

SAISINE DE L'ÉTAT POUR UN CHOC DE DÉCENTRALISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

septembre 2023

SOMMAIRE

p.04

LE CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE LA MISSION

p.06

INTRODUCTION DE VALÉRIE PÉCRESSE ET JEAN-FRANÇOIS VIGIER

p.09-108

SAISINE POUR UN CHOC DE DÉCENTRALISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

P.10-25 ÉCONOMIE

1. Créer un SMIC régional francilien
2. Confier à la Région Île-de-France une pleine maîtrise de la compétence développement économique, en supprimant les doublons de l'État
3. Laisser la Région Île-de-France libre de gérer la compétence tourisme en partenariat avec les autres collectivités, sur le modèle d'Île-de-France Mobilités
4. Permettre à la Région Île-de-France de définir et gérer ses zones de revitalisation rurale
5. Régionaliser Pôle emploi
6. Régionaliser la gouvernance de l'assurance chômage en Île-de-France

P.26-44 ÉDUCATION/FORMATION PROFESSIONNELLE

7. Transformer les lycées professionnels en établissements publics locaux d'enseignement régional sous pilotage de la Région Île-de-France.
8. Confier la gestion des CFA à la Région Île-de-France
9. Autoriser la Région Île-de-France à créer des écoles primaires autonomes sous contrat
10. Confier à la Région Île-de-France une compétence de recrutement de professeurs associés dans les lycées pour ouvrir le corps enseignant à la société civile face à la crise des vocations
11. Autoriser la Région Île-de-France à fixer la composition des conseils d'administration des lycées généraux et technologiques
12. Transférer les moyens de l'Éducation nationale consacrés à l'orientation en les attribuant à l'agence ORIANE
13. Régionaliser les organismes publics de formation sous tutelle de l'État
14. Fusionner les trois CROUS franciliens en un seul Établissement public administratif rattaché à la Région Île-de-France

P.45-60

TRANSPORTS

15. Placer RATP Gestion et Infrastructures (GI) sous la tutelle directe d'Île-de-France Mobilités
16. Transformer Île-de-France Mobilités en établissement public à caractère industriel et commercial
17. Transférer la compétence routière de l'État sur les routes nationales et les autoroutes non-concédées à Île-de-France Mobilités
18. Confier à Île-de-France Mobilités l'autonomie dans la définition de la tarification sociale des transports publics
19. Donner à Île-de-France Mobilités une véritable autonomie fiscale sur le Versement mobilité
20. Confier à Île-de-France Mobilités un pouvoir réglementaire autonome sur le nombre d'emplacements vélos dans le matériel roulant
21. Confier à Île-de-France Mobilités toute la réglementation des transports publics particuliers de personnes (taxis et VTC)

P.61-75

LOGEMENT & AMÉNAGEMENT

22. Confier à la Région Île-de-France la présidence du CRHH pour une politique de l'habitat enfin à l'écoute des territoires
23. Laisser la Région Île-de-France définir les règles de performance énergétique et de rénovation des logements
24. Reprendre les droits d'attribution des logements sociaux de l'État et créer un droit au logement prioritaire pour les travailleurs de première ligne
25. Autoriser la Région Île-de-France à mettre en place des Opérations d'intérêt régional (OIR) en lien étroit avec les autres collectivités
26. Confier aux Régions Île-de-France et Normandie la co-présidence et la propriété d'HAROPA Port

P.76-86

SANTÉ

27. Confier à la Région Île-de-France la présidence de l'Agence régionale de santé (ARS)
28. Confier à la Région Île-de-France la présidence de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)
29. Expérimenter une autorité fonctionnelle de la Région Île-de-France sur la médecine scolaire dans les lycées

30. Confier à la Région Île-de-France la pleine responsabilité des Instituts de formations sanitaires

31. Faciliter le salariat de médecins par les Régions

P.87-98

ENVIRONNEMENT

32. Créer un établissement public régional dénommé Agence francilienne de l'habitat
33. Déléguer à la Région Île-de-France le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit «Fonds Vert»
34. Créer une agence régionale francilienne reprenant les attributions de l'ADEME
35. Confier à la Région Île-de-France la présidence d'AirParif
36. Lever les entraves administratives au développement d'Île-de-France Nature

P.99-110

SÉCURITÉ

37. Permettre à Île-de-France Mobilités de superviser les forces de sécurité dans les transports publics franciliens
38. Interdire l'accès aux transports en commun franciliens aux auteurs multirécidivistes de vols et de violences sexistes et sexuelles
39. Entériner la compétence sécurité des régions en complément des communes
40. Confier à la Région Île-de-France la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance
41. Permettre l'expérimentation de l'usage des drones dans les îles de loisirs régionales

P.111-118

VIE INSTITUTIONNELLE

42. Laisser la Région Île-de-France libre de définir la composition et les modalités d'organisation du CESER
43. Conférer à l'Île-de-France un statut particulier pour rendre pleinement effective sa libre administration
44. Autoriser les Régions à recourir à l'Agence de services et de paiement pour conduire leurs politiques publiques
45. Permettre à la Région Île-de-France de payer en toute autonomie, sans la DRFiP

RAPPEL DU CADRE

DE LA MISSION POUR UN CHOC DE DÉCENTRALISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

En juillet 2022, la Présidente de la Région Île-de-France Valérie Pécresse a confié à Jean-François Vigier une mission portant sur un choc de décentralisation et visant à identifier une série de modifications des règles législatives et réglementaires relatives à l'attribution et à l'exercice de nos compétences.

Dans le cadre de cette mission, tout au long de l'année 2022-2023, Jean-François Vigier a conduit un travail d'auditions au sein de la commission thématique Réforme territoriale présidée par Denis Gabriel, élargie à tous les présidents de groupes politiques. Vingt-sept experts thématiques ont pu être entendus pour nourrir la réflexion du rapporteur et des élus régionaux. Ces auditions ont été complétées par une saisine du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) en juin 2023, après avoir rencontré son bureau au printemps. L'ensemble des huit groupes politiques de la Région Île-de-France ont également été consultés pour faire remonter et exprimer leurs propositions concrètes.

Cette année de travail conduite par le rapporteur et les élus de la Commission Réforme territoriale ont alimenté les 45 propositions de l'exécutif de la Région Île-de-France, adoptées par le conseil régional le 20 septembre 2023, dans le cadre d'une saisine officielle de l'État.

Trois principes essentiels ont été posés dès le début des auditions par le rapporteur afin de circonscrire le périmètre et le cadre des propositions formulées :

- 1.** La mission ne traite en aucun cas de l'organisation institutionnelle de l'Île-de-France et de la répartition des compétences entre échelons infra-nationaux : la Région Île-de-France exprime simplement le souhait de récupérer un certain nombre de missions de service public aujourd'hui assumées par l'État. Aucune proposition ne vise à dessaisir les communes, les intercommunalités, les départements ou la Métropole du Grand Paris de leurs prérogatives.
- 2.** La question du financement de l'extension des compétences de la Région Île-de-France ne rentre pas dans le champ de cette mission. La création de recettes nouvelles pour la Région est une obligation constitutionnelle qui s'imposera à l'État puisque conformément à l'article 72-2 de la Constitution, «tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.»
- 3.** Les compétences nouvelles sollicitées par la Région Île-de-France ne concernent que l'Île-de-France, et non pas les autres Régions : nous nous inscrivons dans une approche de pure différenciation et de «décentralisation à la carte».

LE DROIT DE SAISINE, C'EST QUOI ?

Conformément à la procédure prévue par l'article L.4221-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite «loi 3DS», **la présente délibération constitue une saisine de l'État par la Région Île-de-France.**

La Région Île-de-France formule quarante propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de notre collectivité. Cette «saisine de l'État pour un choc de décentralisation en Île-de-France» n'est donc pas une pétition de principe ou une énième déclaration d'intention politique.

Conformément à la procédure fixée par le législateur dans le code général des collectivités territoriales sur le droit à la différenciation, si cette délibération est adoptée, elle sera ensuite transmise par la Région Île-de-France au Premier ministre, au représentant de l'État dans la région, et lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Premier ministre devra accuser réception des propositions qui lui seront transmises. Elles devront, dans un délai d'un an, apparaître ensuite dans un rapport public annuel qui permettra à chacun de savoir quelles suites ont été données à la demande.

Le contenu de cette saisine respecte naturellement le cadre juridique existant qui permet à une Région de solliciter officiellement l'État pour obtenir l'extension de son champ d'intervention. Les quarante propositions que nous formulons dans le rapport annexé s'appuient ainsi sur trois mécanismes juridiques existants :

1. Le droit à la différenciation, renforcé par la loi 3DS et reconnu à l'article L.1111-3-1 du code général des collectivités territoriales. En raison d'une différence objective de situation qui caractérise l'Île-de-France et la distingue du reste du territoire national, les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'attribution de nos compétences peuvent être différentes des autres Régions françaises.

2. Le droit à l'expérimentation, également renforcé par la loi 3DS, et reconnu aux articles 37-1 et 72 alinéa 4 de la Constitution. Lorsqu'une demande de différenciation porte sur une question sensible ou complexe qui pourrait dissuader d'y apporter une réponse positive, ou qu'il n'y a pas de différence objective de situation suffisamment caractérisée, l'expérimentation permet d'y procéder prudemment en permettant, à son échéance, de s'assurer de la pertinence de la mesure ou de son innocuité. L'expérimentation peut à la fois permettre de transférer une compétence étatique à la Région (article 37-1C) ou de déroger à la loi ou au règlement qui encadre l'exercice d'une compétence régionale (article 72 alinéa 4). Dans le premier cas, l'État adoptera une loi autorisant cette expérimentation, dans les conditions qu'il fixera lui-même, en prévoyant des critères à remplir pour candidater, autorisant ainsi plusieurs collectivités à expérimenter un transfert de compétences qui peut être demandé par une seule collectivité. A l'issue de l'expérimentation, elle pourra être soit abandonnée, soit généralisée, soit pérennisée dans la seule Région Île-de-France et les territoires présentant les mêmes différences objectives de situation que nous.

3. La délégation de compétences reconnue à l'art. L.1111-8-1 du code général des collectivités territoriales. Nous sollicitons cet outil juridique à la marge pour quelques propositions. La délégation de compétences permet d'obtenir le droit d'exercer une compétence étatique lorsque l'État ne souhaite pas la transférer, sans que la collectivité soit néanmoins autorisée à déroger aux règles qui l'encadrent.

INTRODUCTION

Si les émeutes de juin ont suscité autant d'amertume et d'inquiétude chez les Français, c'est au fond parce qu'elles portaient en elles la marque d'une faillite, celle de l'État régalien. Les pillages, les agressions et les saccages d'équipements publics qui ont émaillé le début du mois de juin ont illustré un paradoxe : celui d'un État défaillant dans le cœur de ses attributions essentielles, alors même qu'il est devenu un Léviathan omnipotent, recordman des prélèvements obligatoires et champion olympique de la dépense publique. Ce qui résonne comme un paradoxe masque en réalité un lien causal : l'omnipotence de l'État est la cause même de son impuissance. Alors que nos voisins allemands et espagnols ont confié aux collectivités locales un bloc de politiques publiques extrêmement vaste, qui comprend l'ensemble du système

Le choc de décentralisation que nous sollicitons est inédit en France : nous sommes la première collectivité à exercer le droit de saisine nouveau créé par la loi 3DS

éducatif, économique et de soins, la France reste le pays le plus centralisé d'Europe. L'État glouton perd en agilité et en mobilité au fur et à mesure qu'il grossit et c'est parce qu'il entend se mêler de tout qu'il est de plus en plus inefficace : à force de se disperser, l'État suffoque sous le poids des responsabilités.

Le Gouvernement actuel est loin d'en être à l'origine : il hérite d'un jacobinisme qui transcende les quinquennats et s'impose comme une donnée constante imprégnant profondément la culture politico-administrative française.

Cette délibération pour un choc de décentralisation en Île-de-France est donc une main tendue au Gouvernement pour initier une véritable révolution girondine des libertés locales : l'État laisserait la



Valérie Pécresse

Présidente de la Région Île-de-France

Région gérer davantage de services publics et lui confierait davantage de responsabilités, ce qui lui permettrait en retour de se concentrer enfin sur ses missions régaliennes qu'il est le seul à pouvoir et devoir assumer. Décentraliser et donner plus de libertés locales aux Régions n'affaiblit donc pas l'État : il lui permet au contraire de se renforcer sur les fonctions essentielles que le contrat social lui assigne.

Le choc de décentralisation que nous sollicitons est inédit en France : nous sommes la première collectivité à exercer le droit de saisine nouveau créé par la loi 3DS, qui permet à une collectivité de demander à l'État l'exercice de compétences nouvelles, ou la modification de dispositions législatives et réglementaires s'appliquant dans un territoire.

Ce choc de décentralisation est irrigué par une philosophie profondément républicaine et donc décentralisatrice. La République n'est pas un régime autoritaire dans lequel la volonté générale de la Nation s'imposerait au peuple tout entier telle une enclume : la République est un régime de liberté, un régime qui promeut la subsidiarité comme mode de gouvernance et de pacification de la société. **Nous croyons profondément aux libertés locales, à la libre administration des collectivités territoriales, et considérons à ce titre que le premier pas vers l'administration libre d'une compétence est de la choisir.**

Au-delà de ces questions de principe politiques essentielles, décentraliser à la Région Île-de-France le bloc de 45 politiques publiques que nous souhaitons assumer aura pour principal objectif de mieux gérer nos services publics et donc de les rendre plus efficaces au service des Français. La



Jean-François Vigier

Rapporteur de la Mission pour un choc de décentralisation

Président du groupe UDI Île-de-France

Maire de Bures-sur-Yvette

décentralisation a en effet pour principale vertu de rapprocher l'exercice d'une politique publique des attentes des concitoyens et leurs aspirations ; mais aussi de confier des responsabilités à des structures plus petites et donc par définition plus agiles, plus souples, plus à mêmes d'évoluer, d'innover, de se réformer et de dépasser les lourdeurs bureaucratiques inhérentes à toute organisation qu'une taille excessive inhibe et corsète.

Conformément au droit de saisine prévu à l'article L.4221-1 du code général des collectivités territoriales, **la Région Île-de-France formule ainsi 45 demandes d'évolution de ses compétences**, détaillées dans les fiches-actions politiques et juridiques de ce rapport. Dans une logique de différenciation, **ces 45 demandes s'appliquent à la seule Région Île-de-France** : nous n'avons pas la prétention de parler au nom des autres Régions, et nous ne croyons pas à cette logique géométrique et jacobine de l'uniformité absolue des compétences des collectivités d'une même strate. Les collectivités à statut particulier ne devraient pas être l'exception, mais la norme.

Ces 45 demandes formulées par la Région Île-de-France s'inscrivent toutes dans deux logiques différentes.

La première logique consiste à laisser la Région assumer un bloc de compétences qui n'ont plus vocation à être assumées au niveau national et qui seraient bien mieux gérées par l'Île-de-France, ce qui permettrait à l'État de se recentrer enfin sur le régalien. La régionalisation de Pôle emploi et des aides aux PME en font évidemment partie : l'accompagnement des demandeurs d'emploi serait plus pertinent et adapté s'il était géré par une Région qui dispose déjà de la compétence formation professionnelle, orientation et développement économique. Face à l'incapacité de l'État à recruter des enseignants et à remettre sur pied l'Éducation nationale, nous demandons une véritable gouvernance partagée du système éducatif, comme en Allemagne, qui comprendrait la gestion totale des lycées professionnels ; le recrutement de professeurs issus de la société civile dans les lycées ; et le droit de créer des écoles primaires régionales sous contrat

avec l'État dans les quartiers prioritaires de la ville, avec une liberté et une autonomie assumée dans le recrutement des enseignants et le projet pédagogique.

La deuxième logique décentralisatrice embrasse les propositions demandant à l'État de modifier la loi pour l'adapter à nos spécificités. Nous devons rompre avec le culte séculaire de l'uniformité de la norme franco-française. À situations différentes, traitements différents : l'application de règles similaires partout en France creuse les inégalités et affaiblit les territoires.

« Toutes les révolutions françaises ont commencé en Île-de-France : nous proposons au Gouvernement de lancer la révolution girondine depuis l'Île-de-France. »

Il est indigne que des travailleurs essentiels de la Région capitale n'aient pas les moyens de s'y loger : nous demandons à ce titre la fin du SMIC national et la fixation d'un SMIC francilien

par la Région, qui sera adapté au coût de la vie très élevé en Île-de-France. Même raisonnement pour l'assurance-chômage : comment accepter un taux de chômage encore élevé dans la Région capitale alors que tant de postes sont à pourvoir ? Nous demandons l'expérimentation d'une régionalisation de la gouvernance des règles de l'assurance-chômage. Idem pour la rénovation énergétique des logements :

la réglementation du diagnostic de performance énergétique n'a pas vocation à être uniforme sur le territoire national, ce qui implique également de transférer les moyens de l'Agence nationale de l'habitat avec MaPrimeRénov' pour nous laisser dans la Région la plus dense de France accélérer la rénovation des passoires thermiques. La réglementation des taxis et des chauffeurs VTC doit également échoir à Île-de-France Mobilités, dans une logique de pilotage global des transports comme à Londres. La liberté de créer une véritable police régionale des transports francilienne doit aussi entrer en vigueur.

Ce que nous demandons à l'État, c'est en somme d'initier un choc de décentralisation inédit dans lequel le Gouvernement accepte de lâcher prise, prenant exemple sur ses grands voisins européens, et recentrant son action sur le régional. Nous avons la conviction que le sursaut républicain viendra d'un grand mouvement de libertés locales et de responsabilisation de la société. **Notre démarche n'est donc pas un acte de défiance à l'égard du Gouvernement. C'est une main tendue pour initier en partenariat un choc de décentralisation puissant : nous ne lui demandons rien d'autre que la liberté d'agir et de faire.**

Toutes les révolutions françaises ont commencé en Île-de-France : nous proposons au Gouvernement de lancer la révolution girondine depuis l'Île-de-France.

CRÉER UN SMIC REGIONAL FRANCILIEN

L'application d'un SMIC national en Île-de-France, une anomalie qui se heurte aux fortes spécificités socio-économiques franciliennes

La création du salaire minimum national interprofessionnel garanti (SMIG) par la loi du 11 février 1950 obéissait à un objectif de lutte contre la pauvreté, auquel son successeur, le SMIC, a également vocation à répondre. Lors de sa création, la détermination du montant du SMIG reposait ainsi sur le calcul d'un budget type censé offrir à chaque salarié un «minimum vital» : les représentants patronaux, les syndicats de salariés et l'Union nationale des associations familiales définissaient collectivement des besoins sociaux essentiels auxquels était associée une valeur monétaire, faisant du SMIG un instrument de lutte essentiel contre la pauvreté.

Pour atteindre cet objectif, les besoins vitaux sur lesquels reposait le calcul du SMIG tenaient naturellement compte des spécificités socio-économiques territoriales et de la diversité des équilibres macro-économiques dans le pays. La notion de SMIG national n'existait pas, mais le salaire minimum variait selon des zones correspondant peu ou prou au découpage actuel de nos Régions métropolitaines. Des arrêtés étaient même émis pour chaque commune afin de déterminer d'éventuels «abattements» : l'abattement maximal pouvait représenter jusqu'à 14 francs mensuels, soit 18% du SMIG national. Ces ajustements ultra-locaux visaient à adapter les salaires au coût de la vie à un niveau géographique très précis. Pour lutter contre la pauvreté, l'introduction de salaires minimum à une échelle infra-nationale est d'ailleurs devenue la norme dans de nombreux États : le Japon, le Canada et les États-Unis ont ainsi fixé des salaires minimums différenciés. Certains États ont fait le choix d'un SMIC national mais différencié dans certains territoires spécifiques présentant de fortes spécificités : au Portugal, les régions autonomes des Açores et de Madère disposent ainsi d'un salaire minimum qui leur est propre.

En France, si l'uniformisation du niveau du salaire minimum sur l'ensemble du territoire national en 1968 a obéi à l'application stricte d'un principe d'égalité purement théorique, il génère en réalité de très fortes inégalités économiques en imposant à certains territoires des niveaux de rémunération excessifs au regard de la structuration de leur marché de l'emploi, freinant ainsi considérablement leur attractivité et leur développement économique. A l'inverse, dans des territoires caractérisés par un coût de la vie plus élevé, un PIB/habitant plus élevé et un marché de l'emploi plus dynamique, la fixation d'un SMIC national tire les rémunérations vers le bas et maintient certains actifs dans un niveau de précarité important. L'ancien Commissaire (AU) du Plan Pierre-Yves Cossé, fervent partisan de l'uniformisation du SMIG en 1968, a ainsi reconnu que *“ nous avons eu tort. Sur un point majeur, celui du logement, les écarts, qu'il s'agisse de la disponibilité ou des prix, n'ont cessé de croître selon les villes et les territoires. Avec le SMIC actuel, il est très difficile de se loger et de vivre convenablement à Paris et dans certaines métropoles. Or, cela l'est beaucoup moins dans de nombreuses petites villes.”*

Aujourd'hui, l'Île-de-France est justement caractérisée par de fortes différences objectives de situation qui ne permettent plus au SMIC national d'être l'instrument de lutte contre la pauvreté dont c'est pourtant la vocation première. Alors que le principe même du SMIC, tel qu'il a été défini par le législateur, est d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une garantie de leur pouvoir d'achat, son application se heurte en Île-de-France au coût très élevé des besoins sociaux essentiels permettant à chaque actif d'être à l'abri des privations élémentaires.

La dernière étude comparative de l'INSEE datant de mars 2015 révélait ainsi que le niveau général des prix à la consommation dans l'agglomération parisienne était supérieur de 8,8 % à celui dans le reste de la métropole. Les dépenses relatives au logement (loyers, eau, entretien, gaz, électricité et autres combustibles) étaient nettement plus élevées en Île-de-France que

dans le reste de la France métropolitaine : en 2015, elles étaient supérieures de 24,7% à ceux de la province. Les loyers, eux, étaient supérieurs à 48,9% à ceux de la province ! Depuis quelques années, l'Union nationale des associations familiales qui calcule des budgets types depuis les années 1950 pour estimer le niveau de pauvreté et de restes à vivre moyens a d'ailleurs fait le choix de construire deux indicateurs, un indicateur francilien et un indicateur pour le reste de la France. L'étude de France Stratégie «Restes à dépenser et territoires» de février 2023 note d'ailleurs qu'à revenu et configuration familiale égal, le lieu de vie n'influence pas le reste à dépenser moyen, à l'exception de l'Île-de-France en raison d'un coût du logement plus élevé. A salaire identique, les conditions de vie peuvent ainsi être radicalement différentes en Île-de-France : fixé à 1 383,08 euros nets pour 35 heures hebdomadaires, le SMIC national n'offre ainsi pas le même reste à vivre pour un actif francilien que pour un actif provincial. D'après les données d'une étude LocService datant de 2021, pour un salarié rémunéré au SMIC, la location d'un studio à Créteil absorbe ainsi 51% du revenu net, contre seulement 25% à Limoges.

Un SMIC francilien fixé par la Région avec les partenaires sociaux

Nous demandons donc que le salaire minimum de croissance fixé par l'État ne s'applique plus à l'Île-de-France, où le Conseil régional expérimentera l'application d'un salaire minimum régional.

Le choix d'une expérimentation permettra de démontrer l'intérêt et, symétriquement, l'innocuité de la réforme, ainsi que de tester le traitement des conséquences de cette mesure sur d'autres politiques (aides au logement, etc.).

La fixation du salaire minimum de croissance serait établie par une délibération du Conseil régional, après consultation des partenaires sociaux. Le Conseil Régional pourra naturellement décider librement d'indexer son salaire minimum régional sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par voie réglementaire.

Mise en oeuvre juridique de la demande

Mise en oeuvre du droit à l'expérimentation fondé sur l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Adopter une loi autorisant la Région Île-de-France à déroger à l'article L.3231-7 du code du travail en prévoyant l'expérimentation, par des régions volontaires, de la fixation du taux du SMIC, sur le fondement d'un décret déterminant les critères et la fourchette à respecter.
- Si l'expérimentation est concluante :
 - Modifier l'article L.3231-2 du code du travail en ajoutant un alinéa disposant que le SMIC peut être différencié selon les zones géographiques pour tenir compte des variations du coût de la vie, selon des critères définis par décret.
 - Modifier l'article L.3231-7 du code du travail pour inscrire qu'en région Île-de-France, le SMIC sera fixé par le Conseil régional à partir de critères déterminés par décret.
 - Modifier l'article L.3231-10 du code du travail en ajoutant que le salaire minimum de croissance peut être modifié par délibération du Conseil régional d'Île-de-France.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE UNE PLEINE MAÎTRISE DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EN SUPPRIMANT LES DOUBLONS DE L'ÉTAT

Un morcellement et un chevauchement des actions conduites par l'État et la Région Île-de-France pour le développement économique

Avant 2014, l'interventionnisme des collectivités territoriales en matière de développement économique était fondé sur la clause de compétence générale et l'intérêt à agir propre à chacune d'elles. En 2014, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) désignait la région comme la collectivité territoriale chef de file en la matière. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») de 2015 a finalement conféré à la région une compétence exclusive pour la définition des aides aux entreprises, à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise.

Toutefois, malgré l'affirmation de la compétence régionale en matière de développement économique, l'action de la Région Île-de-France en matière d'innovation et d'attractivité internationale se trouve entravée par différents dispositifs déployés par l'État avec une accélération de l'interventionnisme étatique depuis la crise Covid.

En matière d'innovation, la Région Île-de-France développe un certain nombre de dispositifs tels que SESAME pour l'enseignement et la recherche scientifique et technologique, ou encore le dispositif INNOV'UP mené conjointement avec BPIFrance. Toutefois, dans le même temps, l'État apporte également un soutien à l'innovation sur le territoire francilien par le biais du dispositif PIA actuellement piloté plus particulièrement par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) dont le but est d'insuffler une dynamique d'innovation par le financement d'investissements nécessaires à des projets innovants et prometteurs, ou du dispositif

“France 2030”, un plan d'investissement développé à l'échelle nationale pour lequel sont alloués 54 milliards d'euros qui vise à améliorer l'investissement, l'innovation et la ré-industrialisation.

En matière d'attractivité internationale, l'action de la Région Île-de-France, insufflée notamment par Choose Paris Region, (l'agence d'attractivité internationale de la région francilienne), se trouve également doublonnée par l'action de l'agence d'attractivité nationale Business France. Cette situation conduit à une fragmentation de l'action publique menée à destination des investisseurs étrangers avec une action régionale menée par Choose Paris Region et une intervention étatique par le biais de Business France. Choose Paris Region qui travaille en étroite collaboration avec tous les acteurs de la région (la région Île-de-France, la ville de Paris et l'agence parisienne de développement et d'innovation « Paris and Co », la métropole du Grand Paris, la chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France et Business France) aurait toute légitimité à être un point d'entrée unique des velléités d'implantation sur son sol.

Cette dispersion de l'action des acteurs publics en matière de développement économique en Île-de-France est préjudiciable pour notre territoire. La gestion globale des crédits de l'État au service de l'innovation et de l'attractivité internationale de la région francilienne ne permet pas d'assurer la promotion et l'influence de la première puissance économique européenne. Il est donc grand temps de rationaliser les moyens de l'action publique, et de répondre d'une seule et même voix aux entreprises souhaitant s'installer ou développer leurs ambitieux projets sur le territoire francilien, en faisant en sorte que la voix qui s'exprime soit la plus puissante et limpide possible, ce qui passe nécessairement par le choix d'un niveau de collectivité publique au plus proche du public et du territoire visé : la Région Île-de-France.

Faire de la région Île-de-France la véritable chef de file en matière de développement économique francilien

Afin de faire cesser les actions dites “doublons” entre l’État et la Région Île-de-France, nous demandons que les leviers du développement économique actuellement pilotés au niveau étatique et déclinés en Île-de-France soient confiés à la Région Île-de-France. Concrètement cette demande passe par :

- La régionalisation du pilotage des crédits d’innovation à destination de l’Île-de-France ;
- Le transfert des moyens humains de la Direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) auprès du service régional compétent, le pôle entreprise emploi ;
- Une nouvelle répartition des compétences en matière d’attractivité internationale entre Business France et Choose Paris Region.

Notre première demande tenant à la régionalisation du pilotage des crédits d’innovation à destination de l’Île-de-France à la Région impliquerait de transférer principalement les deux dispositifs prévus par l’État en matière d’innovation, le Programme d’investissements d’avenir (PIA) d’une part, et le dispositif France 2030 d’autre part.

Par ailleurs, afin d’assurer la viabilité de ce nouveau pilotage régional des crédits d’innovation, **nous demandons que le transfert des crédits d’innovation s’opère concurremment à celui des moyens humains de la Direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités ainsi que du SGPI gérant les crédits France 2030 auprès du service régional compétent, le pôle entreprise emploi.**

En outre, afin de poursuivre la logique de guichet unique initiée par Choose Paris Region, **nous demandons, de clarifier la répartition des missions entre Choose Paris Region et Business France afin de supprimer les actions de Business France et Choose Paris Region qui entrent en concurrence mais qui poursuivent la**

même finalité. Nous demandons ainsi que Business France cesse sa gestion de « compte clés » en Île-de-France et transmette les grands projets d’implantation actuellement organisés par Business France à Choose Paris Region. La connaissance pointue de Choose Paris Region de l’écosystème économique régional lui permettrait d’accompagner avec une plus grande cohérence les entreprises dans le développement des filières stratégiques, fortes et durables pour la région, en s’appuyant sur l’innovation, afin de répondre aux grands défis à venir. Cette structure est déjà en charge des services ciblés et personnalisés à destination des entreprises qui souhaiteraient s’installer sur le territoire francilien (renseignements sur le caractère attractif de la région, le cadre réglementaire ou fiscal). Partant, ce transfert de compétence ne ferait que rationaliser l’action publique.

Par ailleurs, nous demandons que le capital de Business France soit ouvert aux différentes Régions à hauteur de 50% afin d’assurer une gouvernance partagée de l’action publique française en matière d’attractivité.

Enfin, afin de consolider l’identification de Choose Paris Région en Île-de-France auprès des différents acteurs, l’agence régionale doit assurer l’offre de service à destination des collectivités infra-régionales, aujourd’hui compétence de Business France.

Mise en oeuvre juridique de la demande

Mise en oeuvre du droit à la différenciation sur le fondement de l'article 1 de loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Préciser les responsabilités du délégataire (instruction, actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses, délégation de la fonction d'ordonnateur...) dans le décret procédant à la délégation.
 - Prévoir une convention, conformément à l'article L.1111-8-1 CGCT, fixant le montant des crédits budgétaires programmés sur la mission « Investir pour la France de 2030 », qui portent à la fois les mesures spécifiques de « France 2030 » et celles du 4^e Programme d'investissements d'avenir (PIA4) versés chaque année par l'État au conseil régional d'Île-de-France. Elle précisera les objectifs à atteindre par la région, les moyens mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur la région.
 - Transférer les crédits budgétaires des différentes missions mis en oeuvre concrètement sur le territoire francilien à la région Île-de-France. (programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire», programme 149 «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» etc.)
- Prévoir une convention la mise à disposition des fonctionnaires de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités auprès du service régional compétent, le pôle entreprise emploi.
 - Prévoir une convention entre Business France et Choose Paris Region, au sein de laquelle sera prévue la délégation des compétences de Business France en matière d'innovation et d'attractivité internationale en Île-de-France au bénéfice de Choose Paris Region. Cette convention devra prévoir conjointement la délégation de la compétence et des moyens financiers alloués.

LAISSER LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LIBRE DE GERER LA COMPÉTENCE TOURISME EN PARTENARIAT AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS, SUR LE MODÈLE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Mettre un terme à la gouvernance morcelée de la politique touristique francilienne

En 2018, la Chambre régionale des comptes (CRC) a produit un rapport d'observation sur la politique touristique de la Région Bretagne. Dans ce rapport, la CRC rappelle que dans le domaine du tourisme, l'action publique est *“confrontée à un défi particulier : celui d'harmoniser l'action des différents acteurs publics et privés et de favoriser la complémentarité des politiques publiques menées.”* En effet, encore aujourd'hui, l'action en matière touristique est particulièrement morcelée. Le code du tourisme dispose à son article L.111-1 que *“l'État, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée”*.

Ainsi, si l'État est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique nationale du tourisme, la région est tenue de définir les objectifs à moyen terme du développement touristique régional et d'élaborer le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Le Conseil régional est quant à lui chargé de coordonner, au sein de la région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. En parallèle de son action, il est également désigné un comité régional du tourisme. Au niveau départemental, il est prévu l'élaboration d'un schéma d'aménagement touristique départemental et la création d'un comité départemental du tourisme, à l'initiative du conseil départemental, chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique touristique du département. Enfin, les communes peuvent quant à elle instituer un office de tourisme chargé de la promotion touristique.

Dès 2012, le Conseil national du tourisme soulignait déjà l'inefficience de ce “millefeuille touristique” particulièrement marqué en Île-de-France, estimant qu'il conduit à “une complexité opérationnelle”. Ce constat a par ailleurs été corroboré en 2015 par un rapport de la Chambre régionale des comptes qui a considéré l'Île-de-France comme une région marquée par un défaut de coordination des acteurs touristiques.

Cette répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques en matière touristique s'illustre notamment en Île-de-France. La région dispose en effet sur son territoire, d'un conseil régional du tourisme d'Île-de-France, pas moins de 7 comités départementaux, un Office du tourisme et des Congrès de Paris, et plus d'une cinquantaine d'offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Ce morcellement est organisé et voulu par l'État, alors même que les collectivités seraient prêtes à organiser leurs activités respectives par le biais d'un syndicat, afin d'agir de manière coordonnée, sur le modèle établi avec Île-de-France Mobilités pour les transports en commun franciliens.

Le secteur du tourisme est un domaine particulièrement stratégique pour l'attractivité de l'Île-de-France. En 2022, Paris et sa région ont accueilli pas moins de 44 millions de visiteurs. Si le niveau d'avant crise COVID n'a pas encore été retrouvé, l'attractivité de la région francilienne demeure stable. Elle possède des atouts majeurs pour assurer son rayonnement international. Elle dispose en effet d'un patrimoine historique d'une grande richesse, d'une offre de services particulièrement développée pour l'accueil du public, et d'un réseau de transports parmi les plus développés au monde. C'est d'ailleurs au sein de la Région Île-de-France que sont organisés la majorité des grands événements

sportifs internationaux. En conséquence, le secteur touristique joue un rôle particulièrement important dans l'économie francilienne, générant ainsi plus de 500 000 emplois en Île-de-France.

Cependant, pour assurer la compétitivité des entreprises du secteur et la pérennité de l'attractivité de la Région capitale face à la compétition féroce que se livrent les grandes capitales mondiales, la mise en place d'un pilotage ambitieux et fonctionnel de la politique touristique francilienne est crucial. Il est nécessaire de permettre la réalisation d'un effort concerté en Île-de-France afin de favoriser l'interopérabilité des acteurs du tourisme francilien d'une part, et de rationaliser les moyens déployés pour mettre fin aux actions doublons entre les différents échelons de collectivités d'autre part.

Assurer un pilotage de la politique touristique à l'échelle régionale par la création d'un syndicat du tourisme francilien

Ainsi, afin d'en finir avec la gestion désordonnée de la compétence touristique des collectivités publiques, nous réitérons une proposition déjà initiée au Sénat par les sénateurs MM. Roger Karoutchi et Hervé Marseille en novembre 2016, de création d'un syndicat du tourisme francilien. Ce syndicat permettrait le développement et la mise en œuvre de la politique touristique francilienne à l'échelle régionale en rassemblant l'ensemble des collectivités et professionnels du secteur engagés dans cette mission de promotion du territoire.

Ce pilotage régional pourrait se concrétiser par la mise en place d'une structure ad hoc, sur le modèle de l'organisation des transports régionaux en Île-de-France, laquelle permettrait une meilleure répartition des rôles et des compétences des différents acteurs afin de rompre avec la désorganisation actuelle.

L'objectif est d'aboutir à une meilleure coordination des acteurs afin que leurs actions n'entrent plus en concurrence mais deviennent complémentaires. La création de ce syndicat permettrait ainsi de favoriser une "synergie de l'action publique sur le territoire" en matière de politique touristique, pour reprendre les mots de la Chambre régionale des comptes.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Ajouter une section 4 "tourisme" au chapitre 3 du titre Ier consacré à la région Île-de-France du Livre IV du CGCT, disposant qu'en Île-de-France, la compétence tourisme est exercée par un établissement public administratif, et prévoir au sein de cette nouvelle section un renvoi aux dispositions du code du tourisme organisant les compétences de cet établissement.
- Modifier l'article L.121-1 du code du tourisme pour tenir compte de l'exception francilienne dans la mesure où les subventions et concours financiers pour le développement touristique (contrat de plan État-Région) ne seront plus délégués à la Région mais lui seront attribués en propre.
- Prévoir, par la loi, le transfert des services correspondants, et des dispositions relatives aux moyens, au personnel (notamment à leur rattachement) et aux financements correspondants.
- Créer un titre VII "DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE" au sein du livre 1er du code du tourisme sur le modèle de ce qui est déjà prévu pour la Corse.
- Créer un établissement public administratif support institutionnel de la nouvelle organisation. La loi devra en fixer les règles statutaires. Les compétences sont codifiées dans le titre VII nouvellement créé dans le code du tourisme.

PERMETTRE À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DE DÉFINIR ET GÉRER SES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Les Zones de revitalisation rurale : un outil plébiscité par les élus ruraux mais qui souffre de plusieurs imperfections

L'Île-de-France compte 671 communes rurales au sens de l'INSEE, soit plus de la moitié des 1268 de communes de son territoire. Ce chiffre, qui peut paraître important au premier abord, est à relativiser puisque six fois moins important que pour l'ensemble des autres Régions françaises, dans lesquelles près de neuf communes sur dix sont considérées comme faisant partie de la ruralité (INSEE 2021).

Depuis 2017, le département de Seine-et-Marne est le seul département francilien concerné par les Zones de revitalisation rurale (ZRR), 28 communes seulement continuant à bénéficier des effets du classement (mais théoriquement sortantes du dispositif depuis six ans). Cette situation inédite au regard du reste du territoire national, exclut de fait 96% des communes rurales franciliennes.

Les Zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider les territoires ruraux touchés par le déclin démographique et économique. Des mesures fiscales et sociales incitatives sont accordées aux entreprises et aux particuliers faisant le choix de s'y installer et d'y investir. **A l'occasion de leur révision prochaine, l'Île-de-France pourrait devenir au 1er janvier 2024 la seule Région française à ne disposer d'aucun soutien étatique en faveur de ses communes rurales.**

Aujourd'hui en France, sur 34 955 communes, 17 690, soit 51%, sont classées en ZRR pour un montant total annuel de près de 400 millions d'euros. Ces chiffres interpellent sur la pertinence du dispositif.

En effet, les critères d'éligibilité des ZRR sont examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI. Comme la relève fort justement le rapport d'information de

la Commission du territoire et du développement durable du Sénat sur l'avenir des ZRR de janvier 2023, le dispositif a perdu de sa pertinence en agrégeant toujours plus de bénéficiaires (liste des ZRR de 2015 prorogée à 4 reprises jusqu'à aujourd'hui), sans jamais faire l'objet d'une réévaluation sérieuse et approfondie.

Par ailleurs, le choix de retenir l'intercommunalité comme échelon de mise en application vient mécaniquement accroître fortement le nombre de territoires concernés par le dispositif, sans pour autant répondre à des situations très disparates d'une commune à l'autre au sein d'un même EPCI.

Enfin, des effets de seuils sont à relever. Pour être classé en ZRR, un territoire doit remplir deux conditions concomitantes : une densité de population inférieure ou égale à la médiane nationale des densités par EPCI ; et un revenu fiscal par unité de consommation inférieur ou égal à la médiane nationale des revenus fiscaux. En se basant sur ces deux seuls critères particulièrement réducteurs, de nombreux territoires se retrouvent exclus injustement de la solidarité nationale.

Expérimenter un classement régionalisé des Zones de revitalisation rurale (ZRR) en Île-de-France

Le risque est réel de voir un certain nombre de territoires franciliens déjà fragilisés, privés d'exonérations d'impôt sur le revenu et sur les sociétés, de cotisations patronales et foncières, sur les droits de mutation, d'aides à la création et au maintien de l'emploi, au maintien des services publics, etc.

Il paraît donc particulièrement pertinent de pouvoir donner à la Région Île-de-France, le temps d'une expérimentation, le pouvoir réglementaire lui permettant de déterminer elle-même les Zones de revitalisation rurale de son territoire. Ceci est d'autant plus vrai que

les Régions détiennent par la loi la compétence de développement économique, au cœur des objectifs des ZRR.

Les « Zones de reconquête économique » mises en œuvre par la Région-capitale au sortir de la pandémie sont à ce titre un très bon exemple de la capacité de notre collectivité à connaître son territoire, ses besoins, ses atouts et faiblesses et à proposer des solutions adaptées à chaque situation.

Il est ainsi demandé, à titre expérimental, de donner à partir du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir réglementaire à la Région Île-de-France de déterminer elle-même la liste des Zones de revitalisation rurale sur son territoire, selon des critères propres, en évitant notamment les effets de seuil du système actuel.

A titre d'exemple et sur la base du rapport de la Commission du territoire et du développement durable du Sénat sur l'avenir des ZRR 2023, **le zonage pourra intégrer, outre l'évolution démographique - qui restera un critère déterminant - tout ou partie des critères suivants : l'âge moyen de la population, le taux de chômage, l'accès aux services publics et aux réseaux de transports publics, le taux de vacance des logements, l'accès aux commerces de proximité, etc.** Cette expérimentation pourrait permettre par exemple de mettre fin au zonage par EPCI pour se recentrer sur l'échelon communal, à condition bien évidemment que ce soit le choix fait par l'exécutif et l'Assemblée régionale.

Ainsi, les valeurs médianes retenues pour la détermination des ZRR franciliennes seront régionalisées le temps de l'expérimentation.

Compte tenu du faible nombre de communes rurales en Île-de-France en comparaison avec l'ensemble des autres régions métropolitaines, cette expérimentation aura un impact budgétaire très limité et ne remettra pas en cause les équilibres financiers préétablis.

Cette typologie territoriale singulière et unique en France fait de l'Île-de-France la Région la plus indiquée pour une telle expérimentation. Elle viendra ainsi nourrir les nombreuses réflexions sur l'avenir des ZRR.

Cette demande est en cohérence avec les récentes annonces de la Première Ministre, Elisabeth Borne, et l'apparente volonté du Gouvernement de pérenniser le dispositif dont le classement s'éteindra au 31 décembre 2023, tout en réformant la cartographie des ZRR.

Mise en oeuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation fondée sur l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Créer une loi autorisant l'expérimentation afin que l'Exécutif de la Région Île-de-France, après délibération du Conseil régional, par dérogation au troisième alinéa du 2° du II. A de l'article L.1464 A du code général des impôts, puisse classer les communes concernées en zone de revitalisation rurale et déroger, au II.A 1°, II.A, 2°, premier et quatrième alinéa de l'article L. 1464 A du code général des impôts fixant les critères de définition de ces zones pour définir ceux qui lui sembleront pertinents.
- Modifier le décret n° 2013-548 du 26 juin 2013 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale, afin de permettre à la Région de fixer elle-même ses critères.

RÉGIONALISER PÔLE EMPLOI EN ÎLE-DE-FRANCE

Une politique nationale de l'emploi déconnectée des réalités locales

A rebours de nos voisins européens, l'État français n'a jamais semblé avoir envisagé un vaste mouvement de décentralisation du service public de l'emploi. La politique de l'emploi demeure ainsi une prérogative étatique, pilotée nationalement et déléguée au guichet unique Pôle Emploi, dans plus de 850 agences réparties sur le territoire. Mais depuis la fusion de l'ANPE et des Assedic en 2008 et plus encore au cours de la dernière décennie, de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer des réponses locales aux problématiques territoriales de l'emploi et par voie de conséquence une décentralisation d'une politique nationale homogène et rigide, déconnectée des réalités des bassins économiques.

En 2017, Valérie PÉCRESSE, Présidente de la Région Île-de-France, plaidait pour « des Régions pouvant être les acteurs du retour à l'emploi », mettant en exergue l'incohérence et l'absence de visibilité pour les demandeurs d'emploi entre des formations collectives du ressort des Régions et des formations individuelles de celui de Pôle Emploi, et demandant à pouvoir exercer l'intégralité de la compétence emploi. En dehors de quelques timides avancées, comme par exemple le siège attribué au représentant des Régions de France au Conseil d'Administration de Pôle Emploi ou la possibilité de conventionnement entre Régions et directions régionales de Pôle Emploi sur des objectifs locaux chiffrés, l'État n'a pas su se départir de son jacobinisme centralisateur, tenant à tout prix à conserver la main sur une politique perçue de fait comme un marqueur fort de la réussite (ou de l'échec) d'une stratégie gouvernementale.

En 2020, l'État a autorisé l'expérimentation d'une « régionalisation » de Pôle Emploi, restreinte à la formation des chômeurs. Si les Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire ont pu participer à cette expérimentation, la candidature de l'Île-de-France n'a pas été retenue. Une expérimentation en demi-teinte car limitée dans son champ d'application

et ne répondant pas à l'ensemble des attentes des collectivités qui demandaient une réelle autonomie dans une gestion décentralisée de Pôle Emploi afin de l'adapter aux spécificités du marché de l'emploi dans leurs territoires respectifs.

Il est en effet désormais largement partagé que la prise en compte du seul état du marché du travail au niveau national revient à nier les fortes disparités régionales qui existent tant en métropole que dans les territoires ultramarins. A cela s'ajoute la volatilité du marché du travail et l'évolution rapide des métiers et donc des compétences, avec pour conséquence directe une inadéquation structurelle de la politique nationale de l'emploi aux spécificités locales et donc un affaiblissement du service rendu.

La baisse du chômage enregistrée au niveau national ces deux dernières années (7,1% au premier trimestre 2023 contre 9% au dernier trimestre 2020), notamment due à une conjoncture favorable de reprise post-covid, masque des réalités toutes autres au niveau local, qu'il s'agisse du manque criant de main d'œuvre comme des disparités régionales en matière d'accès à l'emploi.

Ce sont ainsi 375 000 emplois qui étaient non pourvus en France au premier trimestre 2023, alors que dans le même temps des centaines de milliers de français étaient en recherche active de travail. Les exemples des Régions Grand Est et Île-de-France méritent attention : au premier trimestre 2023, alors que 230 650 demandeurs d'emploi étaient inscrits à Pôle Emploi dans le Grand Est, 230 430 offres d'emploi étaient non pourvues. **Sur la même période, en Île-de-France, ont recensait 581 629 offres d'emploi restaient à pourvoir pour 593 962 demandeurs d'emploi. Ces chiffres traduisent à eux-seuls une inadéquation structurelle et massive de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi et l'incapacité des pouvoirs publics à répondre tant aux attentes des travailleurs qu'à celles des recruteurs.**

Si certaines Régions participent activement à la baisse du chômage grâce à une activité économique soutenue et à un accroissement continu des investissements, comme

la Bretagne ou les Pays de la Loire (respectivement 5,5 et 5,6% de chômage), d'autres demeurent marquées par un chômage structurellement élevé : 8,7% dans les Hauts-de-France, 8,5% en Occitanie, et même au-delà de 18% en Guadeloupe ou à La Réunion. L'Île-de-France se situe quant à elle dans la moyenne nationale basse, à 6,6% de chômage au premier trimestre 2023.

Partout en Europe, l'adaptation des politiques de l'emploi aux spécificités territoriales relève d'une évidence indiscutable. Les différences régionales y sont systématiquement prises en compte dans la réponse apportée aux besoins des bénéficiaires, qui sont nécessairement différents d'un bassin de vie à un autre. Dès lors, la décentralisation du service public de l'emploi n'est pas perçue comme créatrice d'inégalités sur le territoire national mais au contraire comme un correctif attendu et justifié. A titre d'exemple, le taux de chômage en Wallonie est particulièrement élevé par rapport à la moyenne belge. Afin d'adapter l'action publique à ces disparités, chaque région belge conduit une politique active de l'emploi et de la formation par l'intermédiaire d'agences régionales sous l'autorité des élus régionaux. De même, en Allemagne, en Italie, en Espagne, ou au Danemark par exemple, l'échelon régional est toujours plébiscité comme animatrice territoriale de l'emploi et de la formation.

Comme le relève le cabinet ELEZIA Conseil dans une étude de décembre 2022 pour Régions de France, **les collectivités locales font objectivement le constat du manque d'une politique publique cohérente et coordonnée en matière d'emploi dans les territoires et d'une action qui reste parcellisée entre un trop grand nombre d'acteurs.** Elles subissent ainsi un chômage structurel sur lequel elles n'ont aucun levier d'action concret et que les politiques nationales ne parviennent pas à résorber. Le ministre du travail Olivier DUSSOPT plaide lui-même, en juin 2023, à l'occasion de la préfiguration de France Travail, pour une meilleure coordination des acteurs du service public de l'emploi caractérisé « par son atomisme et sa complexité ».

Les Régions, par leur positionnement et leurs compétences, apparaissent donc comme l'échelon le plus à même d'assurer ce continuum territorial autour du service public de l'emploi, dans un cadre souple fixé nationalement. Il est ainsi proposé de

mettre fin à un système inopérant voire concurrentiel, entre une vision nationale normative et rigide dont l'applicabilité sur le terrain vient s'entrechoquer avec la multitude d'initiatives locales portées par les Régions et les CREFOP, et de mettre ainsi fin à l'éparpillement des compétences et des responsabilités en se donnant les moyens d'un service public de l'emploi enfin réellement territorialisé.

Pour un service public de l'emploi intégralement décentralisé : régionaliser Pôle Emploi

Alors que la préfiguration actuelle de France Travail ne répond en rien aux propositions préalablement formulées par les régions et rechigne à faire la part belle à une décentralisation pourtant attendue et nécessaire, **nous demandons que soient confiés sans délai et à titre expérimental à la Région Île-de-France la gestion et l'exercice des missions dévolues à la direction régionale francilienne de Pôle Emploi.**

Sans préjudice pour les ayants droits, **la Région reprendra ainsi notamment à sa charge l'accueil et l'accompagnement des franciliens en recherche d'emploi, de formation, d'insertion professionnelle ou d'aide à la mobilité professionnelle, la collecte des offres d'emploi, le conseil aux entreprises et la mise en relation avec les demandeurs, le contrôle de l'effectivité de la recherche d'emploi et l'indemnisation des ayants droits pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.**

A périmètre d'intervention constant, **cette régionalisation entraînera de facto la mise à disposition à la Région Île-de-France des moyens humains et financiers dévolus par l'État à Pôle Emploi en Île-de-France, tant pour son fonctionnement que pour l'indemnisation des ayants-droits franciliens au titre de l'assurance chômage.**

Avec la régionalisation de Pôle Emploi, la politique nationale de l'emploi sera efficacement complétée en intervenant de façon cohérente sur l'ensemble des leviers du marché du travail, qu'il s'agisse du développement des bassins économiques et de l'accompagnement des entreprises, de la formation professionnelle ou encore de l'orientation.

Tout au long de son parcours de formation et professionnel, chaque francilien pourra ainsi bénéficier d'un suivi adapté à sa situation et au contexte socio-économique de son territoire, mettant en adéquation ses attentes, ses qualifications et les réalités du marché de l'emploi dans son bassin de vie.

Mise en oeuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Loi autorisant une expérimentation de la régionalisation de pôle emploi, mettant (sous ordre et) à disposition de la région les services et les personnels de la direction régionale francilienne de Pôle Emploi et transférant les moyens financiers nécessaires (fonctionnement et indemnisation).
- Déroger aux articles L. 5311-2, L. 5311-3 et L.5311-3-1 du code du travail pour organiser à la régionalisation de pôle emploi
- Prendre un décret tel que prévu à l'article L.5311-6 du code du travail fixant à titre expérimental, des dispositions de coordination de la structure régionalisée avec les services de l'État et avec l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage régionalisé
- Déroger à l'article L.5312-1 du code du travail pour permettre à la région expérimentatrice d'exercer les missions dévolues à l'institution nationale pôle emploi.

RÉGIONALISER LA GOUVERNANCE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'indemnisation du chômage en France : un système inéquitable et inadapté aux disparités territoriales

Depuis 1958, les règles de l'assurance chômage sont fixées par des accords nationaux interprofessionnels négociés entre les partenaires sociaux. C'est ainsi à l'UNEDIC, association paritaire de statut privé réunissant à la fois des représentants de salariés et d'employeurs, qu'il revient de piloter l'assurance chômage et de veiller à la bonne application par Pôle Emploi des règles préalablement négociées.

L'indemnisation du chômage en France fait donc l'objet d'une politique nationale centralisatrice et uniforme, niant les disparités fortes et structurelles entre les Régions qui composent le territoire national. L'adaptation des politiques de l'emploi aux spécificités territoriales apparaît pourtant comme une condition sine quo non de la réussite de toute action publique ambitieuse et réellement au service des employeurs et des travailleurs.

Dans un pays où le nombre d'emplois vacants est en constante augmentation malgré une main d'œuvre disponible abondante, avec **375 000 emplois non pourvus au premier trimestre 2023 pour 3 millions de chômeurs recensés**, les modalités d'attribution de l'assurance chômage doivent être profondément repensées grâce à une politique de l'emploi misant sur une mise en adéquation plus aboutie de l'offre et la demande sur le marché du travail et tenant compte des réalités locales. Il n'est en effet pas satisfaisant de constater qu'en Île-de-France, au premier trimestre 2023, 580 000 emplois demeuraient vacants alors que dans le même temps près de 600 000 demandeurs d'emplois étaient en recherche active.

L'Île-de-France, dont le taux de chômage au premier trimestre 2023 se situait à 6,6%, se classe parmi les Régions françaises ayant le plus fort taux d'emploi ;

pourtant encore à plus d'un point derrière la Bretagne et les Pays de la Loire, deux Régions très proches du plein emploi. A l'opposé, l'Occitanie, les Hauts-de-France et les territoires ultramarins détiennent des taux de chômage oscillant entre 8,5% et plus de 18%. Dans ce contexte, on le comprend aisément, proposer une réponse nationale par l'uniformité des règles d'assurance chômage ne peut être une solution pérenne et pertinente.

En effet, si l'indemnisation doit être réellement assurantielle et permettre un maintien du niveau de vie de l'ayant-droit lors de sa période de chômage, le retour à l'emploi doit être lui aussi particulièrement incitatif, d'autant plus dans une conjoncture territoriale ou économique favorable aux recrutements. Dit autrement, si le rôle de l'assurance chômage est d'assurer une protection et une sécurité aux individus momentanément dépourvus de leur activité professionnelle, il ne doit en aucun cas entraver l'impératif de réinsertion des bénéficiaires sur le marché du travail. **Le principe de règles d'indemnisation uniformes sur le territoire national n'a donc aucun sens et ne permet pas d'atteindre cet objectif puisqu'il méconnaît les spécificités des marchés de l'emploi des différents territoires.**

A ce titre, l'exemple du Canada est particulièrement parlant. Avec un taux de chômage de l'ordre de 5% le pays est considéré comme en situation de plein emploi au sens de l'Organisation Internationale du Travail. Une situation plus favorable qu'en France, qui tient au dynamisme économique du pays mais aussi à son système d'assurance chômage. En effet, le Canada fait **varier les modalités d'indemnisation du chômage en fonction du taux de chômage régional**. Ainsi, plus le taux de chômage régional est bas, plus il sera demandé aux ayants-droit d'avoir travaillé préalablement pour être éligibles. La durée d'indemnisation varie elle aussi selon ces critères. Plus le taux de chômage est bas dans la région considérée, plus la période de travail retenue pour le calcul de l'allocation sera longue ;

permettant un ajustement de l'indemnisation à la situation économique et à l'état du marché du travail dans chaque région et non pas au niveau fédéral.

Au-delà du seul taux de chômage, ce sont également les profils des demandeurs d'emplois et la physionomie du marché de local de l'emploi qui doivent être pris en compte dans la fixation des règles d'assurance chômage.

En France, le taux de chômage des cadres en 2021 s'établissait autour des 4%, moitié moins que pour l'ensemble des actifs. Au premier semestre 2022, le nombre de cadres inscrits à Pôle Emploi s'élevait à 490 000, soit seulement 10% du nombre d'inscrits. Or, en Île-de-France, où se concentrent un emploi sur quatre, les cadres représentent 32% de l'emploi total, contre seulement 15% dans le reste du pays. Les jeunes ont également un peu plus facilement accès à l'emploi en Île-de-France que dans les autres Régions, avec un taux de chômage malgré tout élevé, porté par les moins diplômés, à 14% contre 17,2% au niveau national.

Dans ces deux cas de figure, il apparaît donc particulièrement opportun de vouloir **adapter le mécanisme assurantiel pour garantir un accès ou un retour à l'emploi optimal : un cadre dont le taux d'emploi est élevé en Île-de-France, aura plus intérêt à une indemnisation chômage plus élevée mais sur une plus courte période.** À l'inverse, un jeune peu ou pas diplômé aura tout intérêt à bénéficier de l'assurance chômage sur une période plus longue correspondant au temps de formation nécessaire à son retour sur le marché du travail.

Le 1^{er} février 2023, la modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail est entrée en vigueur par décret dans le règlement d'assurance chômage. C'est un premier pas vers une réforme de plus grande ampleur qui permettrait de s'assurer un système assurantiel véritablement en adéquation avec les situations rencontrées par les ayants-droits dans leur diversité et à la réalité, conjoncturelle et structurelle, du marché du travail dans les territoires. Il convient toutefois d'aller plus loin et plus vite. Malgré cette avancée, le plein emploi promis par le Président de la République pour 2025 ne s'obtiendra pas en continuant d'appliquer aux spécificités locales une politique décidée nationalement.

Il revient aux Régions de pouvoir s'emparer de ce sujet central, dont le transfert du mécanisme assurantiel du chômage va de pair avec la mise en œuvre d'un véritable service public régional de l'emploi.

L'application de règles uniformes pour l'assurance chômage rompt en réalité avec le principe d'égalité : en méconnaissant la capacité dont dispose chacun à se réinsérer en fonction de la situation du marché de l'emploi sur son territoire, le culte jacobin de la norme uniforme est devenu un système profondément inégalitaire, que viendrait corriger une décentralisation de la gouvernance de l'assurance chômage.

Une décentralisation du pilotage de l'assurance chômage permettrait également de faire émerger des modes de gouvernance et des règles d'indemnisation innovantes, qui pourraient ainsi faire leurs preuves.

Il serait par exemple pertinent d'aller au bout de la logique de la réforme de l'assurance chômage et d'appliquer un retrait progressif des allocations après trois refus d'une proposition d'emploi, afin de renforcer les incitations à la reprise d'emploi et d'augmenter le taux d'activité en Île-de-France. Nous pourrions aussi expérimenter un accès automatique à l'assurance-chômage pour les salariés qui démissionneraient vers des « métiers d'intérêt général » choisis par la Région. Une reconversion d'intérêt général, dans des métiers considérés comme vitaux et stratégiques pour l'avenir de la Région Île-de-France, rendrait ainsi tout Francilien éligible à l'assurance chômage et la période indemnisée pourrait être mise à profit pour suivre la formation.

Donner à la Région Île-de-France toutes les clés de la politique de l'emploi : régionaliser la gouvernance de l'assurance chômage

Nous demandons donc un transfert à titre expérimental à la Région Île-de-France, de la gouvernance de l'assurance chômage sur son territoire, afin de pouvoir adapter les règles d'indemnisation aux spécificités des ayants-droits et du marché du travail dans la Région-capitale.

L'Instance Paritaire Régionale francilienne mise en place au sein de la direction régionale de Pôle Emploi - désormais sous tutelle du Conseil Régional (se référer à la proposition Régionaliser Pôle Emploi) - serait dotée de compétences nouvelles et assurerait pour l'Île-de-France le rôle de l'UNEDIC dans la définition des règles d'assurance chômage.

Les représentants des organisations syndicales et patronales franciliennes auraient donc à négocier les nouvelles règles régionales d'indemnisation du chômage en Île-de-France, sur la base d'une lettre de cadrage transmise par le Conseil Régional d'Île-de-France, sur le modèle de la lettre de cadrage du Gouvernement qui existe aujourd'hui. Cette lettre de cadrage fixerait pour objectif de garantir un traitement réellement équitable des ayants-droits de l'assurance chômage en s'assurant notamment de la modulation des indemnités, du nombre d'heures précédemment travaillées pour y prétendre et de la durée de versement, selon le taux de chômage régional et non plus national. Les taux de cotisation resteraient fixés nationalement.

En cas d'absence d'accord entre les partenaires sociaux régionaux, ce n'est plus l'État qui reprendrait la main par décret comme il le fait aujourd'hui, mais c'est la Région qui fixerait elle-même les règles d'assurance chômage qui s'appliqueraient à l'ensemble des ayants-droits franciliens, après un vote de l'assemblée délibérante. Le pouvoir réglementaire local se substituerait ainsi au pouvoir réglementaire national.

Conséquence de la régionalisation de la gouvernance de l'assurance chômage, les quatre Instances paritaires territoriales préexistantes en Île-de-France, dont les missions sont maintenues, auraient également la charge du contrôle de la bonne application des règles d'indemnisation par Pôle Emploi Île-de-France, en lieu et place de l'Instance paritaire régionale (IPR).

L'expérimentation nécessiterait la mise à disposition des moyens humains dévolus au fonctionnement décentralisé de l'assurance chômage.

Cette demande permettra d'expérimenter en Île-de-France des réformes inédites, en s'inscrivant dans la

volonté du gouvernement de moduler l'assurance chômage aux réalités économiques conjoncturelles et en s'adaptant aux spécificités du marché du travail et aux profils des demandeurs d'emplois dans notre Région.

Par souci de cohérence et d'efficacité de la mesure, cette expérimentation devrait avoir une durée égale à celle de la régionalisation de Pôle Emploi en Île-de-France.

Mise en oeuvre juridique de la demande

Mise en oeuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution et du droit de déroger à certaines normes sur le fondement de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Prévoir dans une loi :
 - Le transfert expérimental
 - La dérogation aux dispositions ciblées (jurisprudence constitutionnelle) du code du travail encadrant les conditions et les règles d'indemnisation
 - Le transfert, pour la durée de l'expérimentation, de la part de la CSG activité et d'autres ressources pour financer l'assurance chômage décentralisée (reventilation sans nécessairement modifier la LFSS)
- Déroger aux dispositions de l'article L.5312-10, R.5312-28 et 5312-29 du code du travail relatif à l'instance paritaire régionale pour la placer sous l'autorité du Conseil régional et accroître ses compétences
- Déroger aux dispositions des articles L.5422-1 à L.5422-2-2 du code du travail (sous-section 1 « conditions d'attribution » de la section 1 du chapitre consacré au régime d'assurance) pour permettre au conseil régional de fixer lui-même ces règles.
- Déroger aux dispositions concernées par l'expérimentation des décrets cités par ces articles et du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage.

- Déroger à l'article L.5422-20-1 du code du travail qui prévoit à la compétence du Premier ministre pour élaborer un document de cadrage pour la transférer au Conseil régional.
- Déroger à l'article L.5422-20 du code du travail qui autorise le Premier ministre à fixer par décret en Conseil d'État les règles d'application du code en cas d'absence d'accord, pour la transférer au Conseil régional, selon une procédure à déterminer par décret.
- Déroger à l'article L.5312-10 du code du travail qui prévoit la compétence de l'instance régionale paritaire au profit des quatre Instances paritaires territoriales concernant la bonne application des règles d'indemnisation par Pôle Emploi Île-de-France.
- Déroger à l'article L.5312-1 du code du travail qui prévoit la compétence de pôle emploi, au profit de pôle emploi IDF pour assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants.
- Déroger aux dispositions relatives aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission de l'article L. 5426-1 du code du travail pour confier à Pôle emploi IDF le contrôle des démarches accomplies pour trouver un emploi.

TRANSFORMER LES LYCÉES PROFESSIONNELS EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RÉGIONAL SOUS PILOTAGE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Les lycées professionnels à la recherche d'un nouveau souffle

Chez bon nombre de voisins européens, l'existence d'une voie professionnalisante extrêmement puissante est souvent le corollaire d'un taux d'activité très élevé chez les jeunes : alors que le taux de chômage des moins de 24 ans est de 18% en France, il est de 6,9% à peine en Allemagne, 8,5% aux Pays-Bas ou 10,4% en Autriche. En Allemagne, le système d'apprentissage dual en alternance, le «Dual ausbildung», est d'ailleurs quasiment la norme : l'équivalent de notre cursus général et technologique, le Gymnasium, concerne moins de la moitié d'une classe d'âge !

En France, la voie professionnelle attire aujourd'hui plus de 626 000 lycéens en France (soit 27% des effectifs globaux de lycées) répartis dans 14 familles de métiers regroupant plus d'une centaine de spécialités : Boucher-charcutier-traiteur, Construction des carrosseries, Logistique, Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés, Métiers du pressing et de la blanchisserie, Productions horticoles, Productique mécanique, Technicien menuisier-agenceur, Travaux publics, Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle)... La formation en lycée professionnel comprend à la fois des enseignements généraux (français, histoire-géographie ou langue par exemple) assurés par des professeurs bivalents de l'Éducation nationale ; des enseignements professionnels théoriques et pratiques différenciés par filières avec des professeurs experts de leur spécialité professionnelle et chargés de transmettre des connaissances, savoir-faire et savoir-être liés aux métiers ainsi que des périodes de formation en milieu professionnel.

Malheureusement, alors que nos 2 100 lycées professionnels en France devraient être une voie d'excellence garantissant une insertion durable,

le lycée professionnel est une filière mal considérée : 24% des élèves entrant en seconde professionnelles décrochent et sortent sans diplôme, 9% abandonnent et se réorientent vers un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat et 12% s'engagent à l'issue dans des études supérieures avant de décrocher. De même, un nombre trop élevé de jeunes issus de la filière professionnelle ont du mal à se faire embaucher après l'obtention de leur diplôme, **en raison de l'inadéquation entre la carte des filières et des spécialités et la structuration du marché de l'emploi.** Il existe un grand nombre de filières qui ne garantissent pas aux étudiants une intégration réussie dans le monde du travail, alors que simultanément, plusieurs entreprises rencontrent des difficultés à embaucher dans d'autres domaines d'activités. 22% des lycéens professionnels sont ainsi inscrits en spécialité «Commerce, vente» alors que son taux d'insertion est l'un des plus faibles. De manière générale, les filières tertiaires (gestion-administration, commerce et vente) sont prépondérantes dans l'offre de formation, alors que ces dernières présentent de faibles taux d'insertion.

Or, aujourd'hui, la définition de la carte des formations ne repose pas sur une analyse des données objectives et n'est pas un véritable outil stratégique au service de l'emploi et du développement économique d'un territoire. Les Régions expriment des besoins en association avec les branches professionnelles, mais ce sont les rectorats qui gardent la main et décident souverainement des ouvertures et des fermetures des différentes formations, dans une logique davantage contrainte par les attentes de leurs agents que par les besoins futurs des jeunes lycéens.

La grande réforme du lycée professionnelle annoncée par le Président de la République au mois de mai 2023 va dans le bon sens mais elle n'est en réalité qu'un toilettage ponctuel de la carte de formations

après des années de déconnexion croissante entre les filières du lycée professionnel et les opportunités et débouchés réels. Une réforme ambitieuse ne devrait donc pas reposer sur une grande opération ponctuelle de fermeture des formations n'offrant pas suffisamment d'opportunités d'emploi ou de poursuite d'études, mais sur la construction d'un nouveau modèle de gouvernance qui permette au fil de l'eau et durablement de connecter en permanence la carte de formations avec les secteurs d'activité les plus prometteurs. Or, pour atteindre cet objectif, l'essentiel est de construire un système flexible pour adapter et faire évoluer les formations avec réactivité : **ce système ne peut par nature qu'être décentralisé.** Grâce à sa proximité avec les entreprises et sa fonction de chef de file du développement économique, la Région est la mieux placée pour repérer et anticiper les besoins futurs des filières d'avenir. **La fin de la double tutelle État/Région des lycées professionnels est la condition de la réussite de toute réforme du lycée professionnel.**

La volonté du Président de la République de créer un véritable pilier «orientation» au sein des lycées professionnels apparaît aussi de nature à justifier une régionalisation des lycées professionnels. La création de 2 100 «bureaux des entreprises» dans les lycées afin de mettre en place un suivi des partenariats avec les acteurs du territoire (recherche de partenaires économiques, organisation des temps de stage et d'alternance etc.) pourrait être opérée avec beaucoup plus d'efficacité par une collectivité de taille moyenne spécialisée sur les questions de développement économique et d'orientation que par la machinerie administrative du Ministère de l'Éducation Nationale. Cette question de l'orientation est absolument centrale pour l'avenir des lycées professionnels : de trop nombreux jeunes étudiants en lycées professionnels n'ont pas de projet professionnel défini. Pour ceux qui n'ont pas encore défini leur chemin, un soutien dès leur arrivée au lycée sous forme de «mode projet» semble crucial afin de co-élaborer avec eux une trajectoire de réussite.

Autonomie et régionalisation, les deux piliers d'une véritable réforme des lycées professionnels

Nous demandons donc une tutelle unique régionale des 200 lycées professionnels franciliens. Cette réforme des lycées professionnels comprendrait :

- **la régionalisation du recrutement, de la gestion et de la formation des personnels de l'éducation selon des modalités équivalentes aux transferts des personnels TOS et DDE de 2004 ;**
- **un pilotage complet de l'évolution de la carte des formations professionnelles initiales sur les capacités d'accueil des différentes filières ;**
- **une décentralisation des règles de gouvernance des lycées professionnels, qui ne relèveront plus du Code de l'éducation mais du pouvoir réglementaire local.**

Ces établissements auraient une forte autonomie sur l'affectation des personnels y compris enseignants, par exemple en permettant une liberté de recrutement du chef d'établissement via la création de contrats de mission. La Région pourrait confier aux proviseurs davantage de marges de manœuvre sur l'allocation et l'utilisation des moyens budgétaires, l'organisation pédagogique et les dispositifs d'accompagnement des élèves.

Mise en œuvre juridique de la demande

Transférer la compétence aux régions sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.

Modifications législatives :

- prévoir une loi transférant aux régions l'ensemble des compétences relatives aux lycées professionnels (recrutement, gestion, carte des formations professionnelles initiales, contenu des enseignements), fixant les conditions statutaires générales, et renvoyant au pouvoir réglementaire local pour les règles de gouvernance.
- Intercaler, au sein du livre IV consacré aux établissements d'enseignement scolaires et du Titre II dénommé «les collèges et les lycées», entre le chapitre I consacré aux établissements publics locaux et le chapitre II actuel « Organisation et fonctionnement des collèges et des lycées ne constituant pas des établissements publics locaux d'enseignement (Articles L422-1 à L422-3)» un chapitre consacré aux « établissements publics locaux d'enseignement régional» (disponibilité des articles suite à abrogation).

CONFIER LA GESTION DES CFA À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

L'apprentissage a besoin d'un pilotage territorial pour inscrire sa montée en puissance dans la durée

En matière d'apprentissage, la loi du 5 septembre 2018 a transféré la plupart des compétences des régions aux branches professionnelles et aux opérateurs de compétences (OPCO).

La réforme visant à simplifier la gouvernance de l'apprentissage a abouti à un résultat inverse avec la multiplication des acteurs et la libéralisation des créations de CFA, mettant en lumière un manque de coordination et de pilotage mais aussi une fragilité croissante de certains CFA. Les régions gardent la compétence facultative de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) lorsque cela est justifié par des besoins liés à l'aménagement du territoire et au développement économique. Dans les faits, cette intervention sert surtout à corriger les effets pervers de la loi. C'est ce que fait la Région Île-de-France en apportant chaque année 23M€ pour financer les investissements dans les CFA.

Le retrait de la compétence apprentissage aux régions est incompréhensible alors que la Région Île-de-France n'avait jamais fait autant depuis 2016 pour ce secteur. Il n'y a jamais eu autant d'apprentis en Île-de-France et plus de 70% d'entre eux sont recrutés dans les mois qui suivent leur formation. Ces résultats incitent la Région à aller encore plus loin.

Échelon territorial le plus à même de définir et anticiper les besoins en emplois futurs, la Région Île-de-France est la mieux placée pour coordonner une action concertée entre tous les acteurs impliqués (organisations patronales, branches professionnelles, opérateurs de compétences, ...). Sa stratégie emploi-formation illustre son engagement en faveur de l'apprentissage, comme

voie d'excellence pour mener les jeunes vers l'emploi et pour répondre aux besoins des entreprises.

Par ailleurs, et en complément, la distinction traditionnelle entre les lycées professionnels et les CFA n'est plus pertinente. Les lycées professionnels exigent désormais davantage d'immersion en entreprise et des projets à long terme. Ce qui est en jeu, c'est le rapprochement indispensable entre le monde académique et celui des entreprises, une démarche essentielle pour préparer nos jeunes à l'emploi de demain.

Le rapprochement de ces structures doit permettre la mise en œuvre de vraies filières de professionnalisation par le biais de l'alternance ou de l'apprentissage que la Région finance déjà activement.

Confier la gestion des CFA à la Région Île-de-France et autoriser leur fusion avec les lycées professionnels permettrait également à ces acteurs de mutualiser les moyens et d'agir avec cohérence pour permettre aux jeunes franciliens de s'insérer sur le marché du travail et de s'épanouir dans leur vie professionnelle.

Régionaliser les CFA

Nous demandons donc le renforcement du pilotage de la Région en faveur du développement de l'apprentissage en Île-de-France, et le regroupement des CFA et des lycées professionnels.

Il s'agit de proposer une meilleure organisation de l'offre en rendant les formations des lycées professionnels et des CFA plus attractives et davantage connectées aux attentes des entreprises en les fusionnant.

De la fusion des lycées professionnels et des CFA naitrait une voie de formation initiale plus valorisée et mieux pilotée, répondant aux enjeux de chaque territoire en proposant des formations diplômantes

en cohérence avec les besoins des jeunes franciliens et des entreprises.

Les acteurs privés aujourd'hui gestionnaires des CFA resteraient fortement impliqués dans leur gestion, aux côtés de la Région.

Mise en œuvre juridique de la demande

Expérimentation de la mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article L.37-1 de la Constitution.

AUTORISER LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE À CRÉER DES ÉCOLES PRIMAIRES AUTONOMES SOUS CONTRAT

L'autonomie des établissements, levier potentiel du redressement éducatif

Notre système éducatif, source de fierté pendant plusieurs décennies, est aujourd'hui marqué par un fort sentiment de déclassement. La dégradation du niveau des élèves atteint des niveaux très inquiétants pour l'avenir de notre pays et pour sa compétitivité : d'après le dernier classement TIMSS (Trends in International Mathematics and Science Study), la France est le pays de l'Union européenne dont les résultats en mathématiques sont les plus faibles au niveau du CM1. En sciences, seul Malte est moins bien classé que nous ! La dégradation du climat scolaire est également très inquiétante, et freine l'acquisition des savoirs fondamentaux : l'enquête «Quality of Teaching and Learning in Science» (2018) de la Commission Européenne montrait ainsi que la France est le pays où les cours sont le plus perturbés par le bruit et le désordre, avec la République Tchèque.

Cet affaiblissement de l'école républicaine a évidemment des conséquences renforcées dans les quartiers populaires, où les chances de réussite dépendent plus fortement de l'institution scolaire que du processus de socialisation familiale. Nous ne pouvons que regretter la forte corrélation qui existe d'ailleurs en France entre le profil socioéconomique d'un établissement et les résultats scolaires de ses élèves, comme l'a montré le rapport de l'OCDE Equity in Education: Breaking down barriers to social mobility.

Face à la dégradation de notre système éducatif qui creuse les inégalités des chances à la naissance, le salut ne viendra pas nécessairement d'un grand plan de redressement imposé par le haut. L'uniformité nationale formelle s'accommode d'ailleurs trop facilement d'inégalités de traitement des élèves qui sont elles bel et bien réelles : le cadre rigide du Ministère de l'Éducation nationale n'a d'ailleurs

jamais garanti un déploiement homogène du service public de l'éducation sur le territoire national, bien au contraire. Contrairement aux idées reçues, la concentration des professeurs les plus expérimentés et les mieux rémunérés dans des zones favorisées conduit à une situation paradoxale où les territoires les moins fragiles académiquement sont ceux où la dépense publique d'éducation par élève est la plus élevée : d'après la Cour des comptes, en 2010, l'État dépensait 47% de plus pour former un élève parisien qu'un élève de l'académie de Créteil ! Par ailleurs, l'obsession jacobine pour l'égalité et l'uniformité conduit à un traitement indifférencié de besoins différenciés : en dépit de son système national d'enseignement scolaire, la France est logiquement l'un des pays de l'OCDE où la différence de niveau des élèves est la plus corrélée à leur milieu social d'origine.

Pour garantir l'égalité des chances et renforcer les performances de notre système éducatif, la solution viendra d'une série d'innovations pédagogiques à même de faire émerger des méthodes, des pratiques et des logiques différenciées, plus adaptées aux besoins des élèves. Nous croyons que la concurrence des méthodes et la liberté d'expérimenter des pédagogies et des contenus d'enseignement différenciés peut être un outil de redressement de notre système éducatif. L'étude des économistes Éric Hanushek, Susanne Link et Ludger Woessmann, réalisée en 2013 sur un échantillon de 42 pays en fonction de leurs résultats PISA, montre d'ailleurs une corrélation évidente entre l'autonomie des établissements et la performance des élèves. Plus les établissements disposent de marges de manœuvre importantes pour déterminer les contenus de l'offre de l'enseignement, choisir leurs manuels, recruter leurs enseignants et fixer les salaires, plus la performance des élèves s'améliore, à condition toutefois qu'il existe des examens terminaux externes et standardisés permettant de confronter et contrôler les méthodes des différents établissements.

L'autonomie n'est pas synonyme de dérégulation, mais plutôt d'adaptabilité et de personnalisation. Un établissement autonome serait davantage capable de s'adapter aux spécificités de sa population, de ses enseignants et de son environnement socio-économique. Il pourrait ainsi établir un projet pédagogique qui réponde aux besoins spécifiques de ses élèves, plutôt que de se conformer à un programme uniforme et rigide. De plus, **les établissements publics autonomes sont plus transparents et responsables vis-à-vis des parents d'élèves**, puisqu'ils doivent régulièrement des rapports détaillés sur leurs performances et leurs progrès, en fonction des objectifs qu'ils se sont fixés. Cela favorise une culture de responsabilité et d'amélioration continue, en mettant l'accent sur la qualité de l'éducation plutôt que sur le respect de la conformité bureaucratique.

Ce modèle d'écoles publiques autonomes nouvelles que nous promouvons ne saurait être piloté par le Ministère de l'Éducation nationale. En effet, le Ministère ayant la charge des 30 000 écoles élémentaires du pays ne peut être également celui chargé de porter le déploiement de structures innovantes en parallèle du système éducatif existant : ce modèle d'écoles publiques autonomes que nous défendons s'inscrit d'ailleurs dans une logique similaire à celui des « charter schools » anglo-saxonnes ou des « écoles libres » scandinaves, dans lesquelles la société civile vient porter et mettre en place des établissements enrichissant et se superposant au maillage d'écoles publiques d'État.

C'est pourquoi nous proposons de confier la responsabilité de ces écoles primaires autonomes aux Régions plutôt qu'au Ministère de l'Éducation nationale. La Région est une collectivité dont la masse critique est suffisante pour organiser le développement de ces nouvelles structures, mais aussi pour identifier les projets les plus aboutis et obtenir les meilleurs résultats, afin de les dupliquer et de les faire essaimer partout sur le territoire. Ainsi, confier cette responsabilité à la Région permettrait de créer progressivement une véritable gouvernance partagée du système éducatif, comme en Allemagne, ce qui inclut également de confier des responsabilités nouvelles pour l'Île-de-France dans le recrutement du corps enseignant des lycées ; dans la gestion des lycées professionnels et dans la définition du mode de gouvernance des EPLE, conformément à nos autres propositions éducatives.

Expérimenter la création d'écoles primaires autonomes dans les quartiers d'éducation prioritaire, sous contrat avec l'État et associant les familles

Nous demandons la mise en place d'une expérimentation permettant à la Région Île-de-France d'ouvrir des écoles primaires autonomes. Les établissements existants pourraient également être transformés en établissement public autonome d'éducation, sur la base du volontariat. Ces établissements publics disposeraient d'un statut nouveau, celui d'établissements publics autonomes, rattachés à la Région Île-de-France, selon des modalités proches du nouveau statut juridique adopté par la majorité sénatoriale le 11 avril 2023 dans le cadre de la proposition de loi pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité.

Afin d'assurer une réelle égalité de traitement, qui est le pilier de l'école républicaine, ces écoles régionales publiques seraient sous contrat avec l'État et seraient financées par une dotation proportionnelle à ses effectifs et au coût moyen par élève correspondant au niveau d'enseignement. **Ce contrat associerait à la fois la Région, l'État mais surtout les parents d'élèves : les familles seront au cœur de la gouvernance de ces écoles primaires autonomes.** Un dialogue de gestion avec le Ministère de l'Éducation Nationale définira chaque année le nombre plafond d'écoles primaires autonomes que la Région pourra implanter ou transformer.

Toutefois, si ces écoles restaient publiques, elles seraient régies par une organisation et modes de gouvernance différenciés, permettant une très grande souplesse dans la gestion quotidienne de l'établissement, et accordant une large autonomie pédagogique aux établissements sur les méthodes d'enseignement, les progressions des élèves, l'éducation artistique et culturelle. Cette autonomie pourrait porter à la fois sur le recrutement des élèves, l'affectation des personnels, l'allocation et l'utilisation des moyens budgétaires, l'organisation pédagogique ainsi que les dispositifs d'accompagnement des élèves. Ces écoles auraient une très grande liberté dans l'organisation des horaires, des programmes, des enseignements, des activités extrascolaires.

Ces écoles seraient implantées en priorité par la Région dans des territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales singulières et desquelles découlent de fortes difficultés académiques que ne parviennent pas à résorber les différents dispositifs existants.

Ces écoles publiques autonomes s'inscriraient dans une logique de résultat, et feraient l'objet d'évaluations régulières et exigeantes : la Région Île-de-France pourrait révoquer leur statut d'établissement public autonome d'éducation en cas de résultats insuffisants, notamment en fonction des résultats objectifs à l'issue d'un examen d'entrée en 6ème.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation fondé sur l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Adopter une loi autorisant l'expérimentation de la création et de la gestion des écoles primaires autonomes par les régions qui le souhaitent, créant le statut d'établissement public de l'école primaire autonome à titre expérimental, organisant les relations administratives et financières avec l'État. Fixant une durée suffisante d'expérimentation pour permettre d'imaginer, de mettre en œuvre, et d'évaluer les innovations pédagogiques nécessaires.
- Déroger à l'article L.211-1 du code de l'éducation notamment en ses dispositions relatives à l'organisation et au contenu des enseignements et au recrutement et à la gestion du personnel.
- Déroger à l'article L.311-2 du code de l'éducation relatif à la définition par décret de l'organisation et au contenu des enseignements.
- Déroger à l'article L.912-1-1 du code de l'éducation relatif à l'encadrement de la liberté pédagogique de l'enseignement par les instructions du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Déroger aux articles L. 212-2 et L.212-3 du code de l'éducation relatifs à l'implantation des écoles primaires et aux seuils d'ouverture et de fermeture des classes pour inscrire les territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales singulières dans les hypothèses de traitements différents.
- Déroger aux articles L. 212-4 et L.212-5 du code de l'éducation relatifs au rôle de la commune et au caractère de dépense obligatoire pour tenir compte du rôle de la région concernant les écoles primaires autonomes.
- Déroger à l'article L.212-7 du code de l'éducation relatif à la compétence de la commune pour déterminer le ressort des écoles, s'agissant des territoires en difficultés économiques et singulières.
- Déroger à l'article L.214-6 du code de l'éducation limitant la compétence de la région aux lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes.
- Déroger aux articles L.521-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux temps et à l'espace scolaire, à l'article D. 521-10 du code de l'éducation relatif à l'organisation des heures d'enseignement, et aux articles D. 521-1 et D.521-4 du code de l'éducation relatifs à la compétence du recteur d'académie pour adapter le calendrier scolaire normal aux spécificités géographiques particulières, pour y inclure les spécificités économiques et sociales particulières.
- Déroger à l'article D.521-13 du code de l'éducation relatif aux activités pédagogiques complémentaires pour les élèves en difficultés scolaires et l'aide au travail personnel.
- Déroger à l'article R.551-13 du code de l'éducation relatif au projet éducatif territorial organisant les activités péri-scolaires pour prévoir la compétence de la région pour les écoles primaires autonomes.
- Déroger à l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, pour les écoles primaires autonomes confiant au seul conseil municipal la compétence de décider de la création et de l'implantation des écoles des écoles primaires.
- Déroger aux lignes directrices de gestion fixées en application de l'article L. 413-3 du code général de la fonction publique pour l'affectation des personnels.
- Déroger aux articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique pour adapter les conditions d'affectation d'un enseignant aux écoles primaires autonomes.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE UNE COMPÉTENCE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS ASSOCIÉS DANS LES LYCÉES POUR OUVRIR LE CORPS ENSEIGNANT À LA SOCIÉTÉ CIVILE FACE À LA CRISE DES VOCATIONS

L'Île-de-France est confrontée à une chute des vocations dans l'enseignement secondaire qui pourrait être compensée par une plus grande ouverture du corps enseignant à la société civile

Partout en France mais plus spécifiquement en Île-de-France, le Ministère de l'Éducation nationale parvient difficilement à assurer l'une de ses missions essentielles, le recrutement des enseignants dans le premier et dans le second degré.

Les concours enseignants de la session 2023 l'ont encore démontré : au CAPET (enseignement technologique) et au CAPLP (enseignement professionnel), entre 14% et 25% des postes n'ont pas été pourvus. La part de postes ouverts non pourvus à l'issue des concours de recrutement de l'enseignement secondaire public a atteint 20% en mathématiques et 24% en physique-chimie. Au mois de mai, le rectorat de Créteil a annoncé vouloir embaucher près 500 contractuels additionnels pour l'année scolaire à venir afin de faire face à la pénurie d'enseignants. Au-delà des disciplines dans lesquelles trop de postes sont non-pourvus, cette baisse des vocations entraîne naturellement un nivellement vers le bas et une moindre sélectivité : la barre d'admissibilité au CAPES de Mathématiques est ainsi passée sous les 8/20.

Les causes de cette chute des vocations ont été largement documentées. Au-delà des questions de rémunération et de climat scolaires, qui sont absolument centrales et que nous ne saurions négliger, l'une des causes plus structurelle de cette désaffection repose sur l'aspiration des jeunes générations à s'inscrire dans

des carrières et des trajectoires professionnelles plus mobiles, favorisant la flexibilité et la variété plutôt que la sécurité d'un emploi stable à très long terme. L'engagement dans une carrière d'enseignant à l'aube de sa vie professionnelle peut effrayer une génération qui aspire davantage à des parcours dynamiques et diversifiés.

A ce titre, l'ouverture du corps enseignant à la société civile et à des profils souhaitant s'engager professionnellement dans l'Éducation nationale sur un temps plus court durant leur carrière peut être un remède à la crise des vocations, et peut contribuer à élargir le vivier d'enseignants potentiels. Les débats qui ont émergé sur la place du travail pendant la société durant la réforme des retraites nécessitent également de poser cette question de la diversification du corps enseignant : en fin de carrière, certains actifs pourraient souhaiter se reconvertir sur des postes d'enseignants en filières technologiques ou professionnelles où leur expérience pourrait être un atout indéniable au bénéfice de leurs élèves. La diversification du corps enseignant permettrait également d'ouvrir davantage l'Éducation nationale à la vie active, pour permettre aux élèves de se projeter davantage dans des parcours de réussite.

Par ailleurs, l'échec des nouvelles spécialités « Numérique et sciences informatiques » ou « Droit-Justice » au baccalauréat montrent bien que refuser d'ouvrir le corps enseignant à de nouveaux profils conduit à une impasse. Dans des établissements frappés par certaines spécificités, la possibilité de permettre à des citoyens émérites de transmettre leur savoir et leurs compétences à leurs enfants ne doit plus être un tabou. Qu'un professeur d'économie soit un chef d'entreprise, qu'un professeur d'anglais soit un expatrié britannique ou qu'un prof de physique soit un ingénieur peut être

une source de richesse pour l'Education nationale. La société civile n'a pas moins de ressources que le Conseil supérieur des programmes et le corps enseignant actuel pour garantir le succès d'un enseignement d'informatique ou de droit, au contraire.

Aujourd'hui, si rien n'empêche juridiquement à un actif de se reconvertir pour devenir professeur dans l'enseignement secondaire, et si rien n'empêche non plus de devenir enseignant à temps partiel en parallèle de son activité professionnelle pour transmettre ses savoirs faire et connaissances acquises durant sa vie professionnelle, **l'État et le Ministère de l'Education nationale peinent à massifier cette ouverture du corps enseignant. Tout est pourtant possible juridiquement aujourd'hui pour permettre cette ouverture du corps enseignant à la société civile et le recrutement de professeurs associés : ce qui freine sa concrétisation, c'est le manque d'engagement de l'État.**

Les professeurs associés sont des actifs, embauchés à temps plein ou à temps incomplet pour devenir enseignants : ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans et sont recrutés par contrat, pour une durée limitée, pour apporter des compétences complémentaires à celles détenues par les agents d'un des corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'Education nationale. Les professeurs associés assurent des activités d'enseignement en formation initiale. Dispensés de concours, ils sont recrutés par le recteur d'académie, sur proposition des chefs d'établissement. **Cette possibilité juridique reste pourtant quasiment fictive puisqu'il y a moins de cent professeurs associés en activité en France. Le recrutement de professeurs associés dans le second degré est aujourd'hui extrêmement marginal, alors que son champ disciplinaire d'intervention est très large, puisqu'il concerne à la fois le technologique, le général et le professionnel.**

Expérimenter une gouvernance partagée du recrutement des enseignants, en confiant à la Région la mission de sourcer des professeurs associés issus de la société civile

Nous demandons une expérimentation confiant à la Région Île-de-France une compétence en matière de recrutement des enseignants du second degré, qui deviendrait donc une mission partagée, assumée conjointement par l'État et la Région.

Les chefs d'établissement des lycées généraux, technologiques et professionnels disposeraient d'un quota de postes sur lesquels flécher des professeurs associés issus de la société civile. Les chefs d'établissements pourraient ainsi recruter librement un contingent de professeurs associés formés et exerçant en parallèle de leur activité professionnelle. Pour la gestion du recrutement de leurs personnels, les établissements scolaires disposeraient donc d'une autonomie plus large que celle prévue actuellement et qui se limite aux assistants d'éducation, aux accompagnants d'élèves en situation de handicap et aux volontaires du service public. Le contingent de «professeurs associés», encadré par un seuil plafond, permettrait aux chefs d'établissements de recruter plus librement les enseignants qui contribueront au projet d'établissement.

La Région Île-de-France, en cohérence avec sa compétence développement économique et orientation, aurait pour mission d'identifier des professeurs associés ayant vocation à être recrutés par les chefs d'établissements et formés d'un point de vue pédagogique en amont.

Mise en œuvre juridique de la demande**Mise en œuvre du droit à l'expérimentation fondé sur l'article 37-1 de la Constitution.**Modifications législatives et réglementaires :

- Adopter un règlement expérimental prévoyant les modalités du recrutement des professeurs associés (contrats avec l'État, formation...).
- Modifier l'article L.932-2 du Code de l'éducation pour prévoir la formation des professeurs associés concernés par les régions expérimentatrices.
- Déroger aux dispositions du décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et notamment de l'article 3 réservant le recrutement au recteur d'académie pour l'accorder aux régions, et chefs d'établissements sur proposition des régions.
- Déroger à l'article L.932-5 du Code de l'éducation relatif à la mise à la disposition partielle ou totale de salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et desdites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement public une formation technologique ou professionnelle pour prévoir la compétence de la région.

AUTORISER LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE À FIXER LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCÉES GÉNÉRAUX ET TECHNOLOGIQUES

Une gouvernance des lycées très corsetée par le législateur

Le mode de gouvernance des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) obéit à des règles de gouvernance rigides imposées par le législateur, en rupture avec un principe de subsidiarité qui devrait autoriser des modes de gouvernance différents en fonction des réalités de terrain extrêmement variables qui peuvent distinguer les différents lycées généraux et technologiques du pays.

Ainsi, tous les lycées sont aujourd'hui gouvernés par un Conseil d'administration, chargé de voter et d'adopter le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et le compte financier. Le Conseil d'administration se prononce aussi sur les questions concernant l'accueil, l'information et la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Les questions concernant l'hygiène, la santé et la sécurité font aussi partie de ses attributions. Enfin, le Conseil d'administration vote les décisions concernant l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, notamment les règles d'organisation de l'établissement.

Tous les Conseils d'administration de France obéissent à des règles de composition uniformes, imposées par la loi : tous les conseils d'administration sont ainsi présidés par le proviseur, avec des catégories précises (7 personnels élus d'enseignement, 3 personnels élus administratifs, 5 représentants des parents des élèves, 2 représentants de la Région etc.) et des modalités d'élection figées.

Ces règles de composition des conseils d'administration des lycées exhaustives et tatillonnes n'ont aucune prise avec la réalité des territoires. Cette uniformité rend en réalité de nombreux conseils d'administration purement formels et ne favorise pas l'opérationnalité de cette instance. Surtout, elle empêche d'expérimenter

des modes de fonctionnement nouveaux qui pourraient être proposés par les établissements, car plus conformes à la réalité de leur organisation. Les établissements qui s'inscrivent dans une démarche de projet, avec une forte autonomie, se voient ainsi imposer un cadre qui n'est pas en phase avec les mécanismes de démocratie interne qui leur paraissent à même de fluidifier et d'optimiser leur gouvernance interne. **L'organisation de la démocratie interne dans les lycées dont la Région assure la gestion est une question qui ne devrait, au fond, pas relever de l'État.**

Décentraliser les modalités d'exercice de la démocratie interne dans les lycées pour faire émerger des solutions innovantes et différenciées

Nous demandons d'expérimenter une décentralisation complète des règles de composition des Conseils d'administration des lycées, afin qu'elles soient fixées directement par la Région Île-de-France. Le Conseil régional serait libre de définir un mode de gouvernance, éventuellement différencié en fonction des lycées : cette concurrence permettrait de faire émerger des solutions innovantes à même de renforcer la démocratie sociale et le paritarisme.

Toute proposition visant à confier une plus grande liberté aux acteurs locaux est par nature déconcertante puisqu'elle n'explicite pas par définition l'usage qui serait fait de cette liberté. Il ne nous appartient donc pas de tracer les contours de ce que pourrait être la future gouvernance des lycées en Île-de-France : ce sera à l'Assemblée régionale de construire collectivement un nouveau modèle, éventuellement différencié en fonction des établissements, selon le principe de subsidiarité qui nous est cher.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution et de la loi organique n°2003-704 du 1er août 2003.

Modifications législatives et réglementaires :

- Déroger à l'article L. 421-2 et L. 421-3 du code de l'éducation et au 3° de l'article R.421-9 du code de l'éducation.
- Déroger au 1° de l'article L. 421-2 du code de l'éducation.
- Prévoir la possibilité de déroger aux articles R. 421-14, R. 421-15 et R. 421-19 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'administration et aux personnes qualifiées, pour permettre, à la région qui expérimente, de proposer elle-même une nouvelle composition des EPLE dont elle a la compétence.
- Déroger à l'article D.422-2, D. 422-12, D.422-13, D. 422-22, D. 422-25, D. 422-29, D. 422-32 du code de l'éducation pour ce qui concerne les EPLE.

TRANSFÉRER LES MOYENS DE L'ÉDUCATION NATIONALE CONSACRÉS À L'ORIENTATION EN LES ATTRIBUANT À L'AGENCE ORIANE

**L'orientation tout au long de la vie :
un énième transfert de compétence
resté au milieu du gué**

L'orientation tout au long de la vie est à la croisée des politiques d'éducation, de formation et d'emploi. En effet, l'évolution de plus en plus rapide du monde professionnel et des aspirations des citoyens implique un besoin grandissant d'orientation, et ce, du collège jusqu'à la fin de sa vie professionnelle. Ce besoin est particulièrement prégnant au lycée, dont les Régions ont la responsabilité : le lycée est une étape charnière, où l'enjeu principal consiste à aider les élèves à construire un parcours d'orientation adapté au profil de chacun et cohérent par rapport aux projets d'études supérieures et professionnels.

Pourtant, l'une des défaillances du système actuel d'orientation tient au décalage entre la demande des jeunes (plus de la moitié d'entre eux se plaignant d'avoir été affectés dans des formations sans débouchés) et les besoins du monde économique, qui trop souvent ne trouve pas les compétences recherchées. Cette situation semble affecter particulièrement la France si l'on compare les taux d'insertion professionnelle des jeunes Français à ceux de nos voisins européens : en France, ce sont 22 % des 20 à 24 ans qui s'inscrivent dans la catégorie des trois « ni » : « ni en emploi, ni en études, ni en formation », contre seulement 10 % en Allemagne et 16 % en moyenne dans les pays de l'OCDE.

A la fois cheffes de file du développement économique et collectivités de référence pour les lycées, les Régions constituent ce chaînon manquant grâce à la connexion qu'elles ont avec le monde socio-économique (pouvant notamment assurer la veille territoriale sur les débouchés et l'articulation des formations aux métiers et aux offres d'emploi). C'est de toute évidence que les Régions doivent voir leurs

prérogatives renforcées en matière d'orientation pour garantir une approche globale et ambitieuse dans un continuum de compétences relatives à la gestion des lycées, l'orientation, la formation, l'insertion, l'emploi et le développement économique.

Dans ce contexte, la loi a consacré l'émergence des Régions comme acteur majeur de l'orientation en leur confiant d'abord la responsabilité du service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle (SPRO) au 1er janvier 2015 (loi du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale), étendue ensuite à l'orientation scolaire (loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

Les Régions doivent ainsi organiser « des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ». Ces missions sont assurées avec le concours de la délégation régionale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP), établissement public placé sous la cotutelle des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont le personnel est transféré aux régions.

L'État, quant à lui, définit au niveau national la politique d'orientation des élèves et des étudiants avec l'appui de l'ensemble des structures dédiées, dont le réseau Information Jeunesse, les centres d'information et d'orientation (CIO), les services d'orientation et d'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur (SCUIO-IP) ainsi que l'Office national d'information sur

les enseignements et les professions (ONISEP) en charge d'assurer une coordination à l'échelon national des actions menées par les régions via les DRONISEP. Et c'est encore l'État qui prend les décisions d'orientation et d'affectation des élèves.

De ce fait, si la mise en œuvre opérationnelle du service d'orientation scolaire relève des régions, celles-ci ne disposent en réalité pas pleinement des moyens de définir et donc d'exercer cette compétence. En effet, le cadre national de référence conclu en mai 2019 entre l'État et l'association Régions de France précise que l'État reste responsable de l'orientation, de la validation des choix et de l'affectation, conservant la main sur la dimension éducative et pédagogique de l'orientation. Les Régions quant à elles, inscrivent leur intervention dans le cadre du SPRO dont elles assurent principalement l'animation, la coordination ainsi que la diffusion d'informations.

Pour autant, la Région Île-de-France n'a pas attendu ces bribes de transferts pour mener une politique volontariste relevant de l'orientation professionnelle et scolaire. Dès 2017, le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de l'innovation (SRESRI) d'Île-de-France pour la période 2017-2021 – dont le premier axe est dénommé « S'orienter, se réorienter, se former et s'insérer tout au long de la vie en Île-de-France » – avait notamment permis la mise à disposition pour tous les franciliens d'un portail moderne et interactif de l'orientation, des métiers et de l'emploi, « Oriane.info » : celui-ci propose une première information la plus exhaustive et la plus lisible possible concernant l'offre de formation, les métiers disponibles et l'emploi en Île-de-France au plus près de chez eux.

Par la suite, la Région a créé une agence dénommée Oriane en charge de l'orientation, l'emploi et la formation, en s'appuyant notamment sur la délégation régionale de l'Onisep dont le personnel a été transféré à la Région Île-de-France conformément à la loi précitée du 5 septembre 2018. Cette agence permet d'assurer la qualité des informations diffusées à destination des franciliens, tout en menant des missions répondant aux priorités régionales : élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle en partenariat avec l'Onisep ; production de contenus d'information sur les métiers

et les formations à destination du portail Oriane.info ou encore animation du forum des professionnels de l'orientation intégré au portail régional précité.

La particularité francilienne en matière de service public de l'orientation réside en un foisonnement d'acteurs (près de 20 000 professionnels) et un manque de lisibilité des interventions auprès du grand public qui rend urgente une prise en charge globale de ce sujet par la Région.

Confier à la Région Île-de-France la pleine responsabilité de l'orientation en transférant à son agence Oriane les moyens déployés par l'Education nationale

Nous demandons le rattachement des conseillers d'orientation des collèges et des lycées ainsi que l'association étroite de la Région Île-de-France à la définition de la politique nationale de l'orientation.

Nous demandons également de supprimer l'établissement public national de l'ONISEP ainsi que ses délégations régionales (DRONISEP) pour les remplacer par des offices régionaux d'information sur les enseignements et les professions (ORISEP), établissements publics locaux rattachés aux Régions.

Enfin, nous demandons de rattacher l'ORISEP Île-de-France et les Centres d'information et d'orientation (CIO) sur le territoire francilien à l'agence Oriane en charge de l'orientation, l'emploi et la formation, et ce, afin de donner une cohérence au continuum d'information et d'orientation tout au long de la vie.

Ainsi, l'ensemble de la compétence relative à l'orientation, au sens du processus de construction et d'appropriation d'un parcours de formation relèverait du conseil régional d'Île-de-France par son agence Oriane, tandis que l'affectation, qui organise la répartition des élèves dans les filières en fonction des décisions d'orientation et des capacités d'accueil, resterait une compétence de l'État.

Mise en œuvre juridique de la demandeModifications législatives et réglementaires :

- Adopter une loi transférant la compétence aux régions des personnels des centres d'orientation et d'information (CIO) ; suppression de l'ONISEP pour le remplacer par des ORISEP (coordination annuelle) et transfert des moyens humains et financiers des délégations régionales de l'actuel Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) aux régions.
- Placer les centres d'information jeunesse du ressort géographique de la région sous l'autorité des régions.
- Prévoir les transferts de personnel et de moyens financiers pour la région Île-de-France au bénéfice de l'agence Oriane, service interne à la région.
- Modifier l'article 6111-3 du code du travail en supprimant la référence à l'État au profit de la région aux alinéas 3 et 4, relatif à la compétence de définition de la politique d'orientation des élèves et de sa mise en œuvre par l'État ; rattacher également à la région la responsabilité de l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne.
- Modifier l'article L.214-16-1 du code de l'éducation nationale en ajoutant, pour l'identifier, le service public régional de l'orientation scolaire au service public de l'orientation tout au long de la vie
- Modifier l'article L.313-5 du code de l'éducation nationale en supprimant, en faveur de la région la possibilité de transformer les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle en services d'État.
- Modifier l'article D. 313-2 du code de l'éducation nationale en supprimant, en faveur de la région « Le ministre chargé de l'éducation élabore les directives en matière d'information et d'orientation et veille à l'organisation des services ».
- Modifier l'article L.313-6 du code de l'éducation nationale relatif à la création d'un ONISEP : supprimer l'ONISEP pour créer un ORISEP dans chaque région.
- Modifier l'article D. 313-24 du code de l'éducation nationale en transformant les délégations régionales de l'ONISEP en services régionaux et mettre le chef du service information et d'orientation sous l'autorité de la région. Précision des modalités de transfert du personnel et des moyens financiers correspondants.
- Modifier l'article D.313-5 (CIO) du code de l'éducation nationale en supprimant, en faveur de la région, la responsabilité des activités d'information et d'orientation attribuées au recteur de région académique.
- Modifier l'article D.313-7 du code de l'éducation nationale en supprimant, en faveur de la région, la création, par le ministre, des CIO sans nécessairement remettre en cause les CIO existants.
- Modifier l'article D. 313-8 du code de l'éducation nationale en renvoyant la fixation des modalités de fonctionnement et d'organisation des CIO au conseil régional.
- Modifier l'article D. 313-9 du code de l'éducation nationale en attribuant à la région le pouvoir de nomination du directeur et placer ces centres sous l'autorité de la région ; abroger la référence au directeur académique des services de l'éducation nationale.
- Modifier l'article D. 313-11 du code de l'éducation nationale en imputant au budget régional les traitements, allocations et indemnités des personnels techniques et administratifs et des médecins de ces CIO et transférer les moyens financiers correspondants à la région.
- Modifier le Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et mettre les structures correspondantes sous l'autorité des régions et confier à ces dernières la compétence relative à leur labellisation.

RÉGIONALISER LES ORGANISMES PUBLICS DE FORMATION SOUS TUTELLE DE L'ÉTAT

Une politique nationale de la formation déconnectée des besoins économiques locaux

L'État demeure attaché à une politique centralisée de la formation, malgré les évolutions économiques et sociales qui rendent nécessaire une approche plus décentralisée et adaptée aux réalités locales.

Toutefois, pour beaucoup de franciliens, la formation professionnelle constitue une réelle chance de permettre à chacun de choisir sa voie et développer ses compétences.

Par ailleurs, il convient de noter que les récentes initiatives décentralisatrices, promettant une régionalisation du service public de l'emploi, sont trompeuses car elles demeurent incomplètes et de fait inefficaces. Il est important de rappeler que l'uniformité des mesures au niveau national n'assure pas nécessairement l'égalité.

Les enjeux en matière d'orientation et de formation vers les compétences et les métiers de demain nécessitent de bien connaître le tissu économique d'un territoire, ce qui est précisément la compétence des régions.

En effet, l'approche territoriale est essentielle pour appréhender les questions d'emploi et de formation. Les régions sont les plus à même de comprendre les enjeux locaux, grâce à leur compétence économique et à leur connaissance du tissu entrepreneurial, qui leur ont ainsi permis d'offrir des solutions adaptées.

Ces dernières années, la Région Île-de-France a d'ailleurs démontré une aptitude à identifier les filières en tension, à anticiper les besoins du marché du travail, et à former et accompagner les demandeurs d'emploi vers des emplois durables.

Depuis 2016, la région a enclenché une dynamique pérenne pour atteindre d'ambitieux objectifs où plus de 130 000 demandeurs d'emplois ont pu être formés. Ces chiffres sont le fruit d'un travail important visant à proposer une offre de formation adaptée aux réalités du territoire et toujours plus qualifiante.

Il convient de rappeler que l'Île-de-France est la première région économique de notre pays, et plus largement d'Europe. Il serait ainsi légitime que la région puisse assumer un rôle opérationnel dans la gestion et la coordination des grands organismes publics de formation tels que l'AFPA.

Dans cette même logique, puisque la Région est le prescripteur de la stratégie emploi-formation sur son territoire, il est naturel qu'elle en assure le pilotage afin de s'attacher à mobiliser les entreprises et les filières économiques des territoires.

La proximité de la région avec les bassins d'emploi, les entreprises locales, les associations, les organismes de formation, les lycées, et d'autres acteurs du territoire, en fait un acteur clé capable de mobiliser et de coordonner ces parties prenantes pour la mise en œuvre efficace des politiques de la formation.

En somme, par cette proposition, il s'agit de pouvoir élaborer et mettre en œuvre une stratégie collective avec les acteurs publics de la formation sous tutelle de l'Etat afin de répondre aux enjeux de compétitivité. La région est mieux positionnée que l'État centralisé pour comprendre et répondre aux besoins locaux. Cette proposition vise à renforcer la capacité de la Région à agir rapidement et efficacement pour soutenir ses demandeurs d'emploi, ses entreprises, et l'ensemble de l'économie régionale.

Pour un service public de la formation décentralisé : régionaliser les organismes publics de formation sous tutelle de l'Etat

A titre expérimental et dans un souci de mise en cohérence de la politique de l'emploi avec celle de la formation professionnelle, ces dernières étant les deux faces d'une même pièce, nous demandons donc la tutelle des établissements publics de formation aujourd'hui sous l'égide l'Etat.

Tout au long de son parcours, chaque francilien pourra ainsi bénéficier d'un suivi adapté à sa situation et au contexte socio-économique de son territoire, mettant en adéquation ses attentes, ses qualifications et les réalités du marché de l'emploi dans son bassin de vie.

Mise en œuvre juridique de la demande

- **Expérimentation de la mise en oeuvre du droit à l'expérimentation fondé sur l'article L.37-1 de la Constitution.**

FUSIONNER LES TROIS CROUS FRANCILIENS EN UN SEUL ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF RATTACHÉ À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Une multiplicité d'acteurs au service de la vie étudiante, dont le réseau des CROUS, acteur historique décrié à plusieurs reprises par la Cour des comptes

Les politiques publiques en faveur de la vie étudiante revêtent de multiples aspects : aides financières, logement, restauration, transports, santé, animation des campus, action culturelle, sociale ou sportive ou encore accueil des étudiants étrangers.

Depuis la loi n°55-425 du 16 avril 1955, l'action de l'État en matière de vie étudiante est principalement portée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les 26 centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Opérateur historique en charge de la vie étudiante, le réseau des CROUS intervient dans l'attribution des bourses, la gestion des restaurants étudiants et des résidences universitaires et dans le domaine de l'aide sociale et de la culture à destination des étudiants.

Pourtant, déjà en 2015, dans son rapport public annuel, la Cour des comptes pointait les difficultés des CROUS « qui peinent à s'adapter aux nouveaux rythmes universitaires ». Ces lacunes se traduisent de manière concrète par une offre de logements étudiants insuffisante, une prestation de restauration inadaptée aux besoins des étudiants et un contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers inefficace et inéquitable sur le territoire national.

Selon une enquête réalisée par l'Observatoire de la Vie étudiante (Enquête La vie d'étudiant en temps de

pandémie - année universitaire 2020-2021), la crise liée à la pandémie de Covid-19 a mis en lumière, renforcé ou déclenché certaines fragilités chez les étudiants, qu'il s'agisse de précarité matérielle et alimentaire ou de fragilité psychologique. A la crise sanitaire s'ajoute désormais la crise socio-économique provoquant une perte de pouvoir d'achat importante chez les jeunes. Les situations de précarité des étudiants sont nombreuses avec des ressources insuffisantes pour mener à bien leurs projets académiques dans de bonnes conditions.

Ce constat est particulièrement vrai en Île-de-France où l'insuffisance de logements et leur loyer élevé constituent une difficulté de premier ordre pour les étudiants franciliens. Dans ce contexte, l'amélioration des conditions de vie étudiante est plus que jamais devenue une priorité pour notre majorité régionale, retranscrite dans l'axe 1 du Schéma régional de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI) pour la période 2023-2028.

A l'échelle francilienne, les questions relatives à la vie étudiante mobilisent de multiples acteurs aux finalités différentes, relevant d'un recteur de région académique, d'une rectrice déléguée à l'Enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, de 14 universités (dont 6 sous la forme d'établissements publics expérimentaux), de trois académies et de trois CROUS (Paris, Créteil et Versailles) aux côtés des collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Région Île-de-France.

Pour autant, cette multiplicité d'acteurs n'est pas gage d'amélioration des conditions de vie étudiante, bien au contraire. En 2015 comme en 2022, la Cour des comptes souligne dans ses rapports annuels « les défauts structurels du système de soutien à la vie étudiante, parmi lesquels la multiplicité des acteurs et l'enchevêtrement des compétences, ainsi

que les limites du dispositif de bourses sur critères sociaux». Dès 2015, la Cour des comptes préconisait la fusion des trois CROUS. Elle invite également à mener une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés sur le rôle des CROUS et l'organisation globale des politiques de soutien à la vie étudiante au regard de l'objectif de lutte contre la précarité étudiante.

L'Île-de-France présente aujourd'hui de fortes différences objectives de situation qui justifieraient que l'ensemble des politiques publiques en matière de soutien à la vie étudiante soit coordonné et piloté par le conseil régional d'Île-de-France. La région capitale connaît une concentration exceptionnelle d'établissements d'enseignement supérieur et, conséquemment, d'étudiants. L'Île-de-France regroupe 14 universités, presque autant de grands établissements (CNAM, Collège de France, EHESS, MNHN ...), une quarantaine d'écoles d'ingénieurs, une vingtaine d'écoles d'art et d'architecture, plus de 200 centres de formations sanitaires et sociales et des dizaines d'écoles de commerce, répartis sur 200 communes accueillant au moins un site d'études supérieures.

L'organisation actuelle des CROUS, calquée sur le découpage académique et datant de 1971, apparaît aujourd'hui déconnectée des bassins de vie universitaire en Île-de-France. Cette organisation territoriale par académie est devenue inadaptée alors que la gestion du logement et l'implantation de nouvelles résidences s'appréhendent à l'échelle régionale en lien direct avec les transports en commun

Créer un établissement public administratif unique en charge de la vie étudiante regroupant les trois CROUS franciliens rattaché à la Région Île-de-France

Nous demandons la fusion des CROUS de Versailles, Paris et Créteil en un CROUS francilien unique rattaché à la Région Île-de-France, déjà positionnée en chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. La Région assurerait ainsi les missions aujourd'hui dévolues aux CROUS

sur le logement étudiant et la restauration, ce qui permettrait de créer de vraies synergies avec les lycées. Les nouveaux modes de calcul des bourses sur critères sociaux permettraient de mieux prendre en compte le reste à vivre réel des étudiants, conformément aux préconisations de la majorité sénatoriale.

Ce nouveau système faciliterait ainsi la péréquation et la mutualisation des moyens entre ces trois CROUS et permettrait une coordination des stratégies de développement à l'échelle régionale, et ce, sans supprimer les accueils de proximité.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation prévu aux articles L.1111-3-1 et L.4221-1 du CGCT modifiés par la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Compléter l'article L. 822-3 du code de l'éducation relatif aux œuvres universitaires par une formulation qui crée une nouvelle catégorie d'établissement public, le CROUS francilien ci-avant demandé qui pourrait être dénommé «Île-de-France Etudiants», précisant que cet établissement est rattaché au conseil régional d'Île-de-France.
- Modifier les articles R. 822-9 et D. 822-9-1 du code de l'éducation par la mention d'un nouvel établissement public créé rattaché au conseil régional d'Île-de-France et dont le ressort territorial recouvre plusieurs académies, à savoir celles de Versailles, Paris et Créteil.

PLACER RATP GESTION ET INFRASTRUCTURES (GI) SOUS LA TUTELLE DIRECTE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Mettre fin à la décentralisation en trompe l'œil des transports collectifs en Île-de-France

Si la répartition des compétences et des responsabilités, pour ce qui concerne les mobilités urbaines et plus particulièrement les transports en commun, a connu des évolutions au fil des mouvements successifs de décentralisation depuis la loi d'orientation des transports intérieurs, dite loi Loti de 1982, l'État ne s'est jamais véritablement dessaisi de cette compétence en Île-de-France.

En effet, à travers l'entreprise publique RATP Gestion et Infrastructures, l'État parvient toujours à conserver son contrôle sur une compétence pourtant stratégique de la mobilité en Île-de-France : la gestion des infrastructures du réseau francilien.

La RATP est aujourd'hui compétente pour assurer la gestion des infrastructures du réseau de métro affecté aux transports publics de voyageurs en Île-de-France et des lignes du réseau express régional. C'est par le biais de sa structure RATP Gestion Infrastructures (RATP GI), créée le 1er janvier 2020 dans le cadre de la transformation des ingénieries à la RATP, que l'entreprise publique RATP exerce ses missions de gestionnaire d'infrastructure. Les activités de gestionnaire d'infrastructure de cette entité ont été fixées par voie réglementaire, dans le cadre du décret n°2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens. RATP GI est chargée d'une part, de la gestion de l'infrastructure des lignes 1 à 14 du réseau de métropolitain et leurs prolongements à venir ainsi que du réseau express régional dans les portions des lignes A et B du RER gérées par la RATP et d'autre part, de la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris. L'entité RAPT GI a par ailleurs été désignée pour être le gestionnaire des futures infrastructures du Grand Paris Express.

RATP GI est ainsi chargée de missions essentielles de sécurité, d'interopérabilité et de continuité du service public des transports franciliens. Le travail des 900 agents de cette entité est notamment d'assurer quotidiennement l'aménagement, l'entretien, la surveillance et le dépannage :

- Des lignes, ouvrages et installations ;
- Des sites de maintenance de l'infrastructure ;
- Des sites de maintenance et de remisage ;
- Des postes de commande centralisée ;
- Des automatismes de conduite et signalisation ferroviaire;
- Des gares y compris d'interconnexion.

Concrètement, les agents de RATP GI œuvrent aux remplacements des rails, à la réalisation d'essais et vérifications sur des sorties de voies etc.

Pour ces activités, une convention pluriannuelle entre RATP GI et IDFM est élaborée pour une période donnée afin de pouvoir rémunérer le gestionnaire d'infrastructure et couvrir l'ensemble de ses charges nettes prévisionnelles. Cette convention fait d'ailleurs l'objet d'une saisine pour avis de l'autorité de régulation des transports.

Compte tenu de l'ampleur du réseau de transports en commun de la région Île-de-France, qui est d'ailleurs l'un des réseaux urbains les plus importants au monde, la gestion des infrastructures revêt une importance stratégique. Un réseau d'une telle envergure exige inévitablement une attention particulière, surtout lorsqu'on sait que près de 9,4 millions de déplacements sont effectués quotidiennement par les franciliens. Par conséquent, il est impératif que l'entretien, la modernisation et les investissements associés à ce réseau répondent aux attentes légitimes de ses usagers. Or, la vétusté des infrastructures se manifeste

quotidiennement par une offre dégradée, ponctuée de pannes fréquentes et de défauts d'alimentation récurrents, conduisant à des retards et suppressions.

Entre outre, si nous comprenons la nécessité de conserver un monopole pour ce qui concerne la gestion des infrastructures du réseau de transports en commun, le contrôle opéré par l'État sur l'entité RATP Gestion et Infrastructures n'est pas justifié. **Maintenir le monopole d'État sur la gestion des infrastructures du réseau francilien tout en confiant à Île-de-France Mobilités le soin d'organiser les transports franciliens est dénué de cohérence.**

Ainsi, poursuivant la démarche décentralisatrice portée au sein de la région Île-de-France, Valérie Pécresse, à la fois Présidente du Conseil régional d'Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités, exprimait en juin 2022 sa détermination d'entreprendre un travail de fond sur les transports franciliens. Il est temps de mettre un point final à cette illusion de décentralisation afin d'aboutir à une pleine et entière décentralisation au sein des transports franciliens, en accordant à la Région Île-de-France l'autonomie et le rôle qui lui reviennent en matière de mobilités.

Permettre à Île-de-France Mobilités d'être pleinement responsable du réseau de transports publics en lui transférant la gestion des infrastructures confiée à RATP Gestion et Infrastructures

Afin de faire cesser la scission absurde et inopérante entre l'entité gestionnaire des infrastructures et l'entité coordinatrice du réseau francilien, **nous demandons que les responsabilités actuellement confiées à RATP Gestion et Infrastructures (GI) soient transférées à Île-de-France Mobilités (IDFM), afin de permettre à la Région Île-de-France d'assumer pleinement son rôle en prenant définitivement les rênes des transports en commun de la région francilienne.** C'est à IDFM qu'il doit désormais revenir d'assurer l'ensemble de ces missions de gestionnaire d'infrastructure. L'expérience d'Île-de-France Mobilités associée au développement d'un plan d'investissement construit et ambitieux, permettra la mise en place d'une gestion

du réseau globale et harmonieuse, reconnectée aux problématiques propres à chacun des territoires qui composent la région capitale. Par cette mesure, notre objectif est finalement clair. Nous souhaitons qu'il soit enfin apporté une véritable réponse aux défis actuels et futurs en matière de mobilités urbaines en mettant en place une véritable décentralisation des transports.

Dans le cadre du transfert de la gestion des infrastructures de RATP GI à IDFM, **nous demandons également par souci de cohérence, que la propriété des infrastructures de RATP GI soit également transférée à IDFM, à titre gratuit.** Il est en effet prévu que la propriété des infrastructures du Grand Paris Express soit transférée *in fine* à IDFM. Partant, il serait alors incohérent d'avoir une gestion des infrastructures et une coordination des transports centralisée aux mains d'IDFM d'un côté et d'avoir en revanche deux propriétaires différents du réseau de l'autre.

Un tel transfert de propriété a d'ailleurs été jugé conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009, décision rendue dans le cadre du transfert à titre gratuit des biens constitutifs des infrastructures de STIF et RATP.

Mise en œuvre juridique de la demande

Modifier l'article L.2142-3 du code des transports sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L.4221-1 du CGCT qui permet à la région de délibérer pour demander une modification de ses compétences.

Modifications législatives et réglementaires :

- Indiquer à l'article L.2142-3 du code des transports que l'établissement public Île-de-France mobilités se voit transférer la gestion de l'infrastructure du réseau métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France, en la retirant à la RATP. Prévoir qu'Île-de-France Mobilités sera substituée dans les droits et obligations de RATP gestion et infrastructures, et qu'elle reprendra les contrats en cours. Elle transférera les moyens financiers et humains, à une date qui permettra d'organiser ce transfert.

- Prévoir à l'article L.2142-10 du code des transports le transfert, à Île-de-France Mobilités, des biens constitutifs de l'infrastructure appartenant à la RATP.
- Conserver les dispositions de l'article L.2142-13 du code des transports mais au bénéfice d'Île-de-France Mobilités, pour prévoir le transfert des biens constitutifs de l'infrastructure à titre gratuit.
- Déterminer par la loi les conditions de la substitution d'Île-de-France Mobilités à la RATP pour les droits et obligations liés aux biens concernés, ainsi que de la non-substitution lorsque ces obligations sont liées à des dommages constatés antérieurement ou à des impôts et taxes dus (article L.2142-12 du code des transports).
- Fixer les conditions relatives aux relations entre la RATP et Île-de-France Mobilités pour assurer la continuité du service ainsi que les conditions de régulation.
- Prendre un décret précisant les modalités de transfert, de reprise, de détermination et d'estimation de la valeur des biens concernés.
- Modifier le décret n°2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la régie autonome des transports parisiens pour viser Île-de-France Mobilités.

TRANSFORMER ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Rompre avec la rigidité de l'établissement public à caractère administratif

Île-de-France Mobilités est un établissement public à caractère administratif (EPA). Cette qualification juridique fait porter sur l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France une lourdeur administrative qui la corsète en matière contractuelle ainsi que sur la gestion de son personnel. Le statut d'EPA d'Île-de-France Mobilité devrait ainsi laisser sa place au statut juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Née de l'étatisation d'un certain nombre de secteurs face aux besoins de reconstruction des temps d'après-guerre, le statut d'EPIC s'est démocratisé dans les années 40. Le domaine des transports est l'un des premiers secteurs qui a vu ces établissements publics adopter une telle qualification. La RATP créée en 1946 est l'un des premiers exemples.

Le statut juridique d'EPIC permettrait d'obtenir une plus grande souplesse dans les activités d'Île-de-France Mobilités, bien souvent positionnée sur des segments d'activité où elle doit entrer en concurrence avec des organisations plus souples, notamment en termes de droit du travail. Le recrutement de salariés de droit privé renforcerait ainsi l'attractivité des carrières au sein d'Île-de-France Mobilités. De plus, alors que les règlements des litiges au sein d'un EPA ne peuvent se faire par le biais d'une procédure souple telle que l'arbitrage, la règle est moins stricte dans le cadre du statut d'EPIC, puisqu'il peut être permis d'insérer dans les contrats des clauses compromissoires qui permettront de régler les différends de manière plus rapide, avec moins de contraintes et sans avoir nécessairement recours aux juridictions. Il s'agit d'une différence majeure car comme le souligne un rapport de la Cour des comptes sur les établissements publics «les questions relatives au personnel sont, dans les établissements

comme ailleurs dans l'administration ou dans les entreprises, au cœur des problématiques quotidiennes de gestion».

Ce statut juridique d'EPIC a d'ailleurs déjà fait ses preuves et doit être privilégié dans le cadre des grands projets structurants de modernisation de services publics. L'EPIC de la Société du Grand Paris en charge de la construction du Grand Paris Express en est un très bon exemple.

L'allègement administratif et la plus grande fluidité associés au statut juridique d'EPIC présentent évidemment des avantages indéniables pour les usagers. La gestion plus souple qui accompagne la requalification juridique de l'établissement public Île-de-France Mobilités permettra en effet d'adapter plus facilement les services aux besoins des usagers. La lourdeur du carcan administratif ayant été écartée et la gestion du personnel facilitée, il sera plus simple pour Île-de-France Mobilités de se renouveler et de proposer de nouvelles offres de service.

Permettre une gestion plus souple d'Île-de-France Mobilités

Nous demandons que l'actuel établissement public administratif connu sous le nom d'«Île-de-France Mobilités», soit transformé en un établissement public à caractère industriel et commercial. Alors que le statut d'EPA montre ses limites, celui d'EPIC présente des caractéristiques plus adaptées aux activités de gestion des transports de la région francilienne. La qualification juridique d'EPIC est d'autant plus pertinente que dans le cadre de nos différentes demandes de ce rapport, nous demandons qu'Île-de-France Mobilités absorbe RATP GI qui est lui même un EPIC.

Mise en œuvre juridique de la demande

Intégrer dans la loi qui doit répondre aux diverses demandes de la Région (y compris en matière de transport) la requalification de l'EPA «Île-de-France mobilités».

Modifications réglementaires :

- Abroger les articles R. 1241-1, R.1241-13 et R.1241-4 du code des transports.
- Qualifier par la loi Île-de-France Mobilités en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial.
- Adopter des dispositions relatives au comptable et aux agents de ce nouvel EPIC.

TRANSFÉRER LA COMPÉTENCE ROUTIÈRE DE L'ÉTAT SUR LES ROUTES NATIONALES ET LES AUTOROUTES NON-CONCÉDÉES À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

L'Île-de-France tenue à l'écart de la vague expérimentale de décentralisation du réseau routier national

La loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 a permis d'expérimenter le transfert des routes et autoroutes non concédées aux départements, métropoles et aux Régions qui le souhaitaient. Seize départements accompagnés des métropoles de Dijon, Toulouse et Lyon se sont ainsi vus transférer à titre expérimental plus de 1 360 kilomètres du réseau routier national : ce transfert entrera en vigueur au 1er janvier 2024. Trois régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est et Occitanie) ont également été retenues pour participer à cette expérimentation, et se verront confier la gestion de 1 638 kilomètres d'autoroutes et routes nationales.

Alors que l'état du réseau routier national non concédé se dégradait considérablement depuis plusieurs années, il devenait évident que l'État n'avait plus vocation à assurer l'entretien de voies situées dans l'aire de juridiction de collectivités volontaires s'estimant mieux armées pour en assurer la maîtrise d'ouvrage. La rationalisation de la gestion de la voirie urbaine dans notre pays passait donc par ce transfert décentralisé de la chaussée et des ouvrages d'art du réseau routier non concédé. Ce dernier ne saurait indéfiniment être traité en vase clos avec le réseau des routes nationales secondaires qui ont été départementalisées depuis maintenant plus de cinquante ans.

L'Île-de-France reste malheureusement tenue largement à l'écart de cette vague de décentralisation pourtant bienvenue : en dehors des voies de la N4 et de la N36 en Seine-et-Marne, le réseau routier national non concédé reste de fait sous la gestion de l'État. Cette centralisation est d'autant plus

décevante que l'Île-de-France est caractérisée par l'existence singulière d'une autorité organisatrice de la mobilité aux compétences extrêmement étendues et unique en France, puisqu'Île-de-France Mobilités exerce à la fois sa compétence sur les transports urbains, mais aussi sur les transports non-urbains et interurbains d'habitude dévolus aux Régions. Or, le cadre de l'expérimentation imposé par le Parlement n'a malheureusement pas permis à Île-de-France Mobilités de solliciter le transfert, alors même qu'elle était l'organisation publique locale la plus à même de l'assumer.

L'Île-de-France est pourtant caractérisée par sa densité de population exceptionnelle, qui suppose un pilotage du système de transports dans son ensemble pour maximiser son efficacité et sa fluidité. En Île-de-France, plus que nul part ailleurs, le réseau routier national n'est qu'une composante d'un réseau de transports beaucoup plus large et vaste, dans lequel s'imbriquent les usages dans une approche profondément multimodale. Le transfert de la compétence routière à IDFM permettrait donc de construire des synergies avec notre réseau de transports publics. Ce pilotage régional du réseau serait d'autant plus cohérent que les 1 300 kilomètres de routes nationales et autoroutes non concédées en Île-de-France drainent quatre millions d'usagers quotidien qui effectuent pour 70% d'entre eux des trajets interrégionaux. Le pilotage du système de transports dans son ensemble par Île-de-France Mobilités pour maximiser son efficacité et sa fluidité suppose bien évidemment également de régionaliser l'axe majeur et structurant de notre réseau routier régional qu'est le Boulevard périphérique. Cette régionalisation est d'autant plus nécessaire que la consultation organisée par la Région Île-de-France en novembre 2021 a montré à quel point les aspirations des Franciliens pouvaient diverger du projet porté par la ville de Paris.

Enfin, la densité exceptionnelle de l'Île-de-France impose des efforts très spécifiques pour diminuer la congestion et fluidifier le trafic : le développement de l'intelligence artificielle offre justement l'opportunité d'investir dans des solutions technologiques à même de rationaliser l'usage de notre réseau routier, comme l'optimisation des feux tricolores en temps réel ou la détection automatique des défauts sur la chaussée. Sur l'autoroute A10 concédée à Vinci Autoroutes, une expérimentation va être conduite pour permettre le rechargement de véhicules électriques en roulant, grâce à un rail électrique auquel les véhicules pourront se brancher et ainsi être rechargés par induction sans arrêter sa circulation. Ces technologies offrent un potentiel d'amélioration de la qualité de vie très important en Île-de-France, où notre réseau supporte un volume de trafic exceptionnel qui nécessite d'identifier des leviers d'optimisation à infrastructures constantes. La priorité que pourrait accorder à Île-de-France Mobilités à ces innovations technologiques est donc sans commune mesure avec l'intérêt que peut lui porter aujourd'hui un État dont le réseau routier national est caractérisé par un trafic et des phénomènes de congestion bien moindres. Seule l'autorité qui supervise tous les modes de déplacement peut avoir une vision globale et une stratégie de long terme efficace pour réguler le trafic et déporter les usages vers tel ou tel mode de transport alternatif. L'État n'est qu'un gestionnaire qui entretient tant bien que mal un réseau routier en mutation.

Renforcer le rôle d'autorité globale de la mobilité d'Île-de-France Mobilités en lui confiant la gestion d'un réseau routier national non concédé très largement optimisable

Nous demandons d'expérimenter un transfert de la compétence routière sur le réseau routier national non concédé francilien au profit d'Île-de-France Mobilités. La liste des routes et portions de routes sollicitées fera l'objet d'un échange avec les départements et l'État.

Cette expérimentation devrait, au-delà du transfert de la propriété de la chaussée, permettre à Île-de-France Mobilités de disposer de tous les leviers

réglementaires pour développer un usage multimodal de la route, par exemple en créant des voies réservées pour covoitureurs sur certains axes, en transformant les bandes d'arrêt d'urgence en voies dédiées à des lignes car express ou en déployant des technologies d'optimisation de l'usage de la route.

Mise en œuvre juridique de la demande

Procéder à l'expérimentation du transfert de la compétence d'aménager, d'entretenir, et d'exploiter les routes et portions de routes du réseau national francilien au profit d'Île-de-France Mobilités sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Si l'expérimentation du transfert des routes au profit d'Île-de-France Mobilités est positive, elle sera définitive, conformément à la loi organique relative aux expérimentations de l'article 72 alinéa 4, qui permet de conserver le résultat des expérimentations au profit des seules expérimentatrices et de la jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité qui considère qu'une situation différente peut toujours être traitée différemment

Compléter la loi d'expérimentation par un décret fixant la liste des routes et portions de routes concernées ainsi que les modalités d'informations d'Île-de-France Mobilités relatives à leur état.

Organiser le transfert des actifs, du personnel et des moyens financiers liés aux compétences transférées.

CONFIER À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS L'AUTONOMIE DANS LA DÉFINITION DE LA TARIFICATION SOCIALE DES TRANSPORTS PUBLICS

La tarification sociale des transports publics, un symbole éloquent de l'adage «l'État décide, les collectivités paient»

La majorité régionale a toujours été constante dans sa préservation du modèle français de financement de l'exploitation des transports publics, modèle dans lequel l'intervention de la puissance publique permet de soulager l'usager en évitant de lui imposer un reste à charge trop important, à l'image du contre-modèle londonien. Le coût réel du Pass Navigo est ainsi très largement à la charge du contribuable : l'usager ne finance que 84,1 euros par mois pour un coût réel de 253,94 euros.

Pour les franciliens les plus modestes, l'effort de la puissance publique est encore plus important, puisque nous assumons une politique tarifaire très offensive, avec un panel de «titres solidaires» extrêmement divers financés par la Région : Navigo gratuité pour les allocataires du RSA et les proches-aidants d'invalides de guerre ; Navigo Réduction 50% pour les seniors ; Forfait Navigo Solidarité 75% pour les chômeurs en fin de droit etc.

Toutefois, cette tarification sociale est en grande partie imposée par le législateur, sans qu'aucune contrepartie financière ne permette à Île-de-France Mobilités d'assumer le coût d'une mesure pourtant imposée par l'État. Le financement des déplacements des personnes les plus modestes en Île-de-France est en effet imposé par le législateur qui a prévu en 2000 dans la loi SRU que les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret puissent bénéficier d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport en Île-de-France, sans qu'aucune compensation financière ne soit attribuée à Île-de-France Mobilités.

Dès lors, la typologie des franciliens bénéficiant de la tarification sociale dépend pleinement de l'État, qui impose par exemple l'éligibilité des étrangers en situation irrégulière dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par le code de la sécurité sociale : cette prime à l'illégalité dont bénéficient les étrangers en situation irrégulière touchant l'aide médicale d'État ne saurait être imposée aux élus locaux. Que l'on s'y oppose ou que l'on défende son maintien, chacun notera qu'une telle décision relève évidemment de l'autonomie des responsables politiques locaux et que l'État n'a pas vocation à s'immiscer dans les décisions quotidiennes de la Commission économique et tarifaire du Conseil d'administration de notre autorité organisatrice de la mobilité !

La nécessité de donner à Île-de-France Mobilités une totale autonomie dans la définition de sa tarification sociale pour mieux accompagner les franciliens et en finir avec l'injustice de la tarification préférentielle pour les personnes étrangères en situation irrégulière

Permettre à Île-de-France Mobilités de disposer d'une large autonomie dans la définition de sa politique de tarification sociale n'a absolument pas pour objet de réduire notre engagement budgétaire en faveur du soutien aux franciliens les plus modestes, bien au contraire, puisque les titres de solidarité émis par Île-de-France Mobilités vont bien au-delà aujourd'hui de nos obligations légales.

C'est avant tout une question de principe absolument essentielle : la maxime selon laquelle «celui qui

décide paie» doit enfin devenir un cadre permanent des relations entre l'État et les collectivités locales. Il n'appartient pas à l'État d'imposer aux collectivités des charges de fonctionnement dont il s'exonère systématiquement du paiement.

Nous demandons donc de laisser Île-de-France Mobilités libre de définir pleinement les règles de sa politique de tarification sociale. Au-delà de la question de principe fondamentale que nous avons soulevée précédemment, **cette autonomie doit permettre de laisser les élus locaux libres de revenir sur l'actuelle «prime à l'illégalité» pour les personnes étrangères en situation irrégulière,** mais aussi éventuellement d'inventer à l'avenir des modes de tarification plus fins, plus adaptés aux réalités locales, permettant par exemple de mieux cibler les franciliens frappés par des privations élémentaires, avec la notion de «reste à charge» se substituant à la notion de ressource tel que le code de la sécurité sociale l'entend aujourd'hui.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation prévu à l'article 1 de la loi 3DS.

Modification législative :

- Modifier l'article L.1113-1 du code des transports en ce sens : «Les autorités organisatrices, et dans la région d'Île-de-France, Île-de-France Mobilités, sont compétentes pour décider d'instaurer une réduction tarifaire sur leur titre de transport ou une aide équivalente. Elles en fixent, le cas échéant, les conditions par délibération de leur assemblée ou, en Île-de-France, par délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités».

DONNER À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS UNE VÉRITABLE AUTONOMIE FISCALE SUR LE VERSEMENT MOBILITÉ

Le corsetage financier d'Île-de-France Mobilités par l'État

Si l'exploitation des transports publics franciliens relève de la compétence de notre autorité organisatrice de la mobilité qu'est Île-de-France Mobilités, elle ne dispose en réalité pas pleinement des moyens de financer et donc d'exercer librement cette compétence, ni directement, ni indirectement. Nous n'avons pas le droit de rééquilibrer les recettes d'IDFM en permettant de ne pas faire porter le coût des nouvelles lignes qu'aux seuls usagers mais également de mettre à contribution les entreprises qui bénéficient de l'extension et de la modernisation du réseau.

Alors que les Régions italiennes et espagnoles disposent toutes d'une autonomie financière et fiscale leur permettant de créer leurs propres prélèvements obligatoires, et d'en déterminer l'assiette et le taux, les régions françaises ne disposent pas de ce droit de créer une fiscalité sui generis, et n'ont même plus de véritable ressource fiscale directe dont l'assiette est territorialisée et dont elles pourraient librement déterminer le taux.

Au-delà du seul levier tarifaire que notre modèle français historique de financement des transports publics ne permet pas de solliciter outre-mesure, l'État a en réalité conservé la main sur l'ensemble des ressources dont nous disposons pour financer l'exploitation du réseau de transports publics le plus dense de l'Union Européenne.

Notre principale recette qu'est le Versement mobilité est ainsi très fortement contrainte par l'État puisque des taux plafonds ont été imposés et inscrits au code général des collectivités territoriales. Le zonage géographique définissant l'application des différents taux est également fixé par le législateur : la seule souplesse qui existe permet de relever le taux dans certaines communes de grande couronne, mais avec la procédure très lourde et complexe d'un décret pris en Conseil d'État.

La nécessité d'une large autonomie d'Île-de-France Mobilités sur la fixation du zonage et des taux du Versement mobilité

Est-ce vraiment le rôle du député de l'Ariège ou du Cantal de s'exprimer en loi de finances sur le niveau du versement mobilité dans les communes de Seine-Saint-Denis ? Les enjeux de périmètre géographique et de taux du versement mobilité n'ont pas vocation à être tranchés au Parlement mais par les représentants des franciliens et de leurs collectivités locales.

Nous demandons que les taux et les zonages géographiques du Versement mobilité ne soient plus fixés dans le code général des collectivités territoriales mais par une délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

La suppression des taux plafonds et des zonages géographiques du code général des collectivités territoriales offrirait beaucoup plus de souplesse et de réactivité dans l'évolution des périmètres rendue nécessaire par l'ouverture de nouvelles infrastructures de transport collectif en site propre. Les élus ne peuvent investir et administrer librement les exécutifs locaux que s'ils peuvent s'appuyer sur une ressource fiscale dont ils fixent librement les taux. La nécessité de passer aujourd'hui par une modification législative ou un décret en Conseil d'État contribue à rendre ce prélèvement obligatoire plus injuste, puisque moins corrélé à la réalité du maillage des différents territoires en transports collectifs.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation prévu à l'article 1 de la loi 3DS.

Modification législative :

- Modifier l'article L.2531-4 du CGCT et prévoir que le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L.2531-3 du même code est fixé par une délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, sans aucun plafond législatif, et sans aucune contrainte de zonage géographique.

CONFIER À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS UN POUVOIR RÉGLEMENTAIRE AUTONOME SUR LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS VÉLOS DANS LE MATÉRIEL ROULANT

Une réglementation sur l'emport des vélos dans les transports collectifs aujourd'hui illégale et symbole d'un État procédurier à outrance

Le vélo s'impose comme une des réponses aux enjeux sociaux et environnementaux des mobilités, et les Français ont montré ces dernières années un fort enthousiasme pour sa pratique sur tous les territoires. Ce phénomène est d'autant plus important en Île-de-France qu'il s'est accéléré par les différents événements de ces dernières années (grèves des transports et crise sanitaire). La part de déplacements quotidiens à vélo en Île-de-France par rapport aux autres modes de transports a ainsi augmenté de 50% en seulement 2 ans (passant de 1,8 % en 2018 à 2,7 % en septembre 2020 selon l'Observatoire de la mobilité en Île-de-France - Omnil).

Si l'engouement des franciliens pour le vélo y est pour beaucoup, c'est aussi grâce aux moyens mis en place par la Région Île-de-France (au travers notamment de son Plan vélo) et à l'engagement des collectivités territoriales franciliennes dans le développement d'infrastructures cyclables de qualité. Selon l'Institut Paris Region, l'Île-de-France comptait en 2019 plus de 9 400 kilomètres de voies cyclables ou voies de circulation apaisées (zones 30 et zones de rencontre) et 20 000 places de stationnements sécurisés pour vélos dans les gares RER et trains. Au total, la Région a financé plus de 1 000 kilomètres d'aménagements cyclables depuis 2016 en mobilisant plus de 121 millions d'euros et doit également consacrer jusqu'à 300 millions d'euros pour le projet de RER Vélo, conçu comme un réseau régional structurant de voies cyclables continues et sécurisées.

Pour atteindre l'objectif fixé de 2 millions de

déplacements par jour à bicyclette en Île-de-France, soit un triplement par rapport à la pratique observée en 2010, la question de l'intermodalité du vélo avec les autres modes de transports et principalement les transports en commun (RER, métro, train, tramway et bus) doit être traitée. C'est en effet dans une chaîne multimodale de déplacements que le potentiel du vélo se révèle le plus important.

Sur ce sujet majeur de l'intermodalité, l'État est venu empiéter sur les compétences d'Île-de-France Mobilités en définissant de manière autoritaire un seuil minimum et maximum d'emplacements vélos dans notre matériel roulant. La définition de ce seuil pose une question de principe majeure car elle est le symbole d'un État tâtilon qui refuse de lâcher prise, et qui prétend avoir décentralisé la compétence transports le lundi tout en contrôlant le nombre d'emplacements vélos dans les transports le mardi.

Pourtant, la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 avait bien confié la compétence d'emport des vélos dans les matériels de transports en commun à Île-de-France Mobilités. Mais aussi invraisemblable que cela puisse paraître, le décret n° 2021-41 du 19 janvier 2021 relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs ne respecte pas les exceptions prévues par la loi, et en particulier par l'article L. 1272-5 du code des transports. En effet, ce décret fixe expressément le nombre minimum et maximum de places de vélos dans les trains gérés par Île-de-France Mobilités, en lieu et place de l'autorité compétente, comme suit : « Un nombre correspondant à 1 % du nombre total de places assises fixes, hors strapontins, disponibles à bord, si le service est organisé par Île-de-France Mobilités. Ce nombre minimum, arrondi à l'unité entière la plus proche, ne peut être inférieur à quatre et n'est pas supérieur à huit ».

Sans parler de l'illégalité des dispositions du décret n°2021-41 précité, il convient de préciser que la politique d'embarquement des vélos recouvre des réalités très diverses qui diffèrent selon le type de matériel concerné (TER, tramway, bus, métro et RER), ceci afin de limiter toute incidence négative de l'emport des vélos, notamment en heure de pointe, sur les conditions d'exploitation des trains.

L'Île-de-France présente aujourd'hui de fortes différences objectives de situation qui justifieraient que la réglementation du nombre d'emplacements vélos à prévoir dans les trains de voyageurs soit définie au niveau local comme le prévoit la loi, par son autorité organisatrice de la mobilité qu'est Île-de-France Mobilités. Selon l'Omnil, le système de transports collectifs francilien se distingue par un flux massif de déplacements (9,4 millions par jour), réalisés à 85 % en mode ferré (RER, métro, tramway) et 15 % en bus. Ce flux représente d'ailleurs les trois quarts des déplacements en transports collectifs urbains en France. Il répond à un besoin d'autant plus impérieux que 68 % des emplois sont concentrés sur 6 % du territoire régional et que le réseau routier francilien est largement saturé.

Permettre à Île-de-France Mobilités de réguler l'embarquement des vélos à bord des transports collectifs qu'elle organise, conformément à la loi

Imposer un nombre d'emplacements vélos dans les transports collectifs alors que la compétence pour réglementer ce nombre a été décentralisée et que le besoin de places va augmenter très fortement dans les mois qui viennent, est une nouvelle illustration de la toute puissance de l'État qui prend des dispositions localement inadaptées.

Compte tenu des motifs ci-avant exposés, **nous demandons l'abrogation des dispositions du décret n°2021-41 du 19 janvier 2021 qui fixent illégalement le nombre minimum et maximum de places de vélos dans les trains de voyageurs franciliens.**

Nous demandons qu'Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de toutes les mobilités durables en région francilienne, puisse enfin réguler l'embarquement des vélos à bord des transports collectifs qu'elle gère et intégrer le bon dimensionnement des emplacements vélos dans son matériel roulant.

Cette demande permet ainsi de conforter Île-de-France Mobilités dans son approche globale des mobilités, et ce, pour qu'elle puisse poursuivre le développement de l'intermodalité du vélo avec les trains de voyageurs qu'elle gère, tout en continuant à offrir le meilleur service possible aux usagers des transports en commun (qu'ils soient cyclistes ou non).

Mise en œuvre juridique de la demande

Abroger les dispositions du décret n° 2021-41 du 19 janvier 2021 relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs qui sont contraires à l'article L. 1272-5 du code des transports en ce qu'elles fixent le nombre minimum et maximum de places de vélos dans les trains de voyageurs franciliens alors que la loi renvoie à la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Île-de-France Mobilités.

Modifications réglementaires :

- « 4° Huit emplacements vélos si le service d'intérêt régional est organisé en adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé ou exploité avec du matériel roulant habituellement affecté à des services librement organisés ; »
- « 5° Un nombre correspondant à 1 % du nombre total de places assises fixes, hors strapontins, disponibles à bord, si le service est organisé par Île-de-France Mobilités. Ce nombre minimum, arrondi à l'unité entière la plus proche, ne peut être inférieur à quatre et n'est pas supérieur à huit. »



CONFIER À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS TOUTE LA RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES (TAXIS ET VTC)

La réglementation nationale d'un secteur pourtant caractérisé par de fortes spécificités territoriales

Les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) relèvent tous du secteur du transport public particulier de personnes (T3P). La réglementation applicable aux chauffeurs, exploitants et centrales de réservation est aujourd'hui purement nationale (législative ou réglementaire), qu'il s'agisse de la réglementation de l'offre, de la réglementation des prix ou de la réglementation qualitative.

Pourtant, nos quatre grands voisins que sont l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni ont tous retenu une approche de réglementation essentiellement locale. À Londres, la législation sur les véhicules de location privés est fixée par l'autorité organisatrice de la mobilité Transports for London, qui dispose d'une compétence extrêmement étendue, allant jusqu'à la délivrance de permis d'exploitation, la désignation des places de stationnement de taxis ou même la possibilité d'introduire des réglementations sur le verdissement du parc automobile.

Sur le modèle londonien, l'Île-de-France présente aujourd'hui de fortes différences objectives de situation qui justifieraient que la réglementation des transports publics particuliers de personnes soit définie au niveau local, par l'autorité organisatrice de la mobilité qu'est Île-de-France Mobilités. L'Île-de-France connaît tout d'abord une concentration exceptionnelle de taxis et de VTC, sur un territoire de taille particulièrement réduite, ce qui génère de nombreux conflits d'usage et qui nécessite donc un pilotage public de proximité, plus fin et spécifique : la proportion de taxis et de VTC par habitant est de 3 pour 1000 habitants à Paris contre 0,5 dans les

métropoles de province à peine ! **Cette prolifération de VTC, s'additionnant au service historique fourni par les taxis, crée une très forte concurrence, générant parfois un sentiment d'anarchie, que la Région devrait pouvoir réguler et organiser.**

De plus, alors que l'instruction et la délivrance des cartes de VTC par les Préfectures sont devenues particulièrement chronophages, l'État a failli à assurer dans de bonnes conditions l'exercice de sa mission de régulation de l'offre : le délai moyen pour obtenir sa carte de chauffeur varie de neuf mois à un an, et décourage de plus en plus de potentiels candidats. L'importance du maillage de transports publics particuliers de personnes (taxis et VTC) en Île-de-France est telle qu'il est donc nécessaire que l'État puisse se décharger rapidement de cette compétence au profit d'un acteur plus à même de l'assumer.

Faire d'Île-de-France Mobilités le régulateur des transports particuliers, en lui permettant notamment de soumettre les plateformes à un régime d'autorisation afin de contractualiser avec elles

Nous demandons qu'Île-de-France Mobilités dispose d'un bloc de compétences global de régulation des transports publics particuliers de transports, ce qui englobe à la fois la réglementation de l'offre (la délivrance des licences de taxis et des cartes professionnelles de conducteur de VTC avec possibilité de fixer des numerus clausus ; l'ensemble des conditions d'accès à la profession de conducteur du secteur T3P ; l'usage des voies), la réglementation des prix (les barèmes de tarification, les activités de mise en relation), ou la réglementation qualitative

(la formation continue, l'examen médical périodique, la fixation des incompatibilités d'exercice, le temps de conduite).

Le transfert de la réglementation des activités de mise en relation doit permettre de confier une très large autonomie à Île-de-France Mobilités, en lui permettant par exemple de soumettre les centrales de réservation de VTC à un régime d'autorisation préalable payant, comme à Londres. Les plateformes VTC comme Uber, Bolt, Heetch, Free Now, Marxel ou MySam ne pourraient plus opérer en Île-de-France sans avoir contractualisé avec Île-de-France Mobilités. Cette procédure permettrait la signature de conventions entre Île-de-France Mobilités et les plateformes, dans lesquelles nous pourrions exprimer nos exigences en termes de conditions sociales, de protection des personnes, d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de conversion écologique du parc etc..

Ce transfert de compétences au profit d'Île-de-France Mobilités s'inscrirait dans une logique de complémentarité et de pilotage systémique de l'ensemble des services de transports. En confiant la réglementation des taxis et des VTC à Île-de-France Mobilités, il serait plus facile de coordonner ces différents modes de transport, de favoriser les synergies et d'améliorer globalement l'efficacité du système de transport. Le principe d'une réglementation locale des taxis et des VTC en Île-de-France est aussi justifiée par la nécessité de s'adapter rapidement aux évolutions technologiques et aux changements dans les habitudes de déplacement. Une réglementation à l'échelle infra-nationale permettrait une prise de décision plus agile et réactive, en fonction des besoins et des attentes spécifiques des usagers franciliens.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation prévu à l'article 1 de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Compléter l'article L.1241-1 du code des transports relatif à la compétence d'Île-de-France mobilités par une subdivision précisant que l'établissement doit organiser et réguler les transports publics particuliers de personnes.
- Créer un nouvel article dans le code des transports disposant que : «en tant qu'autorité organisatrice

des services de transport public particulier, Ile de France mobilité a, notamment, pour mission de :

- 1° Réglementer l'offre de service par la délivrance des licences de taxis et des cartes professionnelles de conducteur de VTC, le cas échéant, en tant que de besoin, en limitant leur nombre de façon non discriminatoire
 - 2° Fixer l'ensemble des conditions d'accès à la profession de conducteur du secteur et d'exercice de la profession en adoptant, notamment, les règles relatives aux temps de conduite, aux incompatibilités d'exercice, à la formation continue et à l'examen médical périodique
 - 3° Réglementer leur usage des voies publiques
 - 4° Réglementer les prix en fixant les barèmes de tarification
 - 5° Réglementer les activités de mise en relation des professionnels avec leurs clients.»
- Modifier l'article L.3142-2 du code des transports et prévoir :
 - qu'en Île-de-France, «les plateformes sont autorisées, à titre onéreux, et de façon non discriminatoire par Île-de-France Mobilités et qu'une délibération du Conseil d'administration fixe les conditions de dépôt des candidatures, les critères de choix des candidatures, la procédure de sélection et le tarif de l'autorisation de façon objective et non discriminatoire».
 - le renvoi à une convention qui précisera sa durée ainsi que les conditions sociales, de protection des personnes, d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, et de conversion écologique du parc, notamment qui devront être respectées.
 - Modifier l'article L.3120-2 du code des transports concernant le stationnement sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports.
 - Modifier l'article L.3120-2-1 du code des transports relatif aux conditions d'aptitudes professionnelles.
 - Modifier l'article L.3120-2-2 du code des transports relatif à la délivrance d'une carte professionnelle et du nombre de celles-ci.
 - Modifier les dispositions propres aux taxis relatives aux

conditions de durée de validité et de renouvellement des autorisations de stationnement et notamment l'article L.3121-2 du code des transports.

- Modifier les dispositions propres aux VTC et notamment l'article L.3122-1 du code des transports qui renvoie au décret en Conseil d'État et pour lequel il convient d'ajouter un renvoi à la délibération d'Île-de-France Mobilités dans les hypothèses prévues par la loi (qu'il conviendra de déterminer en concertation avec le conseil régional d'Île-de-France).
- Modifier l'article L.3122-4 du code des transports pour préciser que les conditions techniques et de confort seront définies par Île-de-France mobilités.
- Modifier les dispositions réglementaires qui appliquent ces nouvelles dispositions législatives en privilégiant, à chaque fois que cela est possible, le renvoi à une délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LA PRÉSIDENTENCE DU CRHH POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT ENFIN À L'ÉCOUTE DES TERRITOIRES

Un État trop présent dans la territorialisation de l'offre de logements

Si la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris puis la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sont venues contribuer, à leur mesure, à une meilleure anticipation des besoins et des enjeux en matière de logement, force est de constater que **l'objectif ambitieux affiché par le législateur de territorialisation de la politique de l'habitat et d'hébergement est loin d'être atteint.**

C'est ainsi aujourd'hui l'État qui demeure compétent pour définir les conditions de production et de gestion des logements. Par exemple, les objectifs locaux de logements à construire par commune en Île-de-France sont ainsi toujours fixé par l'État, via le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement sur lequel il dispose d'un contrôle absolu. Ce schéma détermine des objectifs régionaux de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne. Si ce schéma est déterminé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) composé de représentants de l'État, de la Région, des Départements, des EPCI, de la Métropole du Grand Paris et de personnalités qualifiées, **l'État n'en reste pas moins omniprésent dans la prise de décision et se réserve a priori comme a posteriori un contrôle renforcé des orientations adoptées par le CRHH, au détriment des représentants des collectivités locales et des professionnels du secteur.**

Cette mainmise de l'État est devenue inadaptée à la spécificité de l'Île-de-France, Région la plus dense du territoire, où les objectifs de construction de logements suscitent de nombreuses tensions et frictions qui nécessitent un travail d'orfèvrerie pour faire émerger une stratégie globale partagée et consensuelle. Ce ne sont ainsi pas moins de 70 000 constructions neuves qui sont attendues annuellement pour la seule Région Île-de-France qui doit supporter à elle seule 1/6ème de l'effort national de construction ! En petite couronne, l'afflux de populations constitue un véritable casse-tête pour les responsables publics tiraillés entre la nécessité de prendre toute leur part dans l'accueil de ces néo-franciliens et la volonté d'assurer un cadre de vie de qualité aux populations déjà installées, qui ne voient pas toujours d'un bon œil les mutations induites par ces mouvements démographiques.

Là où l'État aujourd'hui impose les objectifs territorialisés de production de logements, la Région sera plus à même de les définir en établissant un dialogue renforcé avec les différentes collectivités pour adapter au mieux les exigences avec les réalités et les besoins des territoires.

La Région Île-de-France est donc bien plus à même que l'État de jouer ce rôle de stratège et d'arbitre, et pourrait devenir le chef de file d'une politique de l'habitat et de l'hébergement concertée et co-construite avec l'ensemble des collectivités franciliennes et des partenaires qualifiés du secteur, dans un impératif de rééquilibrage territorial et de réponses enfin adaptées aux besoins locaux en logements. Dans la suite logique des autres demandes formulées dans ce rapport, nous considérons donc qu'il revient aux collectivités territoriales franciliennes au premier rang desquelles la Région Île-de-France, au titre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, d'équilibre territorial et d'habitat, de

fixer le cadre de l'action publique en matière d'offre de logements territorialisée afin de proposer une dynamique nouvelle et pérenne au service de tous les franciliens.

Permettre à la Région Île-de-France et aux collectivités franciliennes d'arrêter librement leur Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)

Nous demandons à titre expérimental et pour une durée de six ans (durée du SRHH), la révision du fonctionnement et de la composition du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France afin de permettre à la Région Île-de-France et aux collectivités franciliennes de pouvoir arrêter librement et en dehors de la tutelle de l'État leur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Cette révision comprend trois propositions fortes :

- **le transfert de la présidence du CRHH à la Région Île-de-France.** Le CRHH ne serait plus co-présidé par l'État qui conserve cependant son collège de représentants.
- **le projet de SRHH ne serait plus arrêté par le Préfet de Région mais par une délibération du Conseil régional d'Île-de-France, après avis des autres collectivités concernées.**
- **le nombre de logements global à construire dans la Région Île-de-France serait déterminé non pas par le législateur (actuellement prévu à l'article 1 de la loi relative au Grand Paris) mais par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement dans le cadre d'attributions réaffirmées et renforcées,** à partir notamment des informations communiquées par le représentant de l'État dans la Région à l'occasion de l'élaboration du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Le nombre de logements à construire en Île-de-France serait révisé tous les six ans à chaque renouvellement de SRHH. Si les circonstances l'exigent, sa révision pourrait exceptionnellement intervenir avant l'extinction du schéma en cours.

Mise en œuvre juridique de la demande

**Mise en œuvre du droit à la différenciation prévu
Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le
fondement de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution.**

Modifications législatives et réglementaires :

- Déroger à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitation afin de supprimer la co-présidence actuellement prévue afin de laisser la co-présidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement à la Région Île-de-France.
- Déroger au I de l'article L.302-14 du code de la construction et de l'habitation que le projet de schéma ne soit plus soumis pour avis au conseil régional mais soit arrêté définitivement arrêté par une délibération du conseil régional après avis des collectivités concernées.
- Déroger au I de l'article R.362-13 relatif à la présidence conjointe du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France, afin de laisser la co-présidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement à la Région Île-de-France et de façon alternée aux autres collèges du comité.
- Déroger à aux 2° du IV, au V et VI de l'article R.362-12 du code de la construction et de l'habitation afin de transférer les compétences initialement réservées au préfet de région à la région Île-de-France.
- Déroger au III de l'article R.362-15 du code de la construction et de l'habitation et prévoir qu'en cas de partage égal des voix au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France ou de son bureau, c'est désormais la voix du président du conseil régional ou de son représentant sera prépondérante (et non plus celle du préfet de région ou de son représentant).
- Prévoir une nouvelle délibération par le conseil régional pour opérer les modifications nécessaires au sein du règlement intérieur dans sa version en date du 17 décembre 2021.
- Déroger à l'article 1 de la loi n°2010-597 du juin 2010 relative au Grand Paris en renvoyant le soin de fixer le nombre de logements au comité Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Il conviendra de prévoir également une révision de ce schéma tous les six ans.

LAISSER LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DÉFINIR LES RÈGLES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS

Des objectifs nationaux de performance énergétique des logements ambitieux mais déconnectés des disparités territoriales

En France, la rénovation énergétique des logements relève de la loi et est notamment prévue par les codes de la construction et de l'énergie. Les premières normes et dispositions en la matière remontent à 1974. Depuis, le législateur est intervenu à de nombreuses reprises pour organiser et réglementer la transition écologique du bâti, et la loi Climat et Résilience de 2021, suivie de plusieurs décrets d'application, sont dernièrement venus actualiser ces obligations normatives (diagnostic de performance énergétique, audit, plan pluriannuel de travaux, diagnostic technique global, etc).

Ces mesures s'imposent à tous les propriétaires de maisons individuelles comme de logements collectifs et plus particulièrement à ceux souhaitant mettre leur bien en location ou en vente. Prises en application de la politique nationale du logement, de la lutte contre le changement climatique et la politique énergétique, **ces dispositions constituent de véritables priorités à l'heure du dérèglement climatique et du poids que représente le coût de l'énergie pour les ménages français.**

Mais alors même que le code général des collectivités territoriales dispose que la Région concourt avec l'État à la protection de l'environnement et pilotent le service public de la performance énergétique, que les collectivités locales sont toujours plus nombreuses à venir compléter efficacement les dispositifs nationaux d'aides et d'accompagnement aux particuliers; force est de constater que **près de 50 ans après leur inscription dans la loi, ces politiques publiques relèvent aujourd'hui encore quasi-exclusivement du pouvoir étatique.**

Pourtant les disparités territoriales sont nombreuses dans notre pays et l'uniformité des réponses apportées par l'État s'avère souvent inadaptée et hors sol face à une multitude de situations exigeant un traitement différencié et de proximité. D'autant plus lorsque qu'au niveau national, **80% des logements de 2050 existent déjà** et que leur rénovation s'avère donc être une priorité absolue.

A titre d'exemple, un logement étiqueté F en Île-de-France ne présentera probablement pas les mêmes caractéristiques qu'un logement étiqueté F en Corse ou en Occitanie, pour de nombreuses raisons relevant à la fois de l'environnement de construction, du climat et du bâti lui-même (techniques de construction, matériaux...). C'est ainsi qu'au cours des dernières années, un certain nombre de professionnels du secteur se sont exprimés en faveur d'une régionalisation d'une partie des normes de l'habitat pour « replacer le logement dans son environnement immédiat et l'adapter au cadre de vie local » (Stanislas Zakarian, enseignant-architecte), loin de l'uniformité centralisatrice des réglementations nationales.

Les aléas climatiques, l'exposition prolongée au froid, aux canicules, l'ensoleillement, la pluviosité, les risques d'inondations, la qualité de l'air, les risques d'épisodes climatiques extrêmes etc. sont autant de facteurs extérieurs venant directement impacter le bâti et donc sa résilience. De même, la définition chiffrée du confort thermique ne peut être la même en Bretagne, dans les Alpes, à La Réunion ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Vouloir adapter les référentiels et les normes réglementaires à ces situations spécifiques, différentes d'une Région à l'autre, d'un territoire à l'autre, va dans le bon sens.

Les territoires ultra-marins représentent à ce titre un excellent exemple. **La Guadeloupe et la**

Martinique ont souhaité porter des diagnostics de performance énergétique propres, avec un DPE G et un DPE M et ont été entendus par l'État.

Comme le rappelait le directeur des Outre-Mer de l'Union Sociale de l'Habitat Outre-Mer (USH OM) lors d'une audition devant le Sénat en mai 2023 « il est indispensable que cet outil [le DPE] intègre au mieux les spécificités de chaque territoire, au risque d'imposer des solutions inadaptées ». Dès lors, **ce qui est possible pour les collectivités ultramarines doit l'être pour l'ensemble des Régions.**

De la même façon, la prise en compte des contraintes patrimoniales locales, au-delà des seules exemptions prévues par la loi Climat et Résilience, est aujourd'hui imparfaite et ces cas particuliers et pourtant nombreux mériteraient non seulement un traitement différencié mais plus encore un accompagnement renforcé.

L'urgence climatique impose par ailleurs que les territoires prêts à être mieux-disants que la réglementation nationale puissent avoir la liberté de le faire, sans contraindre l'ensemble du pays pour autant.

Si ces enjeux sont partagés sur l'ensemble du territoire national, dans des proportions et selon des spécificités propres à chaque localité, **l'Île-de-France représente à elle seule un défi majeur de la concrétisation de la rénovation énergétique des logements en France, puisque ce ne sont pas moins de 2,3 millions de résidences principales qui sont directement concernées par la précarité énergétique, 45% du parc francilien étant étiqueté E à G.** C'est-à-dire 20% des logements énergivores à l'échelle du pays. Comme le rappelle l'Institut Paris Région dans une étude d'octobre 2022, **ce volume de logement représente plus d'une décennie de constructions** sur la base des objectifs fixés par la loi de 2011 de 70.000 logements neufs chaque année en Île-de-France.

A cela s'ajoute un **marché de l'immobilier particulièrement tendu et un vieillissement généralisé du parc de logements.** D'après une récente étude du Conseil supérieur du notariat, les tensions sur le marché de l'immobilier francilien sont telles que la valeur verte des logements, c'est-à-dire le surplus de valeur lié à la performance énergétique, n'entre que marginalement dans le choix des acquéreurs ou des locataires, y compris

lorsqu'il s'agit d'une passoire thermique. Autre particularité francilienne qui peut s'expliquer par les prix de l'immobilier, **l'Île-de-France est la seule région métropolitaine comptant plus de ménages locataires (55%) que de ménages propriétaires (45%),** selon les derniers chiffres de l'INSEE.

Des données qui interpellent alors que **les logements en location sont davantage exposés aux enjeux de rénovation énergétique que ceux en propriété et que trois résidences franciliennes sur quatre ont été construites avant les premiers diagnostics énergétiques globaux des années 2000. Plus de 60% des logements de moins de 40m² sont ainsi étiquetés E à G et 40% des logements énergivores franciliens occupés par des personnes seules et âgées ou des familles monoparentales, généralement locataires, aux revenus modestes.**

Toutes ces contingences cumulées révèlent une problématique profonde et centrale pour la réussite de la transition écologique du bâti dans notre pays : **faute de moyens, de sensibilisation des propriétaires et de souplesse normative, les logements les plus énergivores ne sont pas ceux rénovés en priorité. Un état de fait qu'il convient de corriger urgemment par une politique publique plus en phase avec les réalités plurielles des territoires et plus incitative pour des ménages déjà très contraints financièrement.**

En cela, l'adaptation des normes en matière de rénovation énergétique des logements aux spécificités locales est un puissant levier pour y parvenir.

Confier à la Région une maîtrise de la réglementation environnementale des constructions neuves et des logements existants

La Région Île-de-France demande donc à pouvoir déroger aux dispositions réglementaires relatives à la rénovation énergétique des logements, ce qui comprend à la fois :

- **la maîtrise de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments,** à la fois sur les consommations de chauffage, le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, la

ventilation, l'éclairage des bâtiments ainsi que les consommations liées à la mobilité interne des occupants (utilisation d'ascenseurs ou d'escalators), intégrant les consommations liées aux éventuels parkings (éclairage et ventilation) ; ainsi que les impacts sur le changement climatique du bâtiment, dans le même esprit que la RE2020. Les indicateurs sur le confort d'été ou les auxiliaires de ventilation, pourront ainsi être réévalués à l'aune des situations locales de l'habitat, avec une prise en compte différenciée dans le calcul du DPE neuf par rapport aux consommations d'éclairage, de chauffage, de refroidissement, etc, selon l'environnement et les contraintes climatiques effectivement constatées.

- **la réglementation sur les classements énergétiques et climatiques des logements existants, communément appelé "DPE"**. La Région pourra également déroger au calendrier fixé nationalement prévoyant l'interdiction de mise sur le marché des logements non rénovés classés de G à E (DPE et audit énergétique), en adoptant un calendrier qui pourrait par exemple prioriser le classement climatique sur le classement énergétique ; ou qui pourrait étaler les efforts en ciblant des publics prioritaires. L'adaptation du calendrier de rénovation énergétique des logements sera ainsi de nature à permettre un échelonnement des interventions au cours de la prochaine décennie, en facilitant les programmations par les copropriétés et les propriétaires, en s'assurant de la formation d'un nombre suffisant de professionnels du secteur au titre des métiers en tension en Île-de-France et en leur permettant de garantir la bonne prise en charge de la demande de travaux nés de ces obligations. La Région pourrait avoir la liberté d'imposer également la suspension de l'interdiction de louer durant toute la durée des travaux d'amélioration énergétique une fois la propriété engagée dans le processus, la solidarité entre copropriétaires par l'opposabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE) collectif et sa primauté sur le DPE individuel, une meilleure formation de l'ensemble des acteurs impliqués, notamment les syndicats de copropriété.

Cette demande s'inscrit dans la continuité logique de création de l'Agence Francilienne de l'Habitat (l'AFRAH), compétente pour l'Île-de-France dans le champ d'intervention de l'Agence Nationale de l'Habitat (l'ANAH). En effet, la gestion et le pilotage des aides à la rénovation énergétique en étroite collaboration avec les collectivités locales - permettant

notamment d'imaginer de nouveaux programmes d'aides - serait incomplète sans la possibilité de fixer régionalement les règles de performance énergétique et de rénovation des logements.

Si les objectifs doivent demeurer nationaux pour être porteurs d'une dynamique globale et mobiliser la communauté nationale, une politique uniforme sur l'ensemble du territoire ne semble pas à même de répondre efficacement et précisément aux enjeux de la rénovation énergétique des logements. **Cette adaptation aux spécificités locales de l'habitat et l'implication plus grande des acteurs de proximités sont les clés de la réussite de la transition écologique** rendue indispensable dans la lutte contre le dérèglement climatique et par l'explosion du prix de l'énergie et la raréfaction des ressources.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation des articles 1 et 2 de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Attribuer à la Région un pouvoir réglementaire sur les normes de rénovation énergétique des logements.
- Modifier l'article L.111- 1 17 bis du code de de la construction et de l'habitation relatif aux objectifs de la politique nationale énergétique, prévoyant une possibilité de dérogation aux critères et contraintes en matière énergétique. Après, "un décret en Conseil d'État précise les critères relatifs aux contraintes et aux coûts justifiant l'exception prévue au cinquième alinéa" ajouter que, "un décret en Conseil d'État fixe les critères et conditions dans lesquelles un conseil régional est autorisé à demander, pour des raisons tenant à une différence objective de situation, une dérogation aux dispositions réglementaires relatives à la rénovation énergétique des logements. Le représentant de l'État dans la région autorise la dérogation dans le respect de l'objectif de rénovation énergétique performante et dans une mesure proportionnée à la différence de situation sur le territoire".
- Modifier, au sein du livre premier "construction, entretien et rénovation des bâtiments" et de son titre VII "Performance énergétique et environnementale",

l'article L.171-1 du code de de la construction et de l'habitation concernant le respect des objectifs de la politique nationale énergétique fixés à l'article 100-4 du code de l'énergie : après la mention du décret en conseil d'État fixant les objectifs minimaux correspondant, ajouter que "conformément au 17 bis de l'article L. 1116-1, un décret en Conseil d'État fixe les critères et conditions dans lesquelles un conseil régional est autorisé à demander, pour des raisons tenant à une différence objective de situation, une dérogation aux dispositions des décrets et arrêtés relatifs à la rénovation énergétique des logements. Le représentant de l'État dans la région autorise la dérogation dans le respect de l'objectif de rénovation énergétique performante et dans une mesure proportionnée à la différence de situation sur le territoire".

- Modifier l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation pour ajouter la même disposition concernant les normes de performance énergétique minimales qui doivent être remplies après réalisation des travaux, lorsque des logements HLM sont cédés à leurs bénéficiaires, dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover.

REPRENDRE LES DROITS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ÉTAT ET CRÉER UN DROIT AU LOGEMENT PRIORITAIRE POUR LES TRAVAILLEURS DE PREMIÈRE LIGNE

Les travailleurs de première ligne, premières victimes de la crise du logement en Île-de-France

Si le logement constitue le premier poste de dépense pour l'ensemble des Français, les causes à l'origine de la crise du logement qui rogne tant le revenu disponible des ménages sont exacerbées en Île-de-France, et nuisent considérablement à leur qualité de vie. L'augmentation des dépenses liées au domicile constatée depuis le début du siècle pénalise particulièrement les ménages franciliens : d'après l'INSEE, en 2002, l'écart de prix entre la région parisienne et la province pour les loyers d'habitation atteignait les 39,6%. Dans la structure de la consommation des ménages, le poids du logement est 21% supérieur en Région parisienne qu'en province !

Le caractère prohibitif du prix du logement en Île-de-France est renforcé pour les travailleurs clés du secteur public, dont les grilles de rémunération sont nationales par définition. Ces travailleurs, qu'ils soient personnels soignants, policiers ou encore enseignants, et qui exercent pour la plupart des métiers de vocation si précieux à nos services publics se retrouvent aujourd'hui en grande difficulté pour se loger convenablement en Île-de-France. Cette situation nuit considérablement à l'attractivité de ces professions : à ce titre, les résultats des concours enseignants du premier degré de 2023 ont encore démontré à quel point les académies franciliennes étaient marquées par un très fort déficit d'attractivité. Les seules académies n'étant pas parvenues à pouvoir l'intégralité des postes efforts sont ainsi les trois académies franciliennes et l'académie de Guyane !

Au regard de ces différences objectives de situation, la nécessité de créer un véritable droit au logement prioritaire pour ces professions est donc devenu indispensable en Île-de-France. Pour y parvenir, le transfert des droits d'attribution de l'État aux élus locaux apparaît comme la situation la plus efficace. L'État possède un droit de réservation de 30% du total des logements de chaque programme HLM. La compétence des collectivités territoriales en matière d'habitat est dès lors devenue résiduelle. Pourtant, ce sont bien les élus locaux qui bénéficient des connaissances les plus pointues quant aux problématiques liées à l'habitat, à la mixité sociale et aux situations précaires et urgentes de certains ménages sur leur territoire. Il n'est par ailleurs pas cohérent que les élus locaux soient fortement incités en permanence à conduire une politique de développement du logement social très volontariste, sans avoir pour autant le moindre contrôle sérieux sur la politique de peuplement de leur commune qui revient de facto à l'État. Confier les droits d'attribution de l'État aux élus locaux favoriserait aussi la fluidité du parc social, aujourd'hui entravée par le morcellement des contingents.

Permettre à la Région Île-de-France de créer un droit au logement prioritaire pour les travailleurs de première ligne en récupérant les contingents préfectoraux qui pourront in fine être rétrocédés aux communes

Concrètement, nous demandons le transfert du contingent préfectoral à la Région Île-de-France.

Tout comme l'ensemble des propositions de ce rapport, **il n'est évidemment pas question de déposséder les autres collectivités territoriales des compétences qu'elles détiennent déjà en matière de logement**, aussi minces soient elles. Bien au contraire, l'objectif de cette demande est précisément d'assurer un véritable travail collaboratif entre les collectivités. Ainsi, alors que les EPT, les ECPI et les communes ont vu leur contingent en matière de logement social fondre comme neige au soleil depuis plusieurs années, cette proposition a été pensée de sorte que **les communes qui en formuleront la demande pourront se voir transférer le contingent en lieu et place de la Région sur leur territoire**. Ainsi, si la Région Île-de-France était désignée comme la collectivité territoriale compétente par principe, les communes pourraient en réalité regagner, si elles le désirent, leur compétence en matière de logement en formulant une demande de transfert de compétence à la Région.

Enfin, parce que la crise du logement en Île-de-France est un vrai frein à leur attractivité, **cette nouvelle compétence régionale sera accompagnée de la mise en place de quotas d'attribution fléchés en direction des travailleurs dits de "première ligne"**, comme les infirmiers, les soignants, les policiers, les enseignants etc. Face à la dégradation de la qualité de vie et des conditions de travail des agents publics essentiels aux franciliens, **ce fléchage se matérialisera dans la pratique par la création d'un droit de priorité aux logements dans la ville d'exercice des professionnels désignés**.

Par ailleurs, ce transfert des droits d'attribution à la Région devra s'accompagner d'une très grande liberté dans les modalités d'application, en autorisant par exemple la Région à créer des baux de logements sociaux pour une durée

limitée, par exemple de six ans renouvelables. La création de ces nouveaux baux permettra de gagner en mobilité au sein du parc social et de répondre aux besoins des personnes présentant les situations les plus précaires.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement de l'article 1 de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Modifier l'article 10 pour autoriser la conclusion de baux de six ans renouvelables de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.
- Modifier l'article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation (article 1er de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable) comme suit : "par l'État, par la région Île-de-France, dans son ressort, en tant que garante du droit au logement opposable".
- Modifier le II et le V de l'article 301-5-1 pour prévoir que, en Île-de-France, c'est la région qui délègue, par convention, la garantie du droit au logement opposable et qui délègue les réservations de logements ; organiser le régime juridique correspondant.
- Modifier l'article L300-2 du code de la construction et de l'habitation pour prévoir un représentant du conseil régional d'Île-de-France au sein du comité de gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.
- Modifier l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation pour ajouter la priorité pour les personnels de première lignes définis plus haut et l'organiser ; compléter les dispositions du trente-cinquième alinéa relatif à l'attribution aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation en précisant le rôle de la région Île-de-France ; Remplacer, dans l'ensemble des dispositions de l'article, le représentant de l'État par la région Île-de-France dans son ressort.

- Modifier les dispositions nécessaires aux articles L.441-1-1 à L.441-6-1 du code de la construction et de l'habitation en conséquence du rôle nouveau de la région, dans le respect du partage des compétences avec les autres collectivités, selon les principes définis plus haut.
- Modifier l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation pour prévoir que pour l'Île-de-France, le préfet de Région sera remplacé par la région Île-de-France pour régionaliser la commission de médiation, pour la définition du périmètre au sein duquel les logements d'urgence doivent être situés, et pour la proposition de logements aux demandeurs.
- Modifier l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et rajouter « Conseil régional d'Île-de-France » sur son territoire, concernant la saisine de la justice par des demandeurs reconnus prioritaires.
- Modifier l'article L.441-2-3-2 et ajouter que « pour l'Île-de-France, la région Île-de-France », concernant l'accès aux informations relatives à la mise en œuvre du droit au logement.
- Modifier l'article L.441-2-3-3 du code de la construction et de l'habitation en remplaçant l'État par la région Île-de-France pour l'Île-de-France, pour ce qui concerne le versement des indemnités dues par les propriétaires concernés qui n'ont pas respecté leurs obligations de relogement.
- Modifier l'article L.441-2-3-4 du code de la construction et de l'habitation en remplaçant l'État par la région Île-de-France pour l'Île-de-France, pour le relogement des occupants de locaux et logements insalubres en cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant.
- Modifier l'article L.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation en prévoyant Pour l'Île-de-France, de remplacer le représentant de l'État par région pour l'information sur l'attribution des logements locatifs sociaux au représentant de l'État dans le département par les bailleurs sociaux.
- Modifier l'article R.300-2-1 du code de la construction et de l'habitation et prévoir un représentant du Conseil régional d'Île-de-France au sein du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.
- Modifier les articles R. 441-5 à R. 441-5 -4 du code de la construction et de l'habitation pour inscrire la région Île-de-France en tant que réservataire de logements sociaux ; tenir compte de son rôle dans l'attribution des logements réservés aux personnels prioritaires et prévoir une possibilité de délégation aux collectivités de son ressort.
- Modifier les articles R 441-13 à R 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation : pour l'Île-de-France, inscrire « région » en lieu et place de « l'État » (conséquences des modifications législatives proposées).
- Procéder aux modifications nécessaires du décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable modifié par le Décret n° 2007-1354 du 13 septembre 2007 et le décret n° 2008-567 du 18 juin 2008 afin de prévoir la représentation de la région dans le comité de suivi.
- Modifier aux a et b du 2 du IV de l'article L.5219-1 du CGCT pour abroger la possible délégation à la métropole du Grand Paris de la garantie du droit à un logement décent et indépendant.
- Prévoir la possibilité de déléguer par convention la compétence régionale aux maires qui en font la demande. Cette convention devra organiser le transfert de compétence et ses conditions.

AUTORISER LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE À METTRE EN PLACE DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT RÉGIONAL (OIR) EN LIEN ÉTROIT AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS

Un État peu enclin à laisser toute leur place aux Régions dans l'opérabilité des politiques d'aménagement du territoire

Si la loi du 7 janvier 1983 consacre la décentralisation de la politique d'urbanisme, en particulier en faveur du bloc communal, elle attribue dans le même temps à l'État la compétence exclusive pour délimiter des zones du territoire dites Opérations d'intérêt national (OIN), sur lesquelles il est dérogé au droit commun. Si ces dérogations ponctuelles et limitées peuvent se justifier par toute une série d'arguments au sommet desquels se place l'intérêt national, il n'en demeure pas moins qu'elles sont autant de situations remettant en cause les compétences dévolues aux collectivités locales, à rebours des évolutions législatives successives. Et ce, d'autant plus, que la coordination des OIN avec les collectivités demeure aujourd'hui très largement perfectible.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est en effet venue renforcer les compétences des Régions en faveur du développement économique et de l'aménagement du territoire. Les Régions se sont également vu confier une compétence en matière de planification par l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET ou Schéma Directeur en Île-de-France). A ce titre, elles déterminent notamment l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, sans pour autant pouvoir porter systématiquement leurs réalisations.

Aujourd'hui, par sa vision et sa proximité, la Région est pourtant l'échelon le plus pertinent pour mettre

en œuvre une stratégie cohérente et homogène d'aménagement et de développement territorial. Elle est en effet un acteur incontournable, à l'interface entre les échelons locaux et nationaux, qui maintient un lien direct et permanent avec les acteurs locaux afin de coordonner les politiques publiques et contrebalancer un modèle d'aménagement centralisateur générateur de nombreuses inégalités.

Si la loi permet à la Région Île-de-France d'être aux côtés du bloc communal pour contribuer localement à l'aménagement du territoire, en intervenant notamment sur l'acquisition de foncier pour le compte des communes et EPCI/EPT ; force est de constater que contrairement à l'État, la loi ne reconnaît pas aux Régions l'initiative pour définir et piloter des projets d'aménagement à si grande échelle.

Une situation de fait qui est en contradiction totale avec la compétence aménagement conférée aux Régions par le législateur lui-même et dont l'Île-de-France a su se saisir, ne serait-ce qu'à travers l'action de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), bras armé des collectivités franciliennes en matière d'aménagement du territoire et de construction de logements, ayant acquis au cours des sept dernières années plus de 3 milliards d'euros de foncier pour leurs nouveaux projets et par ailleurs présent sur 85% des communes accueillant une gare du Grand Paris Express.

Il paraît donc d'autant plus incompréhensible et inopérant de ne pas confier aux Régions les mêmes prérogatives que celles que l'État s'est attribué, alors que la Région Île-de-France, contrairement aux autres régions métropolitaines, dispose, avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France-Environnemental

(SDRIF-E), d'un outil normatif puissant et pluriannuel pour planifier l'aménagement du territoire francilien. Au-delà, l'échelon régional dans son ensemble se voit désormais également chargé de l'élaboration d'un Schéma régional en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), de la coordination dans les territoires de toutes les actions en faveur de l'économie et de l'animation des pôles de compétitivité, de la gestion des ports et des aéroports et des transports de voyageurs.

De plus, la Région Île-de-France fait une nouvelle fois exception à la règle puisqu'elle concentre à elle seule 21 des 37 Opérations d'intérêt national listées à l'article R102-3 du code de l'urbanisme (OIN et villes nouvelles). En conséquence de quoi, ce sont 50% des Établissements publics d'aménagement qui interviennent en Île-de-France, soit 7 sur les 14 existants au niveau national (Grand Paris Aménagement, Mantois Seine Aval, Marne, France, Orly Rungis Seine Amont, Paris Saclay, Sénart).

Ainsi, si la Région Île-de-France est la première à bénéficier des investissements nationaux dans ce cadre, elle est aussi la Région française la moins à même de pouvoir jouir pleinement de sa compétence d'aménagement du territoire, particulièrement contrainte par le nombre d'OIN relevant d'une dérogation au droit commun de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'Île-de-France est confrontée à des enjeux majeurs pour lesquels la constitution d'OIR apporterait une solution pérenne. Le SDRIF-Environnemental a mis en exergue la question essentielle du zéro artificialisation nette (ZAN) et de l'enveloppe consommée par les OIN qui n'est pas toujours connectée avec les besoins de certains territoires. S'ajoute enfin l'objectif de construction de 70.000 logements chaque année en Île-de-France pour répondre aux besoins démographiques, bien au-delà de tous les objectifs fixés aux autres Régions métropolitaines.

De par son large champs d'intervention et les contraintes structurelles auxquelles elle doit faire face, il convient donc de permettre à notre Région de retrouver une plus grande latitude dans ses compétences propres et de compléter l'offre d'outils en faveur de l'aménagement des territoires, en lui donnant notamment la possibilité de déterminer

elle-même des Opérations d'Intérêt Régional (OIR) en lien étroit avec le bloc communal, dans l'optique de favoriser la production de logements selon les besoins effectifs des territoires.

Cette proposition va dans le sens d'un rééquilibrage respectueux à la fois des prérogatives de l'État et des compétences et des objectifs régionaux et locaux en matière d'aménagement du territoire.

Les Opérations d'intérêt régional, nouvel outil stratégique de la politique d'aménagement au service des territoires

Nous demandons ainsi de confier à la Région Île-de-France la faculté de définir l'opportunité, la faisabilité puis le pilotage d'opérations d'aménagement d'envergure régionale, qualifiées d'Opérations d'Intérêt Régional (OIR), en lien étroit et constant avec les collectivités territoriales directement concernées.

Ces OIR permettraient un certain nombre de dérogations au code de l'urbanisme emportant des effets juridiques immédiats facilitant considérablement la mise en œuvre des projets de développement et d'aménagement du territoire : dérogation au principe de constructibilité limitée, à l'exercice du droit de préemption, possibilité de recours au permis d'innover, création de zones d'aménagement concerté, etc.

Ces OIR devraient permettre la réalisation de projets d'envergure répondant à des enjeux locaux et régionaux structurants nécessitant une mobilisation exceptionnelle de la Région et des collectivités partenaires.

A la différence des Opérations d'Intérêt National décidées par l'État après consultation des collectivités et confirmées par décret du Conseil d'État ; **les Opérations d'intérêt régional pourront être soit d'initiative régionale, soit d'initiative locale portées par plusieurs collectivités intéressées, à la condition toutefois qu'elles répondent bien à un intérêt régional identifié et reconnu comme tel par la collectivité régionale. Dans cette seconde hypothèse, il reviendra à la Région de se saisir in fine du projet d'OIR.**

Chaque OIR devra être votée en séance du Conseil Régional après avoir fait l'objet d'une délibération des communes concernées ou de leurs groupements (en cas de PLUI), du ou des départements concernés et le cas échéant de la métropole du Grand Paris. **Sans l'accord de l'ensemble des collectivités parties prenantes, l'Opération d'Intérêt Régional ne peut voir le jour.** L'État pourra émettre un avis motivé sur le projet d'OIR.

Conformément à la législation en vigueur et par souci de complémentarité des opérations d'aménagement, en aucune circonstance une OIR ne pourra remettre en cause la réalisation d'une OIN ou intervenir sur son périmètre et réciproquement.

Le pilotage et les modalités de financement des OIR seront assurés par le Conseil Régional d'Île-de-France qui pourra en déléguer la gestion opérationnelle à un organisme public d'aménagement. Siègeront au sein de cette structure détenant les mêmes prérogatives qu'un Établissement Public d'Aménagement (EPA) : les représentants de la Région et des communes concernées ou leurs groupements, du ou des départements concernés, de la métropole du Grand Paris le cas échéant, ainsi que d'éventuelles personnalités qualifiées désignées par la Région. L'État pourra y être représenté, à sa demande, avec voix délibérative mais sans capacité de blocage.

Là où la qualification d'Opération d'intérêt national a pour effet juridique de retirer aux communes ou aux EPCI/EPT la compétence en matière d'occupation et d'utilisation des sols, l'OIR apportera une souplesse nouvelle de par l'accord unanime nécessaire à sa mise en œuvre et de par la possibilité offerte aux communes et à leurs groupements de procéder eux-mêmes aux modifications et adaptations des textes locaux d'urbanisme appelées par l'OIR, dans des délais fixés par la Région.

La politique d'aménagement du territoire se verrait ainsi efficacement complétée en permettant à la Région Île-de-France de porter des projets structurants essentiels à un développement équilibré et à son attractivité, dans le respect de ses compétences et des prérogatives étatiques, dans un cadre décentralisateur profondément renouvelé.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement de l'article 1 de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Modifier le Chapitre III "Dispositions particulières à l'Île-de-France" du Titre II "Règles spécifiques à certaines parties du territoire" du livre premier "Réglementation de l'urbanisme" du code de l'urbanisme pour créer les opérations d'intérêt régional en Île-de-France et créer une section 4 "Opérations d'intérêt régional" après la section 3 "Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay".
- La codification des dispositions relatives au régime juridique des opérations d'intérêt régional pourra être effectuée à l'article L. 123-36 et suivantes.
- Procéder à des modifications de coordination d'autres articles, en tant que de besoin (compétence en matière d'occupation et d'utilisation des sols des autres collectivités, modification nécessaire des textes locaux d'urbanisme notamment).

CONFIER AUX RÉGIONS ÎLE-DE-FRANCE ET NORMANDIE LA CO-PRÉSIDENTE ET LA PROPRIÉTÉ D'HAROPA PORT

**Une réforme portuaire inaboutie
qui relègue la France au second plan
du commerce fluvio-maritime européen
et mondial**

Depuis 1983, plusieurs réformes ont marqué l'économie portuaire, visant pour l'essentiel à une décentralisation de la gouvernance des ports et infrastructures fluviales et maritimes. La loi de 2008 portant réforme portuaire est venue créer une distinction entre les ports décentralisés et les ex ports autonomes, devenus Grands Ports Maritimes (GPM), dont la gouvernance reste assurée par l'État. Six grands ports relèvent aujourd'hui de ce régime : Dunkerque, Nantes Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Marseille et HAROPA Port ; sous la tutelle du ministère de la Transition Écologique.

Parmi les dernières réformes en date, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015, à son article 22, ouvre la possibilité du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports départementaux aux Régions, sauf pour les Départements ayant formulé le souhait de conserver cette compétence ; possibilité confortée par la loi sur l'économie bleue de 2016. **L'Île-de-France est restée malheureusement à l'écart de ce mouvement de décentralisation car la loi NOTRe a laissé les grands ports maritimes dans le giron national.**

On dénombre ainsi en France près de 600 ports décentralisés représentant 80% du trafic de passagers et 20% du trafic de marchandises au niveau national. Un rapport sénatorial de 2014, confirmait des investissements cinq à dix fois supérieurs à ceux de l'État depuis la reprise des ports nationaux par les Départements puis par les Régions. L'Institut Supérieur d'Économie Maritime (ISEM) mettait lui aussi en avant dans une de ses études datée de février 2018 la nécessité d'une clarification dans la gouvernance des ports, insistant sur les aspects

positifs d'une plus grande place accordée aux Régions et aux collectivités territoriales de façon générale.

Ces constats font écho à un large processus mondial de décentralisation de la gouvernance et de la gestion des ports ces dernières décennies : que ce soit en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas ou même en Chine, la grande majorité des ports d'envergure internationale répondent d'une gouvernance locale, agrégeant autour d'eux une multitude d'acteurs économiques et d'investisseurs locaux et nationaux au service de leur croissance et du développement des territoires qui les accueillent. Les États centraux demeurent ponctuellement présents, notamment pour les investissements structurels rendus nécessaires pour garantir un très haut niveau de service.

En 2022, trois ports européens se maintenaient dans le classement mondial des vingt ports générant le plus de flux de marchandises : Rotterdam à la 11e place, Anvers-Bruges à la 13e place et Hambourg à la 20e place.

Si **HAROPA Port, né de la fusion des ports du Havre, de Rouen et de Paris**, est le 1er port français pour le commerce extérieur, il n'arrive qu'à la 10e place des grands ports européens, faisant trois fois moins bien que Hambourg et seize fois moins que Shangai.

Face à ces leaders mondiaux dont les performances ne sont plus à prouver, la Cour des comptes rappelait en 2017 l'urgence de traiter la question de la gouvernance des Grands Ports Maritimes français, dont la réforme avait donné lieu à « une mise en œuvre inégale, des effets modestes, une attractivité insuffisante » et pointant du doigt leur manque criant de compétitivité.

Dans une économie mondialisée où 90% des marchandises sont transportées par voie maritime, les ports jouent un rôle stratégique majeur. Alors que l'État détient depuis toujours la gestion des

grands ports et que notre pays possède la deuxième façade maritime au monde, la France n'a jamais su se départir d'un rôle marginal dans l'économie fluviale et maritime européenne et mondiale. Pire, alors que la France dispose de plusieurs grands ports d'accès à son territoire, les ports étrangers traitent la majeure partie des échanges internationaux de notre pays.

Face ces résultats très en-deçà des capacités portuaires françaises, aux sous-investissements étatiques chroniques et à l'absence de vision stratégique pour les territoires, depuis de nombreuses années, les élus locaux réclament une plus grande participation et autonomie dans l'activité et la gestion des Grands Ports Maritimes.

HAROPA Port a toutes les capacités pour devenir le fer de lance d'une souveraineté économique fluviale et maritime retrouvée, au service de la croissance française, de l'emploi local et des territoires. Ce ne sont pas moins de 160.000 emplois directs et indirects qui sont liés à l'activité d'HAROPA Port et qui dépendent donc à sa compétitivité.

Mais pour atteindre et pérenniser ces objectifs, les Régions Normandie et Île-de-France ont un rôle central à jouer, par l'exercice plein et entier de leurs compétences économiques et d'aménagement que leur confère le législateur, libérées de la tutelle de l'État. La réforme portuaire engagée en 1983 doit enfin être menée à son terme, en expérimentant concrètement la régionalisation d'un Grand Port Maritime à l'échelle du plus grand hinterland français, la Vallée de la Seine.

S'appuyer sur la compétence économique et d'aménagement des Régions pour faire d'HAROPA un leader mondial du commerce fluvio-maritime

Les Régions Normandie et Île-de-France ont fait la preuve depuis de nombreuses années maintenant de leur volonté de conduire une politique de co-développement particulièrement intégrée. Avec ou sans l'intermédiaire de l'État, au sein du Contrat de Plan Interrégional (CPIER) Vallée de la Seine ou par d'autres initiatives communes, les deux Régions sont largement convaincues de leur interdépendance mutuelle et de leurs intérêts convergents.

Dès 2017, Valérie Pécresse et Hervé Morin, respectivement Présidente la Région Île-de-France et de la Région Normandie, faisaient valoir leur souhait de fusion et de régionalisation des ports de l'axe Seine-Normandie. Un premier pas a été franchi en 2021 avec la création de l'établissement public d'État HAROPA Port. Il convient aujourd'hui d'aller au bout du processus engagé, d'autant que les Régions investissent déjà dans ces infrastructures.

Reprenant l'esprit et la lettre de la proposition de loi de 2018 autorisant la régionalisation du statut des Grands Ports Maritimes ; **nous demandons d'expérimenter la régionalisation d'HAROPA Port en demandant à l'État de se retirer de la présidence de l'établissement public au profit des Régions Normandie et Île-de-France, tout en conservant une place avec minorité de blocage dans les instances de gouvernance du futur établissement public régional.**

Il est également demandé que ce transfert de présidence entraîne un transfert à titre gracieux de propriété d'HAROPA de l'État vers les deux Régions, chacune compétente sur son territoire ; Le Havre et Rouen pour la Normandie, Paris pour l'Île-de-France. Sont donc également transférés l'aménagement et de l'entretien des infrastructures portuaires.

Les deux Régions succèderaient ainsi à l'établissement public d'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers et pourraient créer, si elles le souhaitent, un nouvel établissement public chargé d'assurer la gestion et les missions du port.

Ce transfert permettrait une plus forte intégration des partenaires économiques et industriels au-delà de l'hinterland et du seul bassin économique directement lié à l'activité portuaire. Par leur connaissance plus fine des territoires qu'elles administrent et du lien tissé avec la pluralité d'acteurs qui composent ces bassins économiques et d'emplois, les Régions Normandie et Île-de-France auront toute capacité à offrir un nouvel essor à HAROPA Port face à la concurrence européenne et internationale, tout en permettant un développement concret et équilibré de tous les territoires qui composent les deux Régions.

Comme ce fut le cas pour les ports déjà régionalisés, les deux Régions ayant un intérêt direct et immédiat au développement et à une compétitivité accrue d'HAROPA Port, les investissements consentis seront démultipliés. **L'État aurait toujours la possibilité de participer au financement des investissements les plus structurants et donc les plus lourds pour le développement de l'infrastructure portuaire. De plus, l'État resterait un acteur à part entière d'HAROPA Port pour l'accomplissement de ses missions régaliennes liées à la sécurité maritime et au contrôle des flux.**

Un dernier objectif est enfin de faciliter la coopération avec les ports d'ores et déjà décentralisés, par une harmonisation du mode de gouvernance et de gestion et par une plus grande proximité des acteurs qui ont l'habitude de travailler ensemble et qui font face à des problématiques communes aux collectivités locales. Cette proposition sera un vrai plus **pour mieux intégrer au développement de l'axe Seine-Normandie les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,** aujourd'hui exclus du Conseil de Coordination Interportuaire de la Seine (CCIS) voulu par l'État.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation fondé sur l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Prévoir le transfert à titre gratuit, des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des missions du port autres que ceux relevant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial naturel, ainsi que des dépendances du port qui appartiennent au domaine public de l'État.
- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les investisseurs publics et privés sont consultés par la région sur les projets d'investissements publics d'infrastructures d'intérêt général à réaliser sur le domaine portuaire.
- Modifier l'article L.5312-12 du code des transports afin que la région Île-de-France et Normandie soient représentées au sein du conseil de coordination interportuaire.
- Déroger aux II et III de l'article L.5312-7 du code des transports afin de prévoir que la présidence du conseil de surveillance est désormais exercée à titre expérimental de manière conjointe par la région Île-de-France et la Normandie. Prévoir également place avec minorité de blocage au sein du conseil de surveillance pour l'État.
- Créer un nouvel article L.5312-18 dans le code des transports prévoyant que lorsque la responsabilité d'un grand port maritime fluvial à été confié à des régions règles, les règles relatives à son organisation et à son exploitation sont fixées par les conseils régionaux du ressort géographique du grand port maritime fluvio-maritime, après avis du représentant de l'État au sein du territoire.
- Prévoir le transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et la gestion des grands ports fluvio-maritimes créés par l'État en application de l'article L. 5312-1 du code des transports aux régions dans le ressort géographique desquelles sont situées ces infrastructures, afin de permettre de confier le grand port maritime fluvio-maritime HAROPA port à la Région Île-de-France et à la Région Normandie.
- Prévoir une convention entre les régions et l'État dans laquelle sera fixée un diagnostic de l'état du port, les modalités de transfert, la date d'entrée en vigueur du transfert ainsi que les conditions dans lesquelles la région met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LA PRÉSIDENTE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

La pandémie de Covid-19, révélatrice des failles du système de santé centralisé autour des agences régionales de santé

La qualité et la pérennité de notre système de santé sont au cœur des préoccupations des Français. Pourtant, les comparaisons internationales montrent que notre modèle de santé, et en particulier le secteur hospitalier est « dans une situation critique » (pour reprendre les termes du rapport de la commission d'enquête du Sénat publié en mars 2022 « La situation de l'hôpital et le système de santé en France », alors même que les dépenses de santé sont parmi les plus importantes du monde (représentant en 2020 12,2% du produit intérieur brut français contre 10,9% dans l'ensemble de l'Union Européenne).

Ce pilotage, actuellement réparti entre les services de l'État, de l'Assurance maladie et les Agences régionales de santé (ARS), est très loin d'être optimal. Enchevêtrement des compétences, éclatement institutionnel, cloisonnement des acteurs (notamment entre le secteur ambulatoire, le secteur hospitalier, la médecine de ville, le secteur médico-social et les professionnels de la prévention) : le diagnostic sur le pilotage actuel met en évidence l'excessive centralisation du système de santé et la trop faible adaptation des politiques de santé aux spécificités territoriales.

Chez nos voisins européens, le principe d'une gestion centralisée de la santé n'est pas considéré comme un optimum indépassable. Au Danemark comme en Finlande, la gestion des services de santé est totalement décentralisée au niveau des municipalités et des communes. Les länders allemands, eux, ont géré leur système de santé avec un succès réel alors que le pilotage de l'ensemble des hôpitaux, de la médecine de ville et du médico-social leur revient. Ces exemples démontrent que les modèles de santé

les plus efficaces ne sont pas les plus coûteux mais les mieux organisés.

Or, en France, seul l'État est responsable de la politique publique sanitaire, déclinée à l'échelon régional par les ARS créées par la loi dite « Hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009. Chargées de l'organisation régionale de l'offre de soins, ces agences ont été le symbole de l'échec de la prise en charge de la crise sanitaire en mode « gestion de crise », mettant une nouvelle fois en lumière les grandes difficultés pour l'État centralisé à piloter notre système de santé. Au plus fort de la crise, les ARS avaient en effet pour prérogatives l'organisation de la prise en charge des malades, la réorganisation des hôpitaux, l'approvisionnement des matériels, la politique de tests à grande échelle et le suivi des personnes ayant été en contact avec un malade de la Covid-19.

De manière concrète, sur le territoire francilien, c'est la Région Île-de-France qui, par son agilité, a répondu présente face à la crise, notamment par la commande de 30 millions de masques distribués aux professionnels de santé, aux commerçants et aux élus locaux ; le déploiement d'un maillage unique en France de points de tests avant les fêtes ; la mise en place d'un fonds d'équipement d'urgence pour les professionnels de santé ; la mise à disposition des lits d'internat dans les lycées franciliens ; la rémunération des étudiants infirmiers volontaires...

Lors de la table ronde « La coordination collectivités territoriales - Agences régionales de santé, un premier bilan » organisée le 28 mai 2020 par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, les élus locaux entendus ont dénoncé des agences « inadaptées à la gestion de l'urgence », « incapables de gérer les flux, les livraisons et les stocks », souffrant « d'un juridisme permanent et du principe de précaution

poussé à l'extrême » et rendant des « décisions opaques ».

De son côté, la mission indépendante nationale sur l'évaluation de la gestion de la crise Covid-19, dans son rapport publié en octobre 2020, pointe des déficits d'anticipation, de préparation et de gestion de la crise sanitaire. Les experts indépendants recommandent notamment de se pencher sur « le manque de dialogue entre les ministères, l'organisation complexe des relations entre le ministère de la santé et les ARS et instances qui l'entourent, une difficulté d'articulation entre agences régionales de santé et préfetures. »

Par ailleurs, une possibilité d'intervention a été reconnue à toutes les collectivités territoriales par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. L'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, qui en est issu, autorise ainsi dans des « zones sous-dotées » des formes d'interventions diversifiées : aides individuelles aux professionnels pour leur installation, aides au maintien d'activité, subventions d'investissement, mise à disposition de locaux, prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement, etc... C'est dans ce cadre institutionnel insuffisant que la Région Île-de-France mène depuis 2016 une politique volontariste pour améliorer l'accès aux soins et lutter contre la désertification médicale dans les territoires franciliens. Elle a ainsi financé plus de 300 structures médicales, dont la création de 106 Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) et a également aidé à l'installation de 167 professionnels de santé dans les zones carencées entre 2016 et le premier semestre 2022, et ce, au titre du fond régional de résorption des déserts médicaux.

Rattacher l'ARS francilienne à la Région Île-de-France pour lui en confier sa présidence

Pour l'heure, sans aller jusqu'à la régionalisation du système de santé qui pourrait être souhaitable à long terme, **nous demandons que l'État confie à la Région Île-de-France la présidence du conseil de surveillance de l'ARS francilienne. Ainsi, en transférant à la Région Île-de-France la présidence de l'ARS francilienne,**

nous répartirions les moyens sur nos territoires de manière plus souple et surtout adaptée aux besoins, en imposant de nouveaux équilibres entre les services hospitaliers publics et privés, la médecine de ville ou les services médico-sociaux dans une approche décloisonnée et efficiente.

Le directeur général de l'ARS serait à ce titre nommé par le président du Conseil régional d'Île-de-France, et non plus par l'État.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre d'une expérimentation du transfert de la compétence de la présidence de l'ARS francilienne sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Modification législative :

- Modifier le I, 4° alinéa 5. C de l'article L.1432-3 du code de la santé publique qui dispose que «Le conseil d'administration est présidé par le représentant de l'État dans la région. Celui-ci est assisté de quatre vice-présidents, dont trois désignés parmi les membres mentionnés au 3° du présent I». En prévoyant une exception à cette règle, lorsqu'un conseil régional a demandé, par délibération, d'exercer cette présidence dans un délai que la loi pourra fixer.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Assistance publique des hôpitaux de Paris : vers une nécessaire gouvernance régionale

La crise de la Covid-19 a mis en lumière les difficultés de l'État à piloter le système de santé : des pans entiers du territoire sont délaissés par les médecins, la centralisation des soins vers l'hôpital et les urgences s'est accélérée, les professionnels de santé (et en particulier hospitaliers) étouffent sous la bureaucratie, et l'égalité d'accès à la santé n'est plus assurée, alors même que c'est bien souvent le seul rôle de l'État dans les grandes démocraties européennes, à l'image de l'Allemagne où l'État fédéral a pour seule fonction d'attribuer un budget régionalisé juste et équitable à chaque Länder.

Si l'État français pilote de l'offre de soins a échoué, c'est en partie en raison du «tout-hospitalisation», qui rend notre système de santé très coûteux mais très inefficace. En France, les dépenses allouées à l'hôpital par habitant et par an s'élèvent à 1229€, tandis qu'en Allemagne, ce montant est de 819€. Ce déséquilibre est lié à une organisation insuffisante du système de soins primaires et à un manque de moyens, ce qui pousse l'hôpital à prendre en charge des missions qui devraient être assurées par le secteur ambulatoire et la médecine de ville, y compris les soins de premier recours. Malheureusement, cette tendance à concentrer les soins à l'hôpital ne cesse de s'aggraver. En 2018, plus de 21 millions de passages aux urgences ont été enregistrés, contre 18 millions en 2013 et seulement 10 millions en 1996, sans que le nombre de cas graves ou d'urgences vitales n'augmente significativement ou que des fermetures de lits soient encore réalisées. Cette centralisation des soins à l'hôpital entraîne également des dépenses supplémentaires, car le coût moyen d'un passage aux urgences hospitalières atteint 223€, tandis qu'il se limite à 48€ lorsque le patient est traité par un généraliste, selon le rapport « urgences médicales » de la Cour des comptes de 2017.

Pour remettre sur pied notre système de santé et créer plus de passerelles entre médecine de ville, secteur hospitalier et médico-social, nous croyons en une décentralisation puissante et radicale du système de santé, à l'allemande, dans lequel l'État attribue un budget régional à chaque région, pour garantir l'égalité républicaine, et laisse les Länder gérer le reste, en proximité. Les Régions françaises devraient avoir la liberté de gérer un budget global, un ONDAM régional, et de répartir les moyens intelligemment sur leurs territoires, en cherchant un équilibre entre hospitalisation publique, privée, la médecine de ville et les services médico-sociaux, dans la finalité de désengorger les urgences et d'en finir avec les déserts médicaux.

Dans l'attente de ce grand soir décentralisateur, il est nécessaire d'enclencher une dynamique dans laquelle les Régions commencent à être associées pleinement à la gouvernance de notre système de soins. Nous pouvons nous inspirer des grandes étapes de la décentralisation en matière éducative, où les collectivités locales ont commencé à s'inscrire dans une gouvernance partagée à partir du moment où elles étaient responsables de l'immobilier et des équipements.

Le rapport public 2023 de la Cour des comptes, «La décentralisation 40 ans après», salue d'ailleurs cette philosophie globale, et reconnaît que, s'agissant de la décentralisation scolaire, que « la répartition plutôt équilibrée des compétences entre l'État et les collectivités territoriales a favorisé l'efficacité de l'action publique » : à l'État la responsabilité de l'enseignement, aux collectivités territoriales la prise en charge des conditions matérielles de son organisation (la construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments ainsi que la gestion des personnels non enseignants correspondants).

À ce titre, la présidence et la gestion de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris s'inscrirait dans le prolongement de cette logique décentralisatrice à la française, en permettant à la Région de

mettre à profit son expérience de collectivité d'investissement sur le bâti dans les lycées.

Pour rappel, l'AP-HP exerce le rôle de centre hospitalier universitaire de la Région Île-de-France, à l'image des 29 autres CHU en France qui exercent dans un bassin régional une fonction mixte de centre hospitalier mais aussi de formation des étudiants médicaux, paramédicaux et de recherche. L'AP-HP gère ainsi 16 hôpitaux de petite couronne et 3 hôpitaux de grande couronne, mais reste dans son organisation excessivement parisienne, à l'image de la présidence du Conseil de surveillance assurée par la Maire de Paris.

Une présidence régionale du Conseil de surveillance de l'AP-HP, qui est par nature un établissement public de santé francilien et non parisien, permettrait aussi de créer des synergies avec l'action de la Région en matière de logement,

pour garantir aux personnels médicaux et paramédicaux un meilleur accès au logement social. En effet, alors que l'AP-HP est le premier employeur d'Île-de-France, avec 12 000 médecins et 54 000 personnels paramédicaux, il est confronté à de forts problèmes d'attractivité liés au décalage entre la grille des rémunérations hospitalières et le montant des loyers franciliens. Dès lors, en confiant à la Région les droits d'attribution de logements sociaux de l'État afin de créer un droit au logement prioritaire pour les travailleurs de première ligne, demande que nous formulons d'ailleurs au sein de ce rapport, tout en incluant la Région au cœur de gouvernance de l'AP-HP, nous parviendrions davantage à garantir ce véritable droit au logement prioritaire pour le personnel soignant, et ainsi développer l'attractivité de ces métiers.

La gestion régionale de l'AP-HP, le premier pas d'une gouvernance duale à l'allemande du secteur hospitalier

Nous demandons que la présidence du conseil de surveillance de l'AP-HP soit assurée de droit par le président du Conseil Régional d'Île-de-France.

Le directeur général de l'AP-HP serait à ce titre nommé par le président du Conseil régional d'Île-de-France, et non plus par le Président de la République.

La présidence du conseil de surveillance permettrait à la Région de se prononcer sur la stratégie de l'établissement, et d'exercer à son égard un contrôle permanent de sa gestion. L'action de la Région serait principalement axée autour des investissements sur le bâti et l'équipement : en tant que présidente du

Conseil de surveillance, la Région pourrait jouer un rôle de véritable stratège sur les travaux d'aménagement ou de nouveaux locaux, les équipements médicaux, les investissements du quotidien et les systèmes d'information.

A terme, la compétence de construction, d'entretien et d'équipement de l'AP-HP pourrait être pleinement décentralisée au bénéfice de la Région, sur le modèle de gestion duale de notre système éducatif. La gestion des équipements et des petits investissements par une échelle de proximité est plus efficace car elle parvient à contourner les lourdeurs inhérentes à toute organisation devenue trop complexe car trop centralisée : à ce titre, l'achat de mobilier, de lits ou de petits travaux serait plus efficacement pilotée par la Région, qui par nature, est plus à même de débureaucratiser et d'insuffler la souplesse des petites organisations. La capacité de l'exécutif régional pendant la crise Covid-19 à fournir des équipements de protection individuelle en masse et avec une forte réactivité en témoigne.

D'ailleurs, **en Allemagne, le financement des hôpitaux reproduit cette logique duale : les Länder assurent le financement des dépenses d'investissement, englobant la technologie médicale, la construction des bâtiments, ainsi que l'entretien et les réparations des édifices.**

Mise en œuvre juridique de la demande

Modification des compétences de la région Île-de-France sur le fondement de l'article L.4221-1 du CGCT par le transfert à son bénéfice de la présidence du conseil de surveillance et du pouvoir de nomination du directeur général.

Modifications réglementaires :

- Modifier l'article R.6147-2, alinéa 2 du code de la santé publique pour prévoir la nomination du directeur général par la région Île-de-France.
- Modifier l'article R. 6143-5 du code de la santé publique pour inscrire l'exception au principe de l'élection du président du conseil de surveillance au profit de l'AP-HP dont le président doit être de droit celui du conseil régional

EXPÉRIMENTER UNE AUTORITÉ FONCTIONNELLE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE SUR LA MÉDECINE SCOLAIRE DANS LES LYCÉES

Mettre fin à la carence de l'action étatique dans les lycées en matière de médecine scolaire

La médecine scolaire dans les lycées est une mission essentielle et complémentaire à l'enseignement apporté par les équipes éducatives des établissements scolaires. Un rapport d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la médecine scolaire et la santé à l'école déposé en mai 2023 à l'Assemblée Nationale a rappelé son importance dans la lutte contre l'échec scolaire, l'absentéisme et le décrochage scolaire.

La Région Île-de-France, qui agit quotidiennement au développement et à la gestion des lycées franciliens considère la médecine scolaire comme primordiale dans l'accompagnement des jeunes franciliens. Elle souhaiterait d'ailleurs pouvoir poursuivre son action au sein des établissements dont elle a la responsabilité, en les accompagnant le mieux possible dans toutes les facettes de leur travail, lequel nécessite de pouvoir compter sur la présence d'une médecine scolaire organisée et effective.

La période de pandémie a souligné les lacunes de l'organisation actuelle de la médecine scolaire et la difficulté née du manque d'autorité hiérarchique de la Région dans ce domaine. En effet, au cours de cette période, la Région Île-de-France disposait de moyens et de ressources dont l'État ne jouissait pas. Malgré cela, elle a rencontré certaines difficultés pour en faire bénéficier les lycéens sous sa responsabilité.

En effet, en l'état actuel de la législation, la médecine scolaire relève aujourd'hui de la compétence de l'État. Cette mission est plus particulièrement menée par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), une entité du ministère de l'Éducation

nationale et de la jeunesse qui élabore la politique éducative et pédagogique, et assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées généraux et technologiques ainsi que des lycées professionnels. Dans le cadre de cette mission, elle a notamment la responsabilité du programme 230 «vie de l'élève» dont l'un des deux objectifs est de «promouvoir la santé des élèves et à améliorer leur qualité de vie».

Pourtant, la gestion étatique de la médecine scolaire en Île-de-France comme sur le territoire national n'est pas sans susciter un certain nombre de critiques, et cela bien avant même la crise sanitaire. En effet, dès 2011, la Cour des comptes alertait déjà sur un certain nombre de dysfonctionnements dans l'organisation et le fonctionnement de la médecine scolaire, soulignant la différence entre «les objectifs ambitieux de la médecine scolaire et la réalité de ses résultats». Malgré ce constat, en 2020, soit 9 ans plus tard, la Cour des comptes a réitéré son inquiétude considérant que la médecine scolaire présentait encore des failles organisationnelles et un défaut de pilotage. Le rassemblement des infirmières scolaires en mai 2023, qui a réuni plusieurs centaines de participants, pour dénoncer la situation précaire de leur métier, ne semble pas aller dans le sens d'une évolution positive de la situation.

La gestion de la médecine scolaire par une collectivité territoriale a déjà fait ses preuves. En effet, si la compétence en matière de médecine scolaire est effectivement réservée par principe à l'État, certaines situations dérogatoires prouvent l'intérêt de mettre la médecine scolaire sous la responsabilité d'une autorité de proximité. C'est notamment le cas des services municipaux de santé scolaire qui se voient confier cette compétence de manière dérogatoire. Le rapport présenté par le rapporteur spécial M. Robin Reda sur la médecine

scolaire et la santé à l'école de mai dernier relève une «performance globale» des services municipaux de santé scolaire, «qui varie d'une ville à l'autre», qui semble «supérieure à celle des services de l'Éducation nationale». Il prend notamment l'exemple de la ville de Paris, laquelle bénéficie notamment de cette dérogation et qui présenterait des taux de réalisation de dépistages nettement supérieurs à ceux de l'Éducation nationale.

Il est temps de permettre à la Région de se saisir de ce sujet car les problématiques dans les lycées sont nombreuses et ne cessent de s'aggraver notamment après la pandémie. Selon les chiffres de la Direction générale de la santé, entre 10 et 20 % des 15-25 ans présentaient des signes de troubles psychiques après la pandémie de Covid-19, constat corroboré par la direction de la recherche des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) qui relève une augmentation importante des troubles dépressifs chez les plus de quinze ans après la covid-19. Sans réponse adaptée, le développement et la poursuite des études de ces futurs jeunes adultes pourraient être remis en cause.

En outre, la Région Île-de-France est un territoire marqué par de fortes disparités sociales et économiques, où les enjeux et les problématiques peuvent considérablement varier d'un département à un autre, mais aussi d'une commune à une autre. Cette réalité exige de savoir adapter son action, en mobilisant des leviers particuliers, de manière individualisée en fonction des territoires afin d'apporter la réponse la plus adaptée, notamment aux situations les plus précaires de certains départements. En effet, certains départements sont en grande détresse. Un rapport d'information déposé par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis à l'Assemblée Nationale en 2018 révélait par exemple le ratio plus que alarmant de 12 à 13 000 élèves par médecin en Seine-Saint-Denis en 2017.

Permettre à la Région Île-de-France de devenir un acteur clé de la médecine scolaire dans les lycées dont elle a la responsabilité

Afin de pouvoir adapter les actions de prévention individuelle et collective ainsi que les actions de promotion de la santé au sein des lycées, au regard des spécificités locales de la Région Île-de-France, **nous demandons donc d'expérimenter une autorité fonctionnelle au profit de la Région Île-de-France sur la médecine scolaire dans les lycées franciliens.**

La gestion des lycées nécessite d'adopter une approche individuelle afin d'apporter une réponse adaptée aux réalités locales et aux besoins spécifiques de chacun des établissements. La Région Île-de-France à qui est confiée la gestion des lycées est déjà l'interlocuteur privilégié des établissements scolaires. Partant, la Région Île-de-France a donc déjà une parfaite connaissance des problématiques propres à chaque territoire et à chacun des lycées franciliens.

Confier à la Région l'autorité fonctionnelle sur la médecine scolaire permettrait également de gagner en efficacité dans la coordination des actions régionales notamment les actions de prévention en faveur de la santé, du bien-être des jeunes lycéens franciliens portées par la Région et par son organisme associé Île-de-France prévention sida (CRIPS). Avec cette mesure, nous demandons donc simplement qu'il soit mis en place un pilotage de la médecine scolaire en adéquation avec la répartition des compétences en matière de gestion des établissements scolaires.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution et l'article 72 alinéa 4 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Adopter une loi d'expérimentation pour attribuer une autorité fonctionnelle de la région sur les médecins, infirmières scolaires, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale qui œuvrent à la médecine scolaire dans les lycées afin d'améliorer la qualité du service et d'adapter les actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé aux besoins locaux.
- Déroger aux dispositions de l'article 121-4-1 du code de l'éducation concernant la mission de la promotion de la santé à l'école, qui confie la conduite de celle-ci aux autorités académiques en lien avec l'agence régionale de la santé, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.
- Déroger aux dispositions de l'article L.541-1 du code de l'éducation en tant qu'elles mettent le médecin scolaire en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents seulement, et en tant qu'elles renvoient aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé pour déterminer, par voie réglementaire, les visites médicales et les dépistages obligatoires ainsi que les modalités de la prévention et du dépistage.
- Déroger aux dispositions relatives aux médecins scolaires conseillers-techniques en ce qu'ils sont en relation exclusivement avec des autorités étatiques du décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale.
- Déroger aux dispositions concernées de la circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale.
- Déroger aux dispositions concernées de la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmières de l'éducation nationale.
- Déroger aux dispositions concernées de la circulaire n°2001-012 du 12 janvier 2001 relative aux orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LA PLEINE RESPONSABILITÉ DES INSTITUTS DE FORMATIONS SANITAIRES

Achever une décentralisation restée au milieu du gué il y a plus de 20 ans pour les instituts de formation sanitaire en Île-de-France

Avec la loi de 2004, aussi désignée sous le nom d'Acte 2 de la décentralisation, l'État a confié les formations sanitaires et sociales aux régions en s'appuyant sur leur expertise dans le champ de la formation professionnelle.

La Région Île-de-France est particulièrement engagée dans sa mission et dans son pilotage de la carte des formations sanitaires et sociales. À ce titre, elle délivre des autorisations et agréments pour l'ouverture des centres de formation sanitaire (aides-soignants, infirmiers, auxiliaires de puériculture...) et sociales (assistants de service social, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés...). La Région est aussi chargée du financement des bourses, des salaires et des indemnités de stage dans ce secteur. Ces financements ont d'ailleurs fait l'objet d'une revalorisation à la suite du Ségur de la santé en 2020.

L'action de la région francilienne dans le domaine sanitaire s'est par ailleurs révélée particulièrement résiliente face au contexte post-pandémie. La Région a permis une augmentation inédite des capacités d'accueil en formation de soins infirmiers, avec une augmentation de plus de 20% des places disponibles entre 2020 et 2023, soit la création de plus de 1 179 places en Île-de-France.

En parallèle de cette mission de pilotage de la carte de formation, **le législateur a désigné les régions comme les collectivités publiques en charge du financement du fonctionnement des centres de formation sanitaire et sociale (budget d'exploitation).** Dans le cadre de cette mission, la région Île-de-

France finance les coûts pédagogiques des effectifs en formation initiale et des demandeurs d'emploi ainsi que les projets d'équipement. Le financement des équipements concerne en général des besoins en matériel informatique à renouveler ou à adapter au développement de l'enseignement à distance et d'espaces numériques de travail (ordinateurs, tablettes, tableaux numériques interactifs, visioconférence...) ou encore du mobilier.

Les régions se sont vues également confier le financement de l'investissement des centres de formation en travail social. En revanche, elles ne disposent pas à l'heure actuelle ni de la propriété, ni de la compétence d'investissement sur les équipements des établissements sanitaires. Pour autant, face à l'état très dégradé de l'immobilier des établissements sanitaires, la région Île-de-France mène une action volontariste massive en investissement. Ainsi, en dehors de sa compétence, la Région Île-de-France s'est par exemple engagée en 2021 et 2022 à soutenir 40 projets d'investissements immobiliers pour 60 millions d'euros dans des instituts de formation paramédicale. Le CPER ESRI intègre également 30 millions d'euros pour les Instituts. Cette intervention a ainsi mené au financement d'opérations de rénovation, d'extension ou encore de relocalisation. Cette enveloppe a notamment permis d'améliorer les conditions d'accueil en matière de sécurité, de performance énergétique des bâtiments et d'accès des personnes en situation de handicap aux formations sanitaires et sociales (rampes d'accès, ascenseurs ...).

Transférer clairement la compétence d'investissement de la Région Île-de-France pour les Instituts de formations sanitaires

La Région Île-de-France souhaite poursuivre son travail et sa mission en portant une politique régionale ambitieuse d'attractivité des formations sanitaires et sociales et d'accompagnement des étudiants des centres de formation franciliens pour améliorer la réussite globale des parcours. L'investissement régional s'est par ailleurs accru avec le contexte post-crise sanitaire qui a accentué l'épuisement et les pénuries structurelles de professionnels du secteur ainsi que l'augmentation des besoins du monde paramédical de manière plus générale.

Les textes normatifs ne prévoyant pas en l'état actuel des choses une compétence à la Région Île-de-France pour le financement du secteur sanitaire, **nous demandons donc une clarification des textes, afin qu'il soit confié à la Région Île-de-France la pleine responsabilité des instituts de formation sanitaire, en retranscrivant formellement la compétence de la région en matière de financement de l'investissement dans le secteur sanitaire.**

Cette clarification permettrait de conforter l'action de la Région en matière de modernisation des centres de formation sanitaire, souvent vétustes, et d'améliorer les conditions de formation et d'étude de ce secteur en rénovant les bâtiments et en renouvelant l'équipement pédagogique, pour favoriser notamment la simulation en santé. Ces équipements de simulation sont en effet essentiels aux séances de mise en situation indispensables pour les élèves et étudiants en santé. La simulation est une pratique qui représente une avancée pédagogique importante pour l'aisance des étudiants et pour la sécurité des soins et de l'accompagnement des patients. Ils leur permettent de réaliser les gestes sur des patients ou simuler le vieillissement et sont donc d'une importance capitale pour l'apprentissage des étudiants du secteur paramédical.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre des dispositions relatives à la différenciation de l'article 1 de la loi 3DS.

Modification législative :

- Modifier l'article L.4383-5 du code de la santé en ajoutant un nouvel alinéa, entre l'alinéa 1 et 2 de la rédaction actuelle, formulé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, en Île-de-France, la région a la charge du fonctionnement, de l'équipement et de l'investissement des écoles et instituts mentionnés à l'article L.4383-3 lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement, de l'équipement et de l'investissement de ces établissements lorsqu'ils sont privés».

FACILITER LE SALARIAT DE MÉDECINS PAR LES RÉGIONS

L'Île-de-France, premier désert médical du pays, corseté par l'État dans son action

En 2022, l'Île-de-France est officiellement devenue le premier désert médical de France métropolitaine : 7,5 millions de personnes (soit 62,4 % de la population régionale) vivent désormais dans ce que l'ARS appelle une zone d'intervention prioritaire. Pire, plus de 96,3% de la population francilienne vit dans un territoire insuffisamment doté en médecins généralistes ! Parmi les 17 communes françaises de plus de 50 000 habitants identifiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) comme les plus sous-dotées en praticiens généralistes, toutes sont franciliennes : Versailles, Noisy-le-Grand, Clamart, Villejuif ou Sarcelles ; aucun territoire n'y échappe. Le vieillissement des médecins franciliens va par ailleurs amplifier cette dégradation de l'offre de santé de proximité : l'Observatoire régional de la santé souligne en effet que 35% des médecins généralistes libéraux et mixtes franciliens sont âgés de 60 ans et plus, seulement 10% ont moins de 40 ans. Rien qu'en 2022, d'après l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), 354 médecins libéraux n'ont pas été remplacés en Île-de-France, dont 244 généralistes.

Cette différence objective de situation appelle naturellement à un traitement différencié et adapté à cette particularité francilienne pour faire face à la pénurie de médecins généralistes constatée. Tous les leviers existants doivent être activés, y compris le recours à des médecins salariés dans des centres de santé, afin de tenir compte des fortes aspirations pour ce mode d'exercice qui ont émergé depuis plusieurs années. En effet, l'aspiration des professionnels de santé à des rythmes de vie plus compatibles avec leur vie personnelle font du salariat un statut extrêmement attractif pour les nouvelles générations, et donc en plein essor. Il leur permet également de recentrer leur temps de travail sur l'activité médicale grâce à la prise en charge par l'employeur du secrétariat médical.

Le développement d'une offre de soins de premiers secours assurée par des médecins salariés dans des centres de santé franciliens est donc inévitable, au risque d'accélérer l'hémorragie de médecins généralistes en Île-de-France face aux départs progressifs de cohortes de professionnels attirés par des propositions de recrutement en dehors de l'Île-de-France, notamment par des Conseils régionaux de province, à l'exemple de la Région Occitanie qui conduit une politique extrêmement puissante de construction progressive d'un véritable service public de médecine générale.

Or, en l'état actuel de la législation, les Régions ne sont pas autorisées par l'État à recruter des médecins salariés régionaux dans des centres de santé. Le recrutement de médecins régionaux est en effet conditionné par le législateur à la création d'un Groupement d'intérêt public (GIP) en partenariat avec a minima un département, un EPCI ou une commune : **c'était d'ailleurs le sens du vœu adopté à l'initiative du groupe UDI lors de la séance plénière de mars 2023.**

Ce type de structures freine toutefois les Régions dans leur capacité à ouvrir des centres de santé, d'autant que le rapport «Groupement d'intérêt public (GIP) Pro santé Centre-Val de Loire (Loiret)» de la Chambre régionale des comptes du Centre-Val-de-Loire paru en février 2023 est venu remettre en cause la capacité donnée aux Régions d'être de véritables pilotes de ce GIP. En effet, la CRC a contesté la place prépondérante prise par la Région Centre-Val-de-Loire dans les statuts et l'organisation pratique du GIP : cette interprétation extrêmement politique nous semble dépasser et trahir profondément la volonté du législateur, mais elle fragilise et entrave de fait les élus régionaux dans leur action.

Permettre à la Région Île-de-France de recruter librement des médecins régionaux

Nous demandons donc que la Région Île-de-France puisse en toute autonomie conduire une politique ambitieuse de lutte contre la désertification médicale en levant les verrous législatifs l'empêchant actuellement de recruter des médecins régionaux dans des centres de santé.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement de la loi 3DS.

Modification législative :

- Créer un troisième alinéa au I de l'article L.6323-1-3 du code de la santé publique en ajoutant un troisième alinéa disposant qu' «En Île-de-France, des centres de santé peuvent être créés et gérés par la Région Île-de-France».

CRÉER UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL DÉNOMMÉ AGENCE FRANCILIENNE DE L'HABITAT

Le « parcours du combattant » du service public de la performance énergétique et de l'amélioration de l'habitat

Parcours du combattant, chemin semé d'embûches, flou intégral, dédale d'aides ; les qualificatifs ne manquent pas pour illustrer toute la complexité et l'inopérabilité des aides à la rénovation énergétique et à l'amélioration de l'habitat en France. S'il est désormais communément admis que la politique de la rénovation énergétique de l'habitat constitue une priorité politique, il est aussi très largement admis que les solutions régulièrement avancées au niveau national ne sont ni adaptées aux besoins locaux ni à la hauteur des enjeux. En attestent les (trop) nombreuses réformes qui se sont succédées en la matière au cours des dernières années.

La Région Île-de-France s'inquiète ainsi de constater qu'un service public de cette importance soit si imparfaitement rendu à l'heure de l'urgence écologique et de l'explosion des coûts de l'énergie. La Défenseure des Droits en octobre 2022 s'est elle-même saisie, deux ans après son lancement, de l'inopérabilité de Ma Prime Rénov', principale aide nationale en faveur de la rénovation énergétique des logements des particuliers propriétaires et des copropriétés sans condition de revenus, en rappelant l'État à ses responsabilités. Les associations de consommateurs se font également le relais des ayants-droit en rapportant **le désespoir des particuliers de ne pas voir leurs démarches aboutir et ne pas toucher l'aide promise.** Les Français réunis sur les réseaux sociaux par dizaine de milliers, dénoncent « le parcours du combattant » que représente l'accès à cette aide.

Ma Prime Rénov' s'est surtout avéré être un outil parfois trop cosmétique, qui n'a pas engagé de massification des rénovations énergétiques performantes. La Cour des Comptes constatait ainsi en mars 2022 que seuls 2.500 logements

étaient sortis du statut de passoire thermique en 2021 contre 80.000 attendus. Pire, seules 0,2 % des rénovations annuelles du bâti auraient été performantes entre 2012 et 2016 selon le Haut conseil pour le climat. Malgré les moyens supplémentaires récemment annoncés par le gouvernement, les rigidités des dispositifs nationaux demeurent et ne permettront vraisemblablement pas en l'état d'atteindre les 200.000 rénovations d'ampleur visées d'ici 2024. Le directeur général de France Stratégie lui-même, structure dépendante de Matignon, considère que « l'argent public n'est pas utilisé de façon efficace » puisque **83% des dossiers financés au titre de la rénovation énergétique (et notamment de Ma Prime Rénov') ne relèvent que d'un traitement parcellaire, d'actions isolées et non d'une rénovation globale.** Le bilan annuel 2022 de Ma Prime Rénov' fait également apparaître un autre dysfonctionnement majeur : **moins de 45.000 logements en copropriété ont pu bénéficier du soutien étatique** sur 1,7 million de dossiers déposés sur la plateforme maprimerenov.gouv.fr. Dans la même veine, l'Éco Prêt à Taux Zéro lancé en novembre 2022 est d'ores et déjà un échec patent avec seulement 130 prêts octroyés en France après six mois d'existence.

Dans son dernier rapport sur le sujet datant de juillet 2023, **la Cour des comptes étrille le pilotage de la politique du logement et propose d'étudier « une décentralisation plus volontariste »** avec des interventions de l'État resserrées autour d'objectifs stratégiques et d'interventions lors de crises de grande ampleur, en rappelant également le rôle central des EPT/EPCI comme portes d'entrées privilégiées de ces politiques de proximité. L'Institut Paris Région rejoint d'ailleurs cette analyse en relevant dans une étude d'avril 2023 que **la volonté de centralisation des acteurs et des dispositifs ne rend pas compte de la diversité des formes d'intervention nécessaires** ni de la diversité des objectifs politiques qui y sont attachés. « Ce sont souvent les acteurs locaux d'accompagnement qui

sont confrontés à la complexité des réalités des ménages venus les consulter [...] en contradiction avec la communication nationale d'un dispositif d'aide unique et ouvert à tous.»

Face à ces échecs répétés, **un changement d'échelle doit être urgemment entrepris**. Si ces enjeux sont partagés sur l'ensemble du territoire national, force est de constater que **l'Île-de-France avec ses 2,3 millions de résidences principales relevant d'un diagnostic de performance énergétique classé E, F ou G, est de loin la plus impactée par la précarité énergétique**. Alors qu'au niveau national c'est entre 20 et 25% du parc qui est classé E, F ou G, pour l'Institut Paris Région et l'INSEE associés pour la publication d'une étude d'octobre 2022, c'est au moins 45% du parc francilien qui est directement concerné. A cela s'ajoute un marché de l'immobilier particulièrement tendu en petite couronne et un vieillissement généralisé du parc de logements en grande couronne, venant aggraver une situation déjà très dégradée.

Par ailleurs, **on dénombrait en 2017 en Île-de-France pas moins de 170.000 logements considérés comme indignes, selon les chiffres de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL). 150.000 en 2020 selon l'Institut Paris Région, soit 4% du parc privé francilien**. Un échec de plus de l'Agence Nationale de l'Habitat dont l'une des missions premières reste justement de résorber ce type d'habitat, par un accompagnement et des aides financières aux propriétaires occupants et aux bailleurs. Des chiffres sans commune mesure avec le reste du territoire national, puisqu'ils représentaient à date, pour la seule région-capitale, **le tiers des logements indignes en France** selon le ministère de la transition énergétique.

S'appuyant sur les propositions de l'association des Régions de France et du programme présidentiel de Valérie Pécresse, la Région Île-de-France considère qu'il convient de **confier sans tarder aux Régions une réelle et intangible compétence d'accompagnement des ménages vers la sobriété énergétique et l'amélioration de l'habitat, en lien étroit avec les collectivités locales impliquées** et spécifiquement les EPCI et les EPT d'ores et déjà animateurs des espaces conseils France Rénov', que ce soit en gestion directe ou par l'intermédiaire des Agences Locales de l'Energie et du Climat (ALEC). La Région Île-de-France souhaite dès à présent pouvoir initier ce processus décentralisateur.

Régionaliser les dispositifs de rénovation énergétique du logement et de résorption de l'habitat indigne pour enfin articuler massification et performances

Face à ce constat unanime, **nous demandons la possibilité de créer un établissement public régional sous la dénomination d'Agence Francilienne de l'Habitat (AFRAH), rattaché à la Région Île-de-France, qui sera compétent sur le territoire francilien en lieu et place de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat et particulièrement de la rénovation énergétique**.

L'AFRAH s'attellerait à résorber l'habitat indigne, à lutter contre la précarité énergétique, à prévenir et traiter les copropriétés en difficulté et à adapter les logements à la perte d'autonomie. A ce titre, l'agence pourra soit reprendre à son compte tout ou partie des dispositifs préalablement déployés par l'ANAH tels que par exemple les programmes Habiter Mieux ou le plan Initiative Copropriétés, ou être à l'initiative de nouveaux programmes jugés plus pertinents et répondant aux spécificités du territoire francilien.

Elle serait essentiellement chargée de la gestion de Ma Prime Rénov' sur l'ensemble du territoire francilien, qu'il s'agisse du traitement des demandes jusqu'au versement de l'aide aux ayants-droit et au traitement des recours. Afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des ayants-droits, les demandes continueront à se faire sur la plateforme nationale maprimerenov.gouv.fr et seront automatiquement réorientées vers l'AFRAH. A terme, l'agence pourra, si elle le juge utile, développer sa propre plateforme régionale.

La programmation des aides de l'agence et leur ventilation seront transférées du Préfet de Région (délégué régional de l'ANAH) vers le Conseil Régional d'Île-de-France.

Faisant de la proximité et de la réactivité ses priorités au service de l'efficacité de la politique de l'habitat, l'Agence Francilienne de l'Habitat sera en lien permanent avec l'ensemble des EPT/EPCI et ALEC franciliens au titre de leurs missions d'espaces conseil France Rénov'. **Chaque espace conseil francilien, véritable porte d'entrée du**

service public de la performance énergétique de l'habitat en Île-de-France, sera ainsi représenté au sein du conseil d'administration de l'AFRAH, aux côtés d'élus locaux, de personnalités qualifiées et d'un représentant de l'État.

Ces changements seront sans conséquence sur les collectivités franciliennes actuellement délégataires des aides à la pierre, qui demeureront compétentes sur leur territoire. A leur demande, elles pourront toutefois renoncer à cette délégation qui sera dès lors confiée à l'AFRAH.

Enfin, il n'est pas demandé de transfert des dispositifs d'amélioration de l'accès au logement des plus modestes et plus généralement de toutes les actions conduites par l'ANAH entraînant des abattements fiscaux.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

■ Prévoir une loi pour :

- Substituer une agence francilienne régionale de l'Habitat (AFRAH) à l'agence nationale de l'habitat et fixant les règles statutaires (art.34 de la Constitution).
- Attribuer l'ensemble des compétences évoquées précédemment à l'agence francilienne régionale de l'Habitat.
- Substituer cette agence dans tout ou partie des dispositifs en cours de déploiement sur son territoire.
- Fixer les modalités et les montants des moyens financiers accordés à l'agence correspondant aux crédits précédemment évoqués, ainsi que la réévaluation annuelle de cette enveloppe globale au regard des performances de l'agence, de ses exécutions et des crédits fléchés nationalement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat.

■ Modifier l'article L.321-1 du code la construction et du logement : ajouter l'AFRAH en Île-de-France concernant les missions confiées à l'ANAH et ajouter plusieurs alinéas relatifs au conseil d'administration de AFRAH

- Modifier l'article R. 321-1 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France, et préciser qu'il s'agit d'un établissement public régional placé sous l'autorité de la région et pour définir sa composition en son sein (commission des recours et commission pour la lutte contre l'habitat indigne)
- Modifier les articles L.321-1-1 à L.321-2 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, pour les missions de l'ANAH évoquées plus haut
- Modifier l'article R.321-11 du code la construction et du logement pour inscrire que, en Île-de-France, les missions dévolues au délégué régional de l'ANAH sont dévolues au Conseil régional d'Île-de-France
- Modifier l'article R.321-2 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, comme constituant l'agence chargée d'apporter des aides à certains bénéficiaires afin de susciter animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations visant à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de sa mission, et en tant qu'agence échangeant des informations avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Modifier l'article L.321-3 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, pour l'attribution des aides aux propriétaires de logements à usage locatif et confier à celle-ci la fixation de la durée de location donnant droit à l'aide.
- Modifier l'article L.321-4 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH concernant la communication à l'administration fiscale des informations recueillies dans le cadre de sa mission.
- Modifier l'article L. 321-11 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France s'agissant de la convention signée avec le nouveau propriétaire en cas de mutation d'un bien.
- Modifier l'article R. 321-12 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France concernant la liste des subventions qui peuvent être accordées, et modifier toutes les dispositions générales concernées des articles suivants.
- Modifier les articles L.441-14, L.443-15-2-2 du code la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, pour l'exemption d'avantages en cas de subvention de l'ANAH.

- Modifier l'article L. 651-2 du code de la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, concernant la compétence pour assigner en justice en cas de violation des obligations liées aux changements d'usage des locaux.
- Modifier l'article R. 126-26 du code de la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France concernant la transmission des diagnostics de performance énergétique.
- Modifier l'article D. 312-3 du code de la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France concernant le plafond des aides attribuées par l'ANAH pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'État mentionnée à cet article.
- Modifier l'article R313-19 du code de la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France concernant l'accès à des taux réduits lorsqu'on est bénéficiaire d'aides de l'ANAH.
- Modifier les articles D 319-35 et 319-36 et D. 319-40 et 319-42 du code de la construction et du logement pour ajouter l'AFRAH en Île-de-France pour bénéficier d'avantages, pour le signalement de retrait de la prime mentionnée aux établissements mentionnés, pour la relance des emprunteurs qui n'ont pas encore justifié du bénéfice de la prime et de la subvention mentionnée et pour le signalement des opérations pour lesquelles l'emprunteur n'a pas justifié du bénéfice de ces aides.
- Modifier les articles D. 321-23 et suivants du code de la construction et du logement pour y ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, concernant les conventions conclues entre l'agence et les bailleurs.
- Modifier les dispositions nécessaires des articles D.522-1 et suivants du code de la construction et du logement relatives au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre ou dangereux faisant l'objet d'une mesure de police définitive et au financement des autres opérations de résorption de l'habitat insalubre ou dangereux.
- Modifier l'article L.221-7 du code de l'énergie pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, pour lui attribuer le bénéfice de certificats d'économie d'énergie.
- Modifier l'article L.232-3 du code de l'énergie pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, concernant la mission d'accompagnement d'un consommateur dans le cadre de la mission de service public de la performance énergétique de l'habitat et de la délivrance de la prime de transition énergétique.
- Modifier les articles R. 232-5, R. 232-6 et R.232-7 du code de l'énergie pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, concernant les demandes, le renouvellement et le retrait d'agrément pour accompagner un consommateur dans le cadre de la mission d'accompagnement du consommateur concerné ainsi que le contrôle de l'accompagnement par ces structures agréées et le signalement par les guichets d'informations d'un manquement aux obligations liées à cet accompagnement.
- Modifier l'article L.232-5 du code de l'énergie pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, s'agissant de la délivrance des primes à la transition énergétique.
- Modifier l'article R. 232-1 du code de l'énergie pour ajouter l'AFRAH, en Île-de-France, concernant l'information des structures et collectivités qui assurent le rôle de guichet d'information des accompagnements réalisés.

DÉLÉGUER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LE FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES, DIT «FONDS VERT»

Le Fonds Vert, un fonds en doublon des actions des collectivités locales, et sans coordination avec les dispositifs régionaux préexistants

Annoncé par la Première ministre en août 2022, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé « Fonds Vert », est inscrit dans la loi de finances pour 2023 et est déployé depuis le mois de janvier 2023. La circulaire du 14 décembre 2022, publiée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en précise les modalités de mise en œuvre.

Destiné aux collectivités territoriales, ce fonds vise à subventionner des investissements locaux favorisant notamment l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il comporte trois axes d'actions que sont le renforcement de la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie, déclinés en treize mesures financières.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits à l'échelle nationale, le Fonds Vert a été réparti entre toutes les régions par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en vue d'une gestion des crédits par les préfets de région, en collaboration avec les préfets de département.

Le pilotage du Fonds Vert est ainsi déconcentré au niveau des préfets de région qui sont chargés, d'une part, de répartir les sommes entre les départements sur la base de critères démographiques ou de spécificités territoriales et, d'autre part, de sélectionner les projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans le respect d'un cahier des charges. Les préfets de région peuvent

également déléguer aux préfets de département l'instruction de certaines mesures financières. C'est d'ailleurs généralement le cas selon la circulaire précitée : « l'essentiel des mesures sera mis en œuvre à l'échelle départementale par les préfets de département. Par exception, les mesures relatives aux friches, aux biodéchets et à la biodiversité seront mises en place à l'échelle régionale. »

Les modalités de mise en œuvre du Fonds Vert dans les territoires, telles qu'envisagées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, posent deux questions majeures : celle de la coordination des échelons déconcentrés régionaux et départementaux dans le dispositif et celle de l'articulation des mesures financées par le Fonds Vert avec, d'une part, les subventions octroyées principalement par les conseils régionaux et l'ADEME en matière de transition écologique et d'autre part, avec les aides octroyées chaque année aux communes par les préfets (la dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR ou la dotation de soutien à l'investissement local - DSIL). Au titre du Fonds Vert, l'Île-de-France est dotée de 294,88 millions d'euros en 2023, dont 71,5 % sont gérés par les préfets de département. Pour cette même année, la Région Île-de-France consacre 142 millions d'euros de budget à l'environnement et à l'énergie en tant que cheffe de file en matière notamment de protection de la biodiversité, de climat, de qualité de l'air et d'énergie.

Au-delà de ses prérogatives, la Région fait preuve, depuis 2016, d'un véritable volontarisme pour œuvrer en faveur de la lutte contre le changement climatique. En effet, la Région a fait de la réduction des gaz à effet de serre (GES) un objectif prioritaire, notamment à travers la mise en œuvre de sa Stratégie Régionale Énergie-Climat adoptée en 2018. Toutes les politiques sectorielles de la Région sont ainsi

mobilisées pour accélérer la réduction des émissions de GES, que ce soit dans le fonctionnement des services régionaux en tant qu'institution (-22 % entre 2012 et 2019) ou au travers de l'exercice de ses compétences, avec les acteurs franciliens. En 15 ans, le territoire régional a réduit ses émissions de GES de 23 %.

Dans le cadre de la COP régionale d'Île-de-France qui s'est tenue en septembre 2020, la Région a également établi une feuille de route déclinée en 192 propositions pour une région «ZEN» (zéro émission nette), une région «ZAN» (zéro artificialisation nette) et une région «circulaire» (zéro ressource nette).

Enfin, la Région a lancé en septembre 2022 son Plan régional d'adaptation au changement climatique (PRACC), auquel 1 milliard d'euros sera consacré d'ici 2030. Ce plan vise à apporter une réponse au réchauffement climatique et à ses effets néfastes pour les écosystèmes, la santé des personnes et l'économie francilienne. Les grands axes et les principales actions arrêtés dans le cadre de ce PRACC font échos aux actions soutenues par le Fonds Vert. S'inscrivant dans la même lignée que le PRACC, les moyens financiers fléchés au titre du Fonds Vert devraient être intégrés comme des outils supplémentaires au service des stratégies régionales territorialement ancrées et qui ont démontré leur efficacité depuis 2016.

Par ailleurs, gérés par les préfets dans les territoires, les crédits de l'enveloppe du Fonds Vert ne viennent pas toujours s'ajouter aux dispositifs annuels (DETR, DSI...) mais peuvent s'y substituer. Ainsi, on a parfois l'impression que le principe d'attribution retenu est de répartir les crédits disponibles sur l'ensemble des dispositifs financiers, au risque de ne pas répondre aux besoins de financements liés à la transition écologique.

Déléguer le pilotage des crédits du Fonds Vert alloués à l'Île-de-France à notre conseil régional pour faire face aux défis de la transition écologique dans les territoires franciliens

La Région Île-de-France connaît parfaitement les défis environnementaux auxquels les collectivités territoriales infrarégionales sont confrontées. Elle est l'échelon et l'acteur institutionnel le plus à même de coordonner les stratégies de transition écologique

dans les territoires et les subventions nécessaires pour les mettre en œuvre et les développer.

Le Fonds Vert ne vient en réalité que doubler des dispositifs mis en place par la Région Île-de-France.

Par conséquent, en vertu du principe de subsidiarité, nous demandons de déléguer la compétence relative au pilotage des crédits du Fonds Vert alloués à l'Île-de-France à notre conseil régional.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre de la délégation de compétences étatiques sur le fondement de l'article L.1111-8-1 du CGCT.

Modifications législatives et réglementaires :

- Préciser les responsabilités du délégataire (instruction, actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses, délégation de la fonction d'ordonnateur...) dans le décret procédant à la délégation.
- Prévoir une convention, conformément à l'article L.1111-8-1 CGCT, fixant le montant des crédits versés chaque année par l'État au conseil régional d'Île-de-France, en lieu et place des préfetures de région et de départements franciliens, pour favoriser la transition écologique dans les territoires. Elle précisera les objectifs à atteindre par la région, les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur la région.
- Publier une nouvelle circulaire amendant celle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour prévoir des stipulations tenant compte de cette délégation.
- La Région mettra en œuvre avec rigueur les modalités pratiques et financières de sa délégation de compétence, et en présentera un bilan conformément aux exigences de la convention à passer avec l'État

CRÉER UNE AGENCE RÉGIONALE FRANCILIENNE REPRENANT LES ATTRIBUTIONS DE L'ADEME

Les limites de la co-administration de la compétence « environnement » entre l'État et les collectivités territoriales

La Région Île-de-France est cheffe de file en matière de protection de la biodiversité, de climat, de qualité de l'air et d'énergie mais aussi d'aménagement et de développement durable du territoire francilien.

Dans un environnement particulièrement contraint lié à sa dynamique démographique et à son poids économique, l'Île-de-France fait face à des défis majeurs en termes d'amélioration de la qualité de l'air, de préservation des ressources, de reconquête de la biodiversité, de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables mais aussi de gestion des déchets dans une logique d'économie circulaire.

Dans ce contexte francilien, la transition écologique constitue un véritable enjeu de société, mobilisant tous les territoires, les acteurs économiques et les habitants aux côtés de la Région Île-de-France et de l'État, par le biais de l'Agence de la transition écologique (ADEME).

Créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, l'ADEME est placée sous la cotutelle des ministères de l'écologie et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle intervient par le conseil, le soutien financier, la labellisation des territoires, la publication de guides et la formation dans trois activités principales (la maîtrise de l'énergie, la protection de l'environnement et le développement durable) et **couvre cinq domaines d'intervention : la gestion des déchets, la prévention et la lutte contre la pollution de l'air, l'énergie et le climat, la lutte contre les nuisances sonores et enfin les actions transversales telles que les villes et territoires durables.**

En parallèle, le code général des collectivités territoriales

(CGCT) permet aux collectivités territoriales d'investir le champ de l'environnement, conformément à son article L. 1111-2, qui prévoit que les communes, les départements et les régions « concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, [...] ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. ». Les régions ont un rôle planificateur depuis la loi NOTRe ainsi qu'une compétence d'animation et de coordination des acteurs de l'économie circulaire depuis la loi AGEC, tandis que les EPCI exercent des compétences environnementales opérationnelles telles que la gestion de l'eau, de l'assainissement, des déchets ou des milieux aquatiques ou encore la prévention des inondations.

Pourtant, dans son rapport public annuel 2023, la Cour des comptes pointe les limites de la co-administration de la compétence environnementale entre l'État (via l'ADEME) et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles se dressent les régions, cheffes de file en matière de développement durable. Sur le plan des aides financières, **quel est le sens de faire cohabiter les dispositifs de la Région Île-de-France («Zéro déchet et économie circulaire», «Stratégie régionale énergie-climat», ...) avec ceux pilotés par l'ADEME Île-de-France («Territoire Engagé Transition Écologique») alors qu'ils ont exactement le même objet, portant sur le développement de l'économie circulaire et l'accompagnement à la transition écologique ?** Dans le rapport précité, la Cour des comptes recommande formellement de renforcer le rôle des régions en matière de planification (par le biais de leurs observatoires régionaux) et de financement prévu par la loi 3DS (par la délégation d'une partie des fonds «chaleur» et «économie circulaire» actuellement gérés par l'ADEME).

Dans cette même logique, l'enquête de 2022 sur les actions des Régions en faveur de la transition écologique, publiée par Régions de France, témoigne

d'ores et déjà de l'intervention des régions françaises sur toute la chaîne des projets de transition écologique, de l'amont à l'aval (planification et stratégie, observation, soutien aux acteurs, actions) en mobilisant toujours plus de moyens (augmentation du budget des régions consacré à la transition écologique de +28% entre 2019 et 2020). Selon cette enquête, « cette politique publique est choisie et non subie avec 74 % de dépenses volontaires, et équilibrée avec une répartition des dépenses sur l'ensemble des thématiques : eau, biodiversité, énergie, économie circulaire... »

Créer une agence régionale en charge de l'environnement et de la transition écologique dans les territoires rattachés à la Région Île-de-France

Plutôt qu'un énième partenariat entre l'ADEME Île-de-France et la Région ou pire, le chevauchement d'actions en faveur de la transition écologique sans véritable coordination, **nous demandons le rattachement de la délégation francilienne de l'agence de la transition écologique à la Région Île-de-France pour une plus grande efficacité des actions menées, et ce, au regard de l'urgence climatique et énergétique.**

Au-delà du transfert des attributions et des moyens de l'ADEME, cette demande devrait permettre à la Région Île-de-France de créer un service unique régional en charge de l'environnement et de la transition écologique dans les territoires, en supprimant enfin la co-administration et l'enchevêtrement de la compétence relevant de la planification environnementale partagée entre l'État (via l'ADEME) et les Régions.

La délégation ADEME Île-de-France serait donc rattachée à la Région Île-de-France par la fusion des services de l'ADEME et des services régionaux créant une agence régionale en charge de l'environnement et de l'économie circulaire. La Région serait ainsi confortée à la fois dans son rôle de planificateur, de coordinateur et de financeur (en reprenant les moyens et attributions de l'ADEME Île-de-France) mais également en tant qu'interlocuteur unique des territoires infrarégionaux en raison de sa qualité de cheffe de file en matière de protection de la biodiversité,

de climat, de qualité de l'air et d'énergie mais aussi d'aménagement et de développement durable du territoire.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Modifier le IV de l'article L.131-3 du code de l'environnement qui dispose que l'agence détient une délégation dans chaque région pour préciser que l'agence n'en dispose pas en Île-de-France.
- Créer un article L. 131-3-1 du code de l'environnement définissant les compétences correspondantes de l'agence régionale francilienne en charge de l'environnement et de l'économie circulaire.
- Modifier l'article L.131-6 du code de l'environnement pour tenir compte de cette exception dans la mesure où les subventions et concours financiers de transition énergétique et d'économie circulaire (contrat de plan État-Région) ne seront plus délégués à la Région mais lui seront attribués en propre.
- Prévoir, par la loi, le transfert des services correspondants, et des dispositions relatives aux moyens, au personnel (notamment à leur rattachement) et aux financements correspondants.
- Créer un établissement public administratif support institutionnel de l'agence. La loi devra en fixer les règles statutaires de cette nouvelle catégorie d'établissement public ¹.
- Créer une nouvelle section «environnement», au sein du chapitre III (attributions) du titre premier du livre quatrième consacré la région Île-de-France rappelant que, en Île-de-France, les compétences de l'ADEME sont exercées par un établissement public régional et pour renvoyer aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

¹. Si l'ADEME constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, la Cour des comptes, dans son rapport sur sa gestion (2009-2015), a alerté sur l'inadaptation de ce statut à l'activité concernée. Par conséquent, nous demandons la constitution d'un établissement public administratif.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LA PRÉSIDENTE D'AIRPARIF

Un enchevêtrement législatif qui rend flou et imparfaite l'action publique en faveur de la qualité de l'air

L'article 3 de la loi du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) dispose que les **Régions sont chargées « d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences notamment relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie »**.

Dès l'entrée en application de la loi MAPTAM, les **Régions se sont saisies du sujet de la lutte contre la pollution de l'air** afin de structurer une politique ambitieuse en faveur de la santé de nos concitoyens. C'est ainsi que toute une série d'initiatives locales ont pu voir le jour et faire la preuve de leur pertinence.

En Île-de-France c'est particulièrement vrai avec la gratuité des transports en commun lors des pics de pollution, la politique en faveur du déploiement d'un parc automobile vert et électrique, le retrofit, le soutien à la production d'hydrogène vert, le soutien aux collectivités engagées dans la purification de l'air des établissements publics, des crèches et des écoles, les études et propositions innovantes autour de la qualité de l'air dans le métro et de bien d'autres initiatives en ce sens.

Or, dans les faits, les Régions n'ont qu'un rôle très limité au titre du chef de filat que leur a confié le législateur. C'est ainsi qu'elles n'ont qu'un droit de représentation au sein des associations régionales agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), au même titre que l'Etat, les autres collectivités territoriales, les acteurs économiques et les personnalités qualifiées du territoire.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996, qui délègue donc aux AASQA le soin d'animer la surveillance de la qualité de l'air en Régions, fixe également comme objectif « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action d'Airparif en Île-de-France, dont les missions sont de surveiller l'air respiré par les franciliens grâce à un dispositif de mesure fiable, comprendre la pollution de l'air et ses impacts en participant à l'amélioration des connaissances, accompagner les citoyens et tous les acteurs, en informant, en sensibilisant et en évaluant les actions, et innover en facilitant l'émergence de nouvelles solutions pour améliorer la qualité de l'air.

Les travaux d'Airparif contribuent à éclairer les décisions publiques, les associations et les entreprises engagées dans l'amélioration de la qualité de l'air, tout en informant et en contribuant aux changements de comportement des citoyens et rendent à ce titre un véritable service public. Ils nourrissent l'expertise sanitaire locale et nationale, ainsi que la connaissance scientifique et technique.

Les plus récentes observations d'Airparif sont sans équivoques : « si depuis plusieurs années maintenant, la qualité de l'air poursuit son amélioration globale en Île-de-France, avec la diminution des niveaux de dioxyde d'azote et de particules [...] les niveaux des polluants de l'air réglementés dépassent cependant toujours largement les seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'ensemble de l'Île-de-France, basés sur les connaissances plus récentes sur l'impact de la pollution de l'air sur la santé humaine ».

Nous considérons donc qu'**un rapprochement décisif doit intervenir entre les instances de surveillance et les instances décisionnelles** afin d'apporter des réponses concrètes et pérennes au défi immense que représente la préservation et l'amélioration de la qualité de l'air dans la première Région d'Europe. Sur un sujet aussi essentiel et structurant pour l'avenir,

seules des politiques plus intégrées à l'échelon local, permettront d'y parvenir.

C'est donc par souci de parallélisme des formes et d'efficacité de l'action publique, que nous considérons que la présidence d'Airparif, observatoire de la qualité de l'air en Île-de-France, devrait revenir à la collectivité régionale.

Redonner de la cohérence aux politiques publiques locales de surveillance, de préservation et d'amélioration de la qualité de l'air

Nous demandons donc à titre expérimental que la Région Île-de-France puisse présider Airparif, observatoire de la qualité de l'air en Île-de-France, en cohérence avec l'attribution par l'Etat du rôle de cheffe de file sur la qualité de l'air.

Afin d'assurer un suivi régulier des efforts engagés régionalement et nationalement et un partage d'informations et de bonnes pratiques indispensables à la réussite de ces politiques publiques globales, **Airparif demeurerait membre d'Atmo-France, la fédération nationale regroupant les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air en métropole et en outre-mer.**

La Région Île-de-France pourrait de ce fait prendre pleinement sa part et assumer toutes ses responsabilités dans la structuration d'une politique régionale de surveillance, de préservation et d'amélioration de la qualité de l'air, en faveur de la santé de tous les Franciliens.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Modifier l'article L.221-3 du code de l'environnement afin de prévoir que pour la Région Île-de-France,

l'État confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 du code de l'environnement à l'établissement public Airparif. Prévoir en conséquence de modifier l'article R.221-9 du code de l'environnement.

- Transformer l'association à but non lucratif Airparif en un établissement public dont la présidence sera confiée à la Région Île-de-France.
- Modifier les statuts de l'association Airparif en date du 20 octobre 2022.

¹. Si l'ADEME constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, la Cour des comptes, dans son rapport sur sa gestion (2009-2015), a alerté sur l'inadaptation de ce statut à l'activité concernée. Par conséquent, nous demandons la constitution d'un établissement public administratif.

LEVER LES ENTRAVES ADMINISTRATIVES AU DÉVELOPPEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE NATURE

Des dispositions réglementaires défavorables au développement d'Île-de-France Nature qui pèsent sur l'action régionale en matière de renaturation du territoire

Île-de-France Nature a pris la suite de l'agence régionale des espaces verts (AEV) qui a vocation à poursuivre et élargir le champ de l'intervention régionale en faveur de la renaturation de la Région-capitale.

Véritable outil opérationnel pour la mise en œuvre des objectifs du Plan régional d'adaptation au changement climatique (PRACC) et du Plan vert régional, en replaçant la nature au cœur des politiques de la ville, Île-de-France Nature vise à rétablir les cycles naturels perturbés par des décennies d'artificialisation. Elle répond ainsi à trois priorités de la politique régionale francilienne : la reconquête de la biodiversité, l'amélioration de la santé et du cadre de vie et l'adaptation au changement climatique.

La création d'Île-de-France Nature concrétise cette ambition avec 5 000 hectares désimperméabilisés d'ici sept ans sur le territoire francilien et des actions de renaturation sur 145 communes identifiées comme prioritaires. Pas moins de 2 millions d'arbres devront être plantés et maintenus à l'horizon 2030.

Dans le cadre de ce projet politique de renaturation massive des espaces urbains, Île-de-France Nature propose notamment aux communes franciliennes un accompagnement afin de planifier toutes les étapes nécessaires pour mener à bien leurs projets, à la fois en matière de diagnostics et d'études techniques préalables, de maîtrise d'oeuvre de conception ou de travaux et gestions de l'aménagement. Un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Retour de la Nature en ville » a d'ailleurs été lancé par la Région Île-de-France afin de faire émerger des projets de renaturation des villes et permettre aux communes de bénéficier d'un financement de leurs études pré-opérationnelles.

Sa montée en puissance reste cependant limitée par diverses dispositions réglementaires nationales, dont l'adaptation permettrait de concrétiser le rôle moteur de la Région et de son agence en matière de préservation de la nature et de la renaturation des espaces.

En effet, le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux exclut de fait Île-de-France Nature des organismes publics à même de recruter des ingénieurs de grade supérieur au sein de la fonction publique territoriale.

Or, c'est précisément de ces personnels hautement qualifiés et experts dans leur domaine qu'Île-de-France Nature a besoin pour gagner en efficacité et en crédibilité auprès des communes et partenaires faisant appel à ses services.

Dans un souci d'efficacité et de proximité de l'action publique, il convient donc de revoir ces dispositions et de laisser Île-de-France Nature libre de s'entourer des compétences et expertises indispensables au bon accomplissement de ses missions, en faveur de tous les franciliens et de la biodiversité de notre Région.

Conforter les missions d'Île-de-France Nature en lui permettant d'être le bras armé de la renaturation en Île-de-France

Nous demandons donc que soit intégrée dans la liste prévue par décret des établissements publics et collectivités territoriales à même de créer certains grades de fonctionnaires territoriaux, Île-de-France Nature, conformément à ses besoins et objectifs.

Île-de-France Nature pourrait ainsi librement recruter des ingénieurs de haut niveau, spécifiquement formés et qualifiés pour assurer les missions que la Région Île-de-France lui a confiées. Cette demande se justifie notamment par la vocation d'Île-de-France Nature à déployer ses conseils, études et interventions dans l'ensemble des 1 276 communes franciliennes, donc bien au-delà des seuils de population nécessaires pour la création de grades de fonctionnaires territoriaux aujourd'hui fixés par décret.

Dans un souci de saine gestion budgétaire, ces nouvelles règles de recrutement s'inscriraient naturellement dans le respect de la trajectoire de sobriété de l'Agence.

Cette demande s'inscrit enfin en pleine cohérence avec notre demande de délégation à la Région Île-de-France du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds Vert ».

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Adopter un nouveau décret portant modification du décret n°200-954 du 22 septembre 2000 notamment modifié par le décret n°2021-766 du 14 juin 2021.
- Prévoir la modification de l'article 2 dans sa version en vigueur, tel que modifié par l'article 5 du décret n° 2021-766 du 14 juin 2021, en ajoutant la référence à l'Agence Île-de-France Nature aux établissements publics ainsi listés.

¹. Si l'ADEME constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, la Cour des comptes, dans son rapport sur sa gestion (2009-2015), a alerté sur l'inadaptation de ce statut à l'activité concernée. Par conséquent, nous demandons la constitution d'un établissement public administratif.

PERMETTRE À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS DE SUPERVISER LES FORCES DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS PUBLICS FRANCILIENS

**Sûreté dans les transports publics franciliens :
une organisation qui n'est pas à la hauteur
des enjeux d'un des plus importants
réseaux au monde**

Le réseau francilien représente 70 % des circulations pour 10 % du réseau ferré national, avec quatre millions d'usagers quotidiens, ce qui en faisait l'un des plus circulés d'Europe et du monde, hors Asie. A cela s'ajoutent les réseaux de métro et de bus, soit près de 10 millions de voyages chaque jour. Le réseau ferroviaire francilien est par ailleurs l'un des plus denses du monde.

Un rapport en 2018 par l'Institut Paris Région place le réseau francilien en deuxième position mondiale en termes de fréquentation, derrière Tokyo. Il est aussi le deuxième plus fourni en gares derrière Londres. Bien loin devant toutes les autres grandes métropoles françaises (1,8 million de voyages/jour à Lyon, 850 000 voyages/jour sur le réseau Marseillais, 530 000 voyages/jours à Bordeaux).

Un réseau dense, très étendu et parmi les plus fréquentés du monde est nécessairement générateur d'insécurité. Comme le révèle l'Institut Paris Région, les transports en commun s'imposent comme étant le lieu où l'insécurité personnelle est la plus forte. La peur de subir un vol ou une agression dans les transports en commun touche ainsi 38,1 % des franciliens.

Non sans raison : les agressions par «tout venant» (vols avec violence et agressions simples) se localisent à plus du tiers (33,8%) dans les gares et les transports en commun pour les femmes et près du quart (23,3%) pour les hommes. Concernant les vols sans violence, la moitié des faits impliquant des femmes se déroulent dans les transports en commun (46,5%), un tiers (33%) pour les victimes masculines.

De façon globale, 12% des femmes en Île-de-France déclarent avoir été victimes d'agressions à caractère sexuel ou « tout venant » entre 2020 et 2022. Selon l'Observatoire national de la délinquance dans les transports (ONDT), 77% des atteintes sexuelles avec contact sont constatées sur les réseaux franciliens, 80% des outrages sexistes et 69% des atteintes sexuelles et/ou sexistes sans contact. 5% des franciliennes déclarent renoncer à prendre les transports en commun du fait du sentiment d'insécurité et du caractère anxiogène des transports. Ainsi, au-delà des dispositifs déployés sur l'ensemble du réseau, bus et ferré (numéro d'alerte 3117, arrêts à la demande en soirée, marches exploratoires, campagnes de prévention/sensibilisation...) le renforcement de la présence humaine est largement plébiscité par les usagers, tout genre confondu.

Ces chiffres justifient à eux seuls toute l'attention qui doit être portée à la sécurisation des transports publics réguliers de personnes dans notre Région. Un objectif qui ne peut être atteint que par la parfaite coordination des moyens humains et techniques mis à disposition par l'État, les opérateurs de transports et l'autorité organisatrice.

L'article L. 1241-2 du code des transports prévoit expressément qu'en tant qu'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes, Île-de-France Mobilités a pour mission de concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers. Mais dans les faits, son action est encore très largement entravée.

Aujourd'hui, la loi confère la possibilité à Île-de-France Mobilités d'avoir recours ponctuellement et dans certaines situations aux effectifs du groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) de la RATP, mais ni à ceux la Surveillance Générale (SUGE) de SNCF Réseau, ni à leurs prestataires de sécurité privée ; ce qui est très largement insuffisant

au regard de l'ambition d'une gouvernance renforcée et plus efficace de la politique de sécurité dans les transports en commun franciliens.

Sous l'impulsion d'Île-de-France Mobilités, un premier pas a été franchi avec la création d'un centre de coordination opérationnel de sécurité rassemblant sur un même site tous les acteurs de la sécurité dans les transports afin d'organiser au mieux les actions de terrain et couvrir plus efficacement le réseau de transports.

Le législateur doit toutefois aller plus loin et donner à l'autorité organisatrice des transports franciliens les moyens d'assurer une sécurisation véritablement coordonnée et pleinement intégrée de ses réseaux.

Vers une « police régionale des transports » : permettre à Île-de-France Mobilités de superviser l'action de toutes les forces de sécurité présentes sur le réseau francilien (hors préfecture)

Cette situation, couplée aux spécificités du réseau francilien et à son extension programmée avec les nouvelles lignes du Grand Paris Express, légitime pleinement la récente proposition de l'autorité organisatrice des transports de pouvoir superviser et coordonner sous une gouvernance unique, l'action de l'ensemble des forces de sécurité présentes sur le réseau francilien, exclusion faite des forces répondant de la Préfecture de police.

Compte tenu des caractéristiques intrinsèques au service régulier de transport public de personnes en Île-de-France, **la Région Île-de-France s'associe à la demande d'Île-de-France Mobilités de procéder aux modifications législatives qui permettront de réunir toutes les forces de sécurité des opérateurs et de sécurité privée intervenant sur les réseaux franciliens dans une direction de la sûreté unifiée et pilotée par l'autorité organisatrice des transports.**

Il sera ainsi enfin permis à la Région Île-de-France, collectivité ayant la compétence au titre de la loi du transport public de voyageurs sur son territoire, de l'exercer pleinement et dans toutes ses composantes.

Ce serait un gage fort de clarification et d'efficacité qui serait donné à toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles les millions d'utilisateurs du quotidien.

Île-de-France Mobilités aurait de fait une prise directe et permanente sur la projection et la coordination sur l'ensemble des réseaux des agents de sécurité des opérateurs et de leurs prestataires.

Cette demande se justifie d'autant plus qu'avec la mise en concurrence progressive des réseaux franciliens, un certain nombre d'opérateurs nouveaux seront amenés à investir les réseaux et donc à coordonner leurs actions, en particulier dans le domaine de la prévention et de la sécurité. Si, avec la livraison du Grand Paris Express, le GPSR va concentrer ses actions dans les métros, les réseaux de surface feront nécessairement intervenir de nouveaux partenaires de sécurité et de sûreté qu'il conviendra d'agréger dès le départ au sein de la future structure commune.

Nous proposons en réalité de créer les prémices d'une future « police régionale des transports » sous la supervision d'une entité unique de sûreté, en l'occurrence celle que l'autorité organisatrice et donneuse d'ordres est en train de créer au sein de son organisation. La coordination avec la Préfecture de police sera largement renforcée par cette rationalisation du nombre de ses interlocuteurs directs.

Par ailleurs, afin de compléter utilement l'action des opérateurs et de l'État, Île-de-France Mobilités s'est engagée, fin 2022 à créer une brigade régionale de sécurité des transports de 100 agents qui aura pour mission d'intervenir en renfort des effectifs existants sur des situations données. Elle sera, elle aussi, supervisée par la nouvelle direction de la sûreté de l'autorité organisatrice.

Cette demande vient en cohérence et en complément de la demande visant notamment à conforter les Régions qui le souhaitent dans le financement de la sécurité des services réguliers de transport public de personnes.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre des dispositions de la loi 3DS relatives à la différenciation.

Modifications législatives et réglementaires :

- Compléter l'article L.261-1 du code de la sécurité intérieure et l'article L.1631-3 du code des transports pour inscrire qu'aux titre de ses missions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers, Île-de-France Mobilités peut créer une brigade régionale de sécurité et est autorisée à unifier et piloter les forces de sécurité des autres opérateurs, et les agents de sécurité privée, sur les réseaux de transports franciliens.
- Prévoir une coordination de ces forces avec le Préfet de police de Paris.
- Prévoir, conformément à la jurisprudence constitutionnelle (2021-817 DC, 20 mai 2021, Sécurité globale), un contrôle direct et effectif du procureur de la République sur le chef de service de la Brigade, ainsi que du responsable de la direction de la sûreté rattachée à Île-de-France Mobilités.

INTERDIRE L'ACCÈS AUX TRANSPORTS EN COMMUN FRANCILIENS AUX AUTEURS MULTIRÉCIDIVISTES DE VOLS ET DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Un arsenal de lutte contre les vols, les vols accompagnés de violence sur autrui et les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes dans les transports publics trop limité et contraint

Face au phénomène des violences dans les transports publics particulièrement caractérisées en Île-de-France, l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités et ses opérateurs ont pris une série de mesures qui vont dans le bon sens. La première d'entre elle étant la remise dans le réseau ferré d'agents de sécurité avec un doublement des effectifs.

L'insécurité dans les transports publics franciliens touche malheureusement particulièrement les femmes. De nombreuses franciliennes déclarent renoncer à prendre les transports en commun en raison du sentiment d'insécurité et du caractère anxiogène des transports. Certaines d'entre elles ont même développé une véritable peur des transports en commun, fruit d'expériences personnelles parfois traumatisantes, de témoignages partagés et d'histoires vécues très médiatiques qui ont choqué les Franciliens. C'est pourquoi, la région Ile-de-France et l'autorité Île-de-France Mobilités ont pris des mesures fortes, telles que le numéro d'alerte 3117, les arrêts de bus à la demande en soirée, les marches exploratoires, les campagnes de sensibilisation, et désormais les safe places du métro permettant aux victimes de se réfugier dans des lieux sécurisés sur le réseau en cas d'agressions etc ...

Pour poursuivre l'effort engagé par l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités, ces dispositions doivent être complétées par un arsenal de mesures permettant de s'attaquer à la racine du problème pour sécuriser les franciliens : les auteurs multirécidivistes de vols, de vols avec violences et de violences sexistes et sexuelles n'ont pas leur place dans le réseau de transports publics. Si le code de procédure pénale donne expressément la faculté au juge d'interdire « pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise », force est de constater que le recours à l'interdiction de paraître est quasiment inexistant et donc encore largement inexploité, ce qu'a dénoncé depuis de très nombreuses années la Présidente de Région Valérie Pécresse.

Pour rendre enfin effective l'éviction des auteurs de violences sexuelles et sexistes dans les transports, l'arsenal juridique contre les violences sexuelles et sexistes dans le métro gagnerait donc à s'inspirer des interdictions administratives de stade sur la base d'un risque de trouble à l'ordre public. Pour rappel, il s'agit d'actions préventives immédiates, visant à empêcher l'auteur de faits répétés d'accéder à un lieu particulier, ici l'enceinte ou les abords d'un stade. Une telle interdiction peut intervenir en l'absence de condamnation judiciaire. Pour cela, le Préfet ou le Préfet de police de Paris peuvent s'appuyer sur un fichier national des interdits de stade. L'interdiction de paraître, d'une durée maximale de deux ans, prend ainsi la forme d'un arrêté préfectoral précisant l'étendue et les motifs de l'interdiction. La mesure est notifiée à l'individu visé par l'interdiction qui peut évidemment contester la décision auprès du tribunal administratif compétent.

En Île-de-France, la nécessité d'interdire administrativement l'accès au réseau ferré pour les auteurs multirécidivistes de vols, de vols avec violence et de violences sexistes et sexuelles

Dans une logique de différenciation territoriale, nous demandons d'accorder au Préfet de police la capacité de prononcer des interdictions administratives de paraître sur le réseau ferré d'Île-de-France Mobilités à l'encontre des auteurs multirécidivistes de vols, de vols avec violences et de de violences sexistes et sexuelles.

Ces interdictions seront fondées sur un signalement des opérateurs de sûreté de la RATP et de la SNCF et par l'intermédiaire d'Île-de-France Mobilités, qui a vocation à devenir l'autorité de tutelle d'une police régionale des transports que nous appelons de nos vœux. L'article L1241-2 du code des transports prévoit d'ailleurs déjà expressément qu'Île-de-France Mobilités a pour mission de concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers.

D'une durée maximale de deux ans, ces interdictions prendront la forme d'un arrêté préfectoral précisant l'étendue et les motifs motivant la décision. Elles pourront intervenir en l'absence de condamnation judiciaire. **Dans un souci de garantir et préserver les libertés publiques, cette mesure administrative d'interdiction pourra évidemment être contestée auprès du tribunal administratif compétent.**

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation sur le fondement des articles 1 et 2 de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Prévoir un nouvel article dans le code des transports ainsi rédigé "Lorsqu'une personne a été signalée par des opérateurs de sûreté de la RATP et de la SNCF et par l'intermédiaire d'Île-de-France Mobilités comme ayant commis les délits prévues aux articles 222-27 à 222-30-1, 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-1-1 et 311-1 à 311-11 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer dans le transports en commun francilien. L'arrêté, valable sur l'ensemble du réseau de transports en commun de la région Île-de-France, fixe la durée pour laquelle l'auteur des faits est interdit de paraître sur le réseau francilien. Lorsque la personne a bénéficié d'une décision de relaxe en raison des mêmes faits ayant conduit à l'interdiction administrative par une décision pénale devenue définitive au motif que les faits ne sont pas établis ou ne lui sont pas imputables, la décision administrative est immédiatement levée."

ENTÉRINER LA COMPÉTENCE SÉCURITÉ DES RÉGIONS EN COMPLÉMENT DES COMMUNES

L'action régionale en matière de sécurité : une situation de fait grandement fragilisée par le silence des textes

Face aux besoins structurels et opérationnels croissants des forces de l'ordre et spécifiquement des forces de police en France et à une délinquance en constante évolution, un certain nombre de collectivités territoriales et donc de Régions ont pris sur elles d'appuyer l'action de l'État dans le cadre de leurs compétences.

Ainsi, aux côtés de l'Île-de-France, les Régions Hauts-de-France, Occitanie, Auvergne-Rhône Alpes, Grand Est, Pays de la Loire, mobilisent chaque année des budgets propres pour venir conforter l'action de leurs partenaires directement dans leurs territoires. Elles s'appuient pour cela sur l'article L4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sur l'article 1-6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 visant les compétences des collectivités locales en matière de politique de la ville avec notamment la poursuite d'un objectif de «tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance».

Une interprétation largement confortée par l'État lui-même et ses administrations qui conventionnent régulièrement avec les collectivités et notamment les Régions afin de bénéficier de moyens supplémentaires indispensables pour mener à bien leurs prérogatives régaliennes.

Ce constat est particulièrement vrai en Île-de-France avec la mise en œuvre du «Bouclier de Sécurité», dispositif régional visant à financer par exemple la construction, rénovation et sécurisation de commissariats de police nationale et de casernes de gendarmerie en Île-de-France en lien avec la Place Beauvau, ou encore celles des centres pénitentiaires franciliens par un conventionnement avec le

ministère de la Justice. Les services de secours et sapeurs-pompiers sont également bénéficiaires de ce soutien régional.

La Région Île-de-France se tient par ailleurs aux côtés des collectivités pour financer le déploiement de la vidéoprotection sur l'espace public ou l'équipement des polices municipales dans les communes et groupements de communes qui en font la demande. Ce sont au total 35 millions d'euros du budget régional qui sont mobilisés au titre de la sécurité en 2023, montant multiplié par cinq en une décennie.

Malgré ces nombreux états de fait, le législateur a attendu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés pour commencer à reconnaître timidement ces partenariats. Celle-ci prévoit une meilleure intégration des acteurs de la sécurité dans cette approche globale, mais toujours sans consacrer les Régions, pourtant devenues incontournables dans le continuum de sécurité.

Par une jurisprudence du Tribunal Administratif de Marseille du 17 décembre 2019, le Conseil Régional de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur a été jugé incompétent pour financer les polices municipales de son territoire. Cette décision, malgré son caractère isolé, vient grandement fragiliser les initiatives locales en faveur d'un continuum de sécurité partout sur le territoire national.

En réponse, une proposition de loi de 39 sénateurs, déposée le 1er mars 2023, propose à moyens constants, une clarification des compétences des Régions pour concourir à l'effort national de sécurité et de prévention de la délinquance. La Région Île-de-France se retrouve totalement dans cette proposition visant à sécuriser juridiquement l'action de la collectivité régionale aux côtés de l'État et d'en faire par la loi un acteur à part entière de la politique globale de sécurité.

Faire de la Région Île-de-France un acteur à part entière des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre de ses compétences

La Région Île-de-France demande donc qu'il soit procédé à une modification de la loi, afin que les Régions qui le souhaitent puissent enfin être reconnues comme acteurs à part entière de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance sur leurs territoires d'administration, dans le cadre de leurs compétences, c'est-à-dire en matière de sécurisation de l'espace public au titre des politiques de la ville et d'aménagement du territoire, de sécurité des services réguliers de transport public de personnes, ainsi que de sécurisation des élèves, des personnels et des établissements d'enseignement secondaire.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les fonds mobilisés pourront l'être en investissement comme en fonctionnement. L'intervention régionale pourra ainsi continuer à être réalisée en complément de l'action étatique, aux côtés des autres collectivités locales, dans le cadre d'un continuum de sécurité que l'État aura lui-même défini et sans préjudice pour ses compétences régaliennes.

Cette sécurisation juridique et cette reconnaissance des Régions qui le souhaitent comme acteurs incontournables de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance viendra renforcer l'approche globale portée nationalement.

Elle permettra à la Région Île-de-France et à toutes les Régions engagées de poursuivre leurs initiatives et à avoir une approche plus aboutie en matière de politiques préventives, en soutien aux collectivités locales au premier rang desquelles les communes et les intercommunalités.

Les Régions poursuivront par ailleurs les partenariats déjà existants avec les représentants de l'État pour un soutien aux forces de l'ordre et à la Justice.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre des dispositions de la loi 3DS relatives à la différenciation.

Modifications législatives :

- Compléter l'alinéa 2 de l'article L. 4221-1 du CGCT pour préciser le concours des Régions aux politiques nationales de sécurité dans le cadre de leurs compétences.
- Compléter le II de l'article L.1111-10 du CGCT afin de permettre le financement des équipements de police municipale et intercommunale par les Régions.
- Compléter le dernier alinéa de l'article L.4413-3 du CGCT afin de permettre aux Régions de participer au financement de la sécurité des services réguliers de transport public de personnes.
- Compléter l'article L.111-1 du code de la sécurité intérieure par un alinéa prévoyant lui aussi que les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les Régions, peuvent concourir aux actions de sécurité dans le cadre de leurs compétences.
- Insérer une section 5 bis au chapitre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure rappelant le rôle des conseils régionaux en matière de sécurité, toujours dans le cadre de leurs compétences.
- Compléter le deuxième alinéa de l'article L.214-6 du code de l'éducation pour acter la participation des Régions aux politiques de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des élèves de l'enseignement secondaire.

CONFIER À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LA GESTION DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Un FIPD au caractère préventif discutable et inadapté à la généralisation de la délinquance

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance vise le traitement de la délinquance des mineurs, les violences conjugales, les infractions sexuelles et la consommation de drogues. A ce titre, elle donne aux élus locaux un rôle central d'animation de la politique de prévention de la délinquance dans les territoires, avec par exemple la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, mais sans pour autant leur donner les réels moyens de mener à bien leurs politiques publiques dans ce domaine.

Cette loi institue par ailleurs un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), réaffirmé par le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au FIPD. Ce fonds a ainsi vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local. Le soutien prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projet que sont les collectivités et les associations, dont les actions et initiatives s'inscrivent dans les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG-CIPDR).

Pour autant, le constat des collectivités locales est quasi-unanime : si la volonté, récente, du SG-CIPDR de procéder par voie d'appels à projets va plutôt dans le bon sens, la répartition actuelle des enveloppes du FIPD n'est pas toujours en mesure d'apporter une réponse pertinente aux difficultés rencontrées dans les territoires. Depuis 2013, les fonds sont essentiellement orientés vers les zones de sécurité prioritaire, les quartiers de reconquête

républicaine, les quartiers bénéficiant d'un contrat de ville ou les quartiers placés en veille active, pourtant sans amélioration notable de la situation.

Ce constat est particulièrement vrai en Île-de-France où la disparité territoriale est très forte, dans une Région qui concentre à elle seule 272 des quelques 1300 Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) en France. Ainsi, 13% des franciliens vivent dans un QPV. Cette proportion est deux fois plus élevée qu'en province est la plus forte de toutes les régions de France métropolitaine. Rappelons qu'en Île-de-France, 20% de la population française se concentre sur seulement 2% du territoire national.

Cette situation se vérifie d'autant plus près de l'hypercentre parisien, puisque 178 de ces QPV, soit un peu plus d'un million d'habitants, vivent au sein de la Métropole du Grand Paris (MGP). Dans ces QPV, un jeune sur cinq n'est ni scolarisé ni en situation d'emploi parmi les 16-25 ans, facteurs déterminants de décrochage et de marginalisation pouvant conduire à la délinquance faute de prise en charge.

Dans le même temps, Paris et la Seine-Saint-Denis enregistrent en 2022 les plus fortes hausses au niveau national pour le nombre de coups et blessures volontaires (+25%) avec le département du Pas-de-Calais. Sur les douze départements français les plus touchés par l'explosion des cambriolages, un tiers se situe en Île-de-France : Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Yvelines.

Ainsi, même les territoires à priori les moins exposés sont aussi confrontés à des situations de délinquance naissantes et d'intensité variable. Ils ne font cependant que rarement l'objet d'un traitement favorable de la part des services préfectoraux de gestion du FIPD, dont la vision se limite, de fait, à l'échelle du département. Malgré l'engagement des élus locaux, des acteurs associatifs et des forces de

police, chaque année de nouveaux quartiers et de nouvelles communes sont gagnés par la montée de la délinquance sous toutes ses formes, du simple trouble répété à la tranquillité publique jusqu'aux règlements de comptes entre bandes rivales en passant par le trafic de drogue.

Un pilotage minutieux des politiques de prévention de la délinquance est donc attendu dans la Région-capitale, dont le traitement en petite et grande couronne, tout comme au niveau infra-départemental, demande une approche différenciée par une connaissance fine des territoires, en lien permanent avec les acteurs locaux.

Un FIPD partiellement piloté et géré au niveau régional en Île-de-France

Sans préjudice pour l'article L132-6 du code de la sécurité intérieure, nous demandons que l'enveloppe déconcentrée du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - FIPD soit pilotée et gérée par le Conseil Régional d'Île-de-France pour ce qui concerne les programmes-lettres D (délinquance) et S (sécurisation) ; exceptions faites du renforcement du lien de confiance entre les forces de sécurité de l'État et la population et du financement des postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat ou en Gendarmerie (ISCG).

Dans l'architecture actuelle, le rôle de répartition des dotations départementales est dévolu en Île-de-France à la Préfecture de Police. Les préfets de départements sont quant à eux prescripteurs et ordonnateurs de la dépense. Il est demandé à ce que la Région Île-de-France assure à la fois le rôle d'échelon de pilotage des crédits et de comptabilisation de la dépense et celui d'échelon d'ordonnancement de la dépense, sur l'ensemble du territoire francilien.

Les programmes-lettres K et R, respectivement mobilisés au titre du FIPD en faveur de la sécurisation des sites sensibles et culturels exposés au risque terroriste et des actions de prévention de la radicalisation, de la lutte contre les séparatismes, les dérives sectaires et le complotisme, demeurent sous la responsabilité et le pilotage de la Préfecture de Police et des Préfets de départements.

Dans ce cadre, **le Conseil régional d'Île-de-France sera notamment amené à traiter les demandes de subventions adressées par les collectivités et les acteurs associatifs au titre des appels à projets définis par le SG-CIPDR et le ministère de l'Intérieur. La Région utilisera l'enveloppe qui lui est allouée de la manière qui lui semblera la plus pertinente au regard des besoins et de sa connaissance fine du territoire, en concertation avec les collectivités concernées.** Elle sera également amenée à procéder à l'évaluation annuelle de l'utilisation de ces subventions, qu'elle communiquera aux échelons supérieurs de portage et de gestion du FIPD.

Le Conseil régional d'Île-de-France exprime également son souhait de pouvoir venir abonder le budget des programmes-lettres D et S du FIPD au-delà de l'enveloppe déconcentrée fixée et notifiée par le SG-CIPDR, et ce au regard des besoins croissants exprimés dans les territoires par les collectivités locales et les associations intervenant dans le domaine de la prévention de la délinquance. Ainsi, par une meilleure connaissance du terrain, une meilleure coordination des partenaires, collectivités comme associations, mais aussi par une plus grande souplesse dans l'action et l'attribution des subventions, le Conseil Régional d'Île-de-France pourra conduire un pilotage et une gestion profondément renouvelée du FIPD en faveur de tous les territoires franciliens, sans exception.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre de la délégation des compétences étatiques sur le fondement de l'article L.1111-8-1 du CGCT.

Modifications législatives et réglementaires :

- Déléguer à la région Île-de-France le pilotage des crédits et de comptabilisation de la dépense, ainsi que l'ordonnancement de la dépense sur l'ensemble du territoire francilien, relatifs aux programmes-lettres D et S.
- Modifier l'article 5 de la loi n°2007-297 de prévention de la délinquance en ajoutant à "Ces crédits sont délégués au représentant de l'État dans le département" la portion de phrase suivante "ou, en région Île-de-France, lorsqu'elle en fait la demande, au Conseil régional d'Île-de-France".
- Opérer la même modification susvisée pour l'article R.132-4-2 du code de la sécurité intérieure.
- Modifier l'article R.132-4-4 pour inscrire que, dans son ressort, c'est la région Île-de-France qui transmet chaque année au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation un rapport relatif aux actions financées par le fonds au titre de l'année précédente, et le programme prévisionnel d'intervention de l'année.
- Modifier l'article R.132-4-5 pour préciser que, en Île-de France, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales met en œuvre, directement ou indirectement, un ensemble d'actions, notamment dans le cadre d'un contrat local de sécurité, c'est la Région qui peut lui attribuer une subvention au titre de l'ensemble de ces actions.
- Prévoir, dans le cadre de cette délégation, une convention signée entre l'État et la Région par laquelle seront fixés les grands objectifs de l'État poursuivis par ce dernier sur le territoire concerné, tout en permettant à la région de répartir les subventions au regard des besoins et de sa connaissance fine du territoire.
- Modifier l'article 5 de la loi n°2007-297 : après "Ce fonds reçoit la part des crédits délégués par l'État à cette agence, destinée à financer des actions de prévention de la délinquance, ainsi qu'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, prévu à l'article L.2334-24 du CGCT, déterminé en loi de finances" inscrire que "en Île-de-France, en cas de délégation à la région du pilotage des crédits et de comptabilisation de la dépense, ainsi que l'ordonnancement de la dépense sur l'ensemble du territoire francilien, relatifs aux programmes-lettres D et S, celle-ci est autorisée à abonder librement le budget des programmes correspondants".

PERMETTRE L'EXPÉRIMENTATION DE L'USAGE DES DRONES DANS LES ÎLES DE LOISIRS RÉGIONALES

Des textes réglementaires déconnectés des réalités territoriales en matière de sécurité des populations

La loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI), promulguée en janvier 2022, a autorisé les services de la police et de la gendarmerie nationales à recourir à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, drones, hélicoptères et ballons captifs. Ce cadre législatif, entouré de nombreuses garanties, a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 2022.

Il s'agit d'un vrai progrès opérationnel, comme le relève d'ailleurs le ministère de l'Intérieur. Cependant alors que les collectivités locales sont des actrices de premier plan du continuum de sécurité, notamment au travers de leurs polices municipales ou de leurs brigades de sécurité, elles ne disposent pas d'une telle faculté.

Si bien qu'aujourd'hui, **à l'heure de la loi de « sécurité globale », le législateur a fait le choix de limiter les outils à disposition des nombreux acteurs publics de sécurité** et de limiter la réactivité et la capacité de projection de ces forces de sécurité.

Au-delà du maintien de l'ordre, de tels dispositifs sont aussi particulièrement utiles et pertinents pour apporter assistance aux victimes et coordonner l'intervention des forces de sécurité et de secours, aussi bien lors d'accidents graves ou de catastrophes naturelles, que sur des terrains d'opération difficilement accessibles. Ils autorisent une réactivité souvent décisive dans ce genre de situations : c'est ainsi que le 3 septembre dernier, un drone a notamment été mobilisé pour procéder à la recherche du corps d'un jeune homme d'une vingtaine d'années disparu sur l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise).

Enfin, **la captation aérienne d'images peut également être un gage de sécurité supplémentaire pour les effectifs déployés sur le terrain et un atout majeur face aux auteurs de troubles.**

A ce titre, les émeutes de juin 2023 ont été le parfait exemple du non-sens que représente l'interdiction de l'usage de drones par les forces locales de sécurité. Durant plusieurs nuits d'échauffourées, alors même que les dispositifs de surveillance et de protection de la voie publique étaient mis hors service par les émeutiers, empêchant aux forces de l'ordre, dont les polices municipales, d'avoir une vision d'ensemble de la situation, la captation aérienne d'images aurait été d'un secours certain.

Le recours à ces dispositifs demeure strictement encadré afin de répondre aux exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et il revient ainsi aux préfets de juger de l'opportunité ou non d'autoriser le déploiement de ces matériels, pour une durée limitée et sur un périmètre restreint.

Ainsi, la captation d'images ne peut pas être permanente et il demeure interdit de capter du son, de recourir à de la reconnaissance faciale et de procéder à des rapprochements automatisés avec d'autres traitements de données personnelles. La captation par voie aérienne ne peut non plus viser l'intérieur des domiciles.

Les enregistrements ne peuvent être conservés que pendant une durée maximale de 7 jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf procédure pénale, administrative ou disciplinaire. Le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est lui aussi plafonné.

Dans ce contexte, offrant toutes les garanties en matière de libertés individuelles et collectives et de protection des données et alors que notre Région va faire face l'année prochaine à un défi sécuritaire inédit avec l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, **il nous apparaît illégitime d'interdire le recours à ces matériels de pointe aux forces locales de secours et de sécurité, particulièrement sur les îles de loisirs dont la Région est propriétaire.** C'est le sens de notre demande d'expérimentation visant à conforter le continuum de sécurité en Île-de-France.

Renforcer la sécurité des îles de loisirs franciliennes en dotant tous les acteurs des outils les plus performants

Nous demandons donc que la Région Ile-de-France puisse autoriser les effectifs chargés d'assurer la sécurité sur les îles de loisirs franciliennes, à expérimenter l'usage des drones, dans le cadre déjà prévu par la loi pour la police nationale et la gendarmerie, au service de la protection des populations.

Leur utilisation serait exclusivement limitée aux périmètres des îles de loisirs d'Île-de-France et réservée aux personnes chargées d'assurer la sécurité, ainsi qu'aux forces de police nationale et de gendarmerie sur réquisition.

Au même titre que pour les forces de l'ordre, **l'utilisation de ces matériels serait strictement encadrée.** La question d'une utilisation limitée dans le temps devra faire l'objet d'une discussion avec les services de l'Etat afin de répondre au mieux à la fois au besoin constant de sécurité des usagers des îles de loisirs et aux obligations de la CNIL.

Nous demandons par ailleurs qu'une réflexion plus globale puisse être menée avec les services de l'Etat sur l'extension de cette expérimentation en faveur des polices municipales franciliennes.

Comme pour les autres demandes formulées au titre du continuum de sécurité appelé légitimement de leurs vœux par les franciliens, nous considérons que cette demande permettra à la Région Île-de-France de poursuivre ses nombreuses initiatives dans ce domaine, dans un cadre légal et sécurisé,

en complémentarité avec l'action de l'Etat et des collectivités territoriales déjà fortement engagées au quotidien.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Ajouter un nouvel article au chapitre II du titre IV de la partie législative du code de la sécurité intérieure relatif aux caméras installées sur des aéronefs afin de prévoir la possibilité pour la Région Île-de-France d'avoir recours à ce mode de prévention sur les îles de loisirs de son ressort. L'utilisation des caméras installées sur des aéronefs devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet compétent.
- Ajouter la référence à l'usage de caméras installées sur des aéronefs par les brigades de sécurité des îles de loisirs placées sous l'autorité directe de la Région Île-de-France à l'article R-242-8 du code de la sécurité intérieure.

LAISSER L'ÎLE-DE-FRANCE LIBRE DE DÉFINIR LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CESER

Le CESER, un acteur incontournable de la démocratie locale, dont la composition ne saurait être uniforme sur le territoire national

Le CESER joue un rôle majeur d'information du conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales : sa contribution et son suivi de l'évaluation des politiques publiques régionales est précieux. Notre majorité régionale étant très attachée au paritarisme et à des échanges réguliers avec les corps intermédiaires, le CESER est à nos yeux le partenaire incontournable d'un dialogue nourri et fécond que nous entretenons avec les partenaires sociaux.

La composition de l'ensemble des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux est aujourd'hui fixée par un décret en Conseil d'État. Chaque CESER est ainsi composé de quatre « collèges » représentant quatre catégories socioprofessionnelles : les entreprises et activités non salariées ; les organisations syndicales de salariés ; les organismes et associations participant à la vie collective de la région ; des personnalités qualifiées participant au développement régional. Les personnalités nommées au sein de chaque collège sont désignées pour six ans par un arrêté du Préfet de région.

Cette méthode de désignation uniforme quelle que soit la Région se heurte naturellement à l'émergence de forces citoyennes plus mouvantes, en dehors des organisations historiques, mais aussi à des spécificités territoriales qu'une réglementation nationale ne saurait naturellement apprécier finement. L'émergence spontanée de relais d'opinion extrêmement puissants en dehors de toute forme d'intermédiation sociale organisée que l'on a connue

pendant la crise des Gilets jaunes prouve d'ailleurs à quel point un dialogue fécond entre les élus et la société civile se doit d'être sans cesse adapté et d'intégrer les composantes les plus diverses de la société civile.

L'expression de la diversité de la société civile que doit garantir le CESER ne peut donc être optimale si elle n'est pas affinée minutieusement par des particularités locales spécifiques à chaque Région. L'Île-de-France est particulièrement concernée, avec des différences objectives de situation très fortes. En effet, il est fréquent que ce soit dans nos bassins de vie, au cœur de la région capitale, que de fortes innovations sociales ou des mutations profondes dans le monde du travail surgissent, à l'image par exemple des dark kitchens, des VTC (véhicules de tourisme avec chauffeur), des coursiers à la demande, pour ne citer que quelques exemples marquants. Toutes ces transformations et évolutions ont émergé de manière prépondérante en Île-de-France, soulignant ainsi l'importance capitale de prendre en compte les particularités spécifiques de cette région afin d'optimiser l'expression et la représentation de sa diversité au sein du CESER. Les spécificités socio-économiques et culturelles de l'Île-de-France, ainsi que son statut de région capitale et carrefour international, font de cette région un terreau fertile pour les innovations et les dynamiques sociales.

Par conséquent, une analyse minutieuse et approfondie des particularités locales est essentielle pour garantir une représentation équilibrée et juste des différents acteurs de la société civile au sein du CESER en Île-de-France.

Une différenciation de la composition des règles du CESER construite en partenariat avec toutes les forces politiques et l'État

Nous demandons que les règles de composition du conseil économique, social et environnemental soient définies librement par la Région Île-de-France, dans le cadre d'une délibération adoptée un an avant la désignation des personnalités de chaque collège, qui devrait prendre en compte la diversité de la société civile francilienne, ses spécificités, et veillera à intégrer les corps sociaux aujourd'hui tenus à l'écart de la démocratie sociale. La composition du CESER sera fixée par délibération du conseil régional, sans arrêté du Préfet.

Notre demande ne vise en aucun cas à soumettre le CESER aux desiderata de l'exécutif régional : c'est pourquoi la délibération fixant la composition des règles du CESER devra faire l'objet d'une large consultation.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à la différenciation prévu à l'article 1 de la loi 3DS.

Modifications législatives et réglementaires :

- Modifier l'article L.4134-2 du CGCT et prévoir que la composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par délibération du conseil régional, sans qu'il ne soit besoin, à l'avenir, d'un arrêté du Préfet de la région.
- Modifier les dispositions réglementaires correspondantes et notamment de l'article R.4134-1 du CGCT pour permettre à la région de définir la composition de chaque collège et pour fixer le nombre de ses membres et la répartition de ces derniers entre les collèges.

CONFÉRER À L'ÎLE-DE-FRANCE UN STATUT PARTICULIER POUR RENDRE PLEINEMENT EFFECTIVE SA LIBRE ADMINISTRATION

La libre administration des collectivités territoriales sous entrave de l'État

Si elles en font un principe constitutionnel, les lois de décentralisation, n'ont pour la plupart d'entre elles, jamais su reconnaître aux collectivités territoriales un droit plein et entier de libre administration. Par réflexe centralisateur ou par crainte infondée d'une rupture d'égalité entre ses citoyens, l'organisation décentralisée de la République Française, constitutionnalisée en 2003, peine encore à se concrétiser.

Alors que le code général des collectivités territoriales (CGCT) entend donner un cadre à cette décentralisation, force est de constater l'ingérence de l'État dans la libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, **pas moins de 327 articles viennent préciser les modalités de fonctionnement et gouvernance des Régions**, auxquels s'ajoutent de nombreux décrets !

Si le CGCT prévoit bien que certaines dispositions doivent être prises spécifiquement dans le cadre d'un règlement intérieur adopté par le conseil régional, pour la majorité des autres dispositions tenant de l'organisation et de la gouvernance régionale, **la loi empêche toute autonomie, tout fonctionnement réellement démocratique au sens de la Charte européenne de l'autonomie locale, cette dernière se fondant avant tout sur la légitimité démocratique et politique des assemblées locales.**

Rappelons par ailleurs que pour le Conseil d'État, la liberté d'exercice du mandat des élus locaux constitue une liberté fondamentale. Cette liberté se trouve pourtant entravée par la multiplicité des normes et une organisation pyramidale particulièrement rigide empêchant aux initiatives et innovations démocratiques locales de voir le jour.

Un comble pour un pays à l'organisation décentralisée, lorsque l'on compare cette organisation à la plupart des grandes démocraties occidentales. Ainsi aux États-Unis par exemple, les États américains sont entièrement libres de définir leurs structures de gouvernement local, pour peu qu'ils n'empiètent pas sur les prérogatives des autres échelons au niveau fédéral ou central : même le mode de scrutin des élections locales n'est pas imposé par l'État fédéral ! La Constitution italienne, quant à elle, reconnaît et favorise les autonomies locales. Elle met notamment en œuvre une très large décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'État. Dans l'État régionalisé italien, le pouvoir législatif est exercé par l'État et par les Régions. En Espagne, la Constitution reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des régions qui la composent. Dans le domaine législatif, les Cortes peuvent, dans les matières relevant de la compétence de l'État, attribuer aux communautés autonomes, la faculté de décréter, en ce qui les concerne, des normes législatives dans le cadre des principes, des bases et des directives fixés par une loi de l'État. En Allemagne, la loi fondamentale apporte une garantie fédérale aux Länder auxquelles doit être garanti le droit de régler, sous leur propre responsabilité, toutes les affaires de la communauté locale. Dans la plupart des États d'Europe centrale et orientale, les récentes constitutions ont consacré à l'autonomie locale des dispositions nombreuses et détaillées, garanties d'une plus grande liberté d'action.

En matière d'autonomie locale, la liberté doit donc être la règle et la limitation, l'exception. Et l'organisation territoriale française, contrairement à nombre de ses voisins européens, ne reconnaît pas la responsabilité des exécutifs locaux devant les assemblées délibérantes.

En parallèle, malgré une réticence très française, il existe dans notre pays six collectivités à statut particulier venant déroger au droit commun institué par la modification de l'article 72 de la Constitution à l'occasion des dernières lois de décentralisation, disposant que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 ». Ainsi, la Guyane, la Martinique et Mayotte, en raison de leurs spécificités intrinsèques, ont pu bénéficier de ce statut particulier. La collectivité de Corse ou la métropole de Lyon par exemple bénéficient également de ce statut, leur permettant de déroger à un certain nombre de dispositions applicables aux collectivités territoriales de droit commun. Enfin, la collectivité européenne d'Alsace dans une certaine mesure et sans pour autant être qualifiée de collectivité à statut particulier, s'inscrit largement dans cette logique.

Et à ce titre, l'Île-de-France, Région-capitale et Région-monde, première Région d'Europe par son poids économique, représentant 30% de la richesse nationale française, 20% de la population française avec ses plus de 12 millions d'habitants répartis sur seulement 2% du territoire (quatre fois plus les Régions Bourgogne-Franche-Comté ou Centre-Val de Loire par exemples), troisième Région européenne en termes de compétitivité, première en matière d'investissements et de recherche, première Région touristique mondiale, premier hub aérien européen, premier bassin européen d'emploi, etc., n'est qu'à de rares exceptions considérée comme une collectivité «particulière».

Ainsi, aux yeux du législateur et plus encore de l'État, **l'Île-de-France ne fait l'objet d'aucune distinction majeure dans son organisation ou sa gouvernance.** Pourtant, du fait de son statut de Région-capitale, de sa démographie, de son attractivité, de la polarisation de richesses et des activités humaines, l'Île-de-France est définitivement une Région à part.

Tous ces éléments amènent à penser que **la Région Île-de-France doit être libre de définir son mode de gouvernance, sans entraves législatives uniformes totalement décorrélées des réalités franciliennes, et des différences objectives de situations entre collectivités territoriales d'une même strate.**

Laisser les acteurs locaux organiser librement la vie démocratique locale

Compte tenu des nombreuses particularités propres à la Région-capitale et en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, **nous demandons que l'Île-de-France devienne une collectivité à statut particulier, en application de l'article 72 de la Constitution**, notamment afin de tirer les conséquences de la présente «Saisine de l'État pour un choc de décentralisation» qui ambitionne une large évolution des compétences de notre collectivité dans une approche de pure différenciation.

En tant que collectivité à statut particulier, l'Île-de-France devra pouvoir s'administrer librement de manière totale et effective, et pouvoir déterminer elle-même, ses modalités de gouvernance ; d'organisation de la vie institutionnelle de la collectivité ; de désignations et de scrutins internes ; de recrutement des agents et des collaborateurs.

De façon non exhaustive et dans un souci de rationalisation, d'adaptation et d'efficacité, il en irait ainsi de la **liberté: de la détermination de la fréquence des réunions de la commission permanente et de la séance plénière du conseil régional, des modalités de réunion de la commission permanente et du conseil régional, de la publicité des séances, des modalités de quorum, des modalités de scrutins**, du nombre de délégations accordées à un conseiller régional lorsqu'un autre conseiller est empêché, des modalités de convocation et de transmission des délibérations, des modalités de création de missions d'information et d'évaluation, **des droits des groupes politiques, de leur fonctionnement, des moyens financiers et humains qui leur sont attribués, des modalités d'élection des membres de la commission permanente, ainsi que de la désignation et du nombre de membres de l'Exécutif, du nombre de membres de la commission permanente et de la durée de leur désignation, de l'effectif des collaborateurs, de leur traitement, du montant de leurs indemnités ou de leur mode de recrutement, du changement de dénomination de la collectivité, etc.**

Ces propositions visent à affirmer le statut particulier de la Région Île-de-France, en confortant son attractivité et son efficacité au service de tous les franciliens, dans le respect de l'organisation décentralisée de la République et de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Par ailleurs, à terme, la Région Île-de-France considère que capacité devrait lui être donnée par le législateur et l'État, au même titre que le Parlement et sur le modèle de nos voisins européens, de se saisir de questions essentielles propres à son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance; telles que les modalités d'élection des conseillers régionaux et la durée de leur mandat, le nombre de conseillers régionaux et leurs indemnités.

Cette demande n'a pas pour objet de permettre à l'exécutif d'organiser à sa guise la vie démocratique de notre collectivité, bien au contraire. Notre ambition est simplement de permettre aux acteurs politiques locaux d'organiser librement la vie politique démocratique locale, ce qui supposera qu'un très grand nombre de décisions évoquées ci-dessus fassent obligatoirement l'objet d'un vote public et transparent, traduisant un large consensus entre la majorité régionale et son opposition.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit pour le conseil régional de présenter des propositions tendant à modifier son organisation et son fonctionnement sur le fondement de l'article 1er de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe pour la création par la loi d'une collectivité à statut particulier sur le fondement de l'article 72 de la Constitution.

Modifications législatives :

- Adopter une loi portant création d'une collectivité à statut particulier pour la région Île-de-France.
- Prévoir au sein de la loi portant création de la nouvelle collectivité à statut particulier, de laisser à la Région Île-de-France le soin de délibérer pour fixer les modalités de son fonctionnement et de son organisation. Les modalités de fonctionnement et d'organisation feront notamment référence à : la gouvernance, l'organisation de la vie institutionnelle de la collectivité, la désignation et les scrutins internes, le recrutement des agents et des collaborateurs.

AUTORISER LES RÉGIONS À RECOURIR À L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR CONDUIRE LEURS POLITIQUES PUBLIQUES

L'Agence de services et de paiement, un outil efficace dont il est contraire à l'intérêt général de priver les collectivités pour la mise en œuvre des politiques publiques de la Région

Créée en 2009, l'Agence de services et de paiement (l'ASP) est un établissement public national à caractère administratif dédié à la mise en œuvre des politiques publiques. Cet établissement est plus particulièrement chargé de la gestion des demandes d'aides financières en lien avec les politiques publiques développées par les différentes collectivités publiques. Dans le cadre de cette mission, l'ASP doit instruire et contrôler les demandes de financement, puis effectuer les paiements qui y sont rattachés. En 2022, ce sont près de 35 milliards d'euros d'aides publiques qui ont été versés par cet organisme de paiement.

Sans l'ASP, il est très complexe pour une collectivité de mettre en place des aides individuelles aux particuliers. Ne pas passer par l'ASP pour le versement d'aides individuelles est surtout profondément inefficace d'un point de vue budgétaire puisque cela contraint les collectivités à internaliser des coûts de gestion importants pour le versement de prestations qui constituent pourtant le cœur de métier de l'ASP, à même de réaliser d'importantes économies d'échelle pour le contribuable.

Or, la mise en œuvre des politiques publiques régionales par l'ASP se cantonne néanmoins à des pans très restreints du champ d'action des Régions. En effet, alors que l'Agence apporte son soutien à des politiques publiques nationales très diverses allant du service national universel, aux aides de la Politique agricole commune ou encore

au dispositif «France relance», en l'état actuel des choses, l'ASP ne peut accompagner les politiques publiques territoriales que dans une moindre mesure. Le concours de l'ASP dans le cadre de politiques publiques régionales par exemple, n'est possible que lorsqu'elles sont en tout ou partie portées par l'État ou à l'échelle européenne, ou lorsqu'elles sont liées à des domaines précis tels que l'action sanitaire et sociale, la mobilité des personnes vulnérables, l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

Dans les faits, la rigidité actuelle des textes réglementaires conduit les Régions à devoir écarter le recours à l'ASP dans le cadre de la majorité des politiques publiques qu'elles mènent. Il est par exemple aujourd'hui quasi impossible et en tout cas extrêmement complexe pour la Région Île-de-France de mettre en place une aide individuelle au changement des chaudières gaz. Cela supposerait un accord de l'État, via l'ADEME, afin d'être autorisé à passer par l'ASP.

L'accompagnement de l'ASP pour les politiques publiques menées par les collectivités territoriales ne semble pas pleinement aligné sur la diversité des compétences transférées aux Régions au fil des mouvements successifs de décentralisation. Nous considérons pourtant que l'ASP est un levier de politiques publiques solide qu'il conviendrait de mettre au service de l'ensemble des actions publiques relevant de la compétence régionale.

Permettre aux régions de mobiliser l'ASP dans le cadre de l'ensemble de leurs compétences

Nous demandons que les régions puissent de droit être autorisées à mobiliser les services de l'ASP.

Pour assurer la mise en œuvre efficace des politiques publiques décentralisées menées par les régions, il est essentiel que les régions puissent faire appel à l'ASP de manière plus fréquente et avec plus de souplesse.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit pour le conseil régional de présenter des propositions tendant à modifier son organisation.

Modification réglementaire :

- Modifier l'article D. 1611-26-1 du code général des collectivités territoriales en ajoutant un nouvel alinéa « 4° Aux aides relatives aux politiques publiques dont elle a ou demande la compétence définies à l'article L. 1111-9.».

PERMETTRE À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DE PAYER EN TOUTE AUTONOMIE, SANS LA DRFiP

Une organisation historique qui perd de sa pertinence

Les finances publiques sont régies par un principe structurant, celui de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Ce principe comprend plusieurs implications dont l'une d'entre elles concerne le paiement. L'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler l'argent public, seul le comptable public peut le faire.

Ainsi, si la Région Île-de-France est souveraine pour décider d'une dépense, celle-ci ne peut être payée que par l'Etat (direction régionale des finances publiques - DRFiP). Le principal objectif recherché est un contrôle des modalités de la dépense par un tiers qui n'est pas concerné par la décision puis la gestion de cette dépense.

Sans remettre en cause la légitimité de ce principe, force est de constater que les récentes réformes ont affaibli la portée de ce dernier. Il en résulte des contrôles internes importants pour l'ordonnateur (notamment lors de contrôles plus faibles du côté du comptable pour certaines natures de dépenses ou certains montants), une responsabilité accrue pour ce dernier depuis le 1er janvier dernier (tandis que celle du comptable a été réduite), la charge de la rédaction du compte financier unique (CFU - qui regroupe le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable) ou encore la préparation de comptes destinés à être certifiés.

Au-delà, il existe déjà un rapprochement entre les services de l'ordonnateur et du comptable à travers les centres de services partagés, les services facturiers et désormais les centres de gestion financière.

Permettre aux Régions de payer directement leurs dépenses

Il est ici proposé d'aller au bout de la logique de ces récentes réformes en permettant aux Régions de payer directement leurs dépenses sans devoir passer par la DRFiP. Cette proposition peut faire l'objet d'une expérimentation (soit territoriale soit en fonction de la nature de certaines dépenses).

De fait, il en résulterait une **internalisation de la fonction de contrôle au sein de la collectivité dans un service dédié, formé et indépendant de services ayant décidé la dépense.**

La démarche serait similaire par exemple à la certification des dépenses des fonds européens, préalablement assurée par la DRFiP et désormais assurée par les Régions directement.

Il est enfin proposé de renforcer les contrôles a posteriori sur les ordonnateurs pour vérifier leur bonne manipulation des deniers publics à travers les contrôles des Chambres régionales des comptes ainsi que de la procédure de certification.

Mise en œuvre juridique de la demande

Modifier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

